



Union européenne
Mission d'observation électorale

SÉNÉGAL 2024

Rapport final



Élection présidentielle

24 mars 2024



MOE UE – République du Sénégal

Election présidentielle

24 mars 2024

RAPPORT FINAL

Les missions d'observation électorale de l'Union européenne sont indépendantes des institutions de l'Union. Les informations et opinions présentées dans ce rapport sont celles des auteurs et ne reflètent pas nécessairement l'opinion officielle de l'Union européenne.

TABLE DES MATIERES

ACRONYMES.....	3
I. RÉSUMÉ.....	5
II. INTRODUCTION.....	9
III. CONTEXTE POLITIQUE.....	9
IV. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS PRÉCÉDENTES.....	15
V. CADRE JURIDIQUE ET SYSTÈME ÉLECTORAL.....	15
VI. ADMINISTRATION ÉLECTORALE.....	17
VII. INSCRIPTION DES ÉLECTEURS.....	21
VIII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES.....	24
IX. CAMPAGNE ÉLECTORALE.....	29
X. MÉDIAS.....	31
XI. RÉSEAUX SOCIAUX ET DROITS NUMÉRIQUES.....	37
XII. PARTICIPATION DES FEMMES.....	42
XIII. PARTICIPATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.....	43
XIV. SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE.....	43
XV. VOTE, DÉPOUILLEMENT ET COMPILATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES.....	44
XVI. RÉSULTATS DÉFINITIFS ET DÉVELOPPEMENTS POST- ÉLECTORAUX.....	46
XVII. TABLEAU DES RECOMMANDATIONS.....	50
XVIII. ANNEXES.....	67
Annexe I. Résultats définitifs élection présidentielle 2024.....	68
Annexe II. Résultats définitifs par départements.....	69
Annexe III. Cartes résultats Bassirou Diomaye Faye et Amadou Ba.....	70
Annexe IV. Monitoring médias traditionnels.....	71
Annexe V. Monitoring réseaux sociaux.....	85

ACRONYMES

AJS	Association des juristes sénégalaises
ANHMS	Association nationale des handicapés moteurs du Sénégal
APR	Alliance pour la République
ARC	Mouvement alternative pour la relève citoyenne
BBY	Benno Bokk Yaakaar
BV	Bureaux de vote
CA	Commission administrative
CAD	Cour d'appel de Dakar
CADEG	Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance
CADHP	Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples
CCPR	Comité des droits de l'Homme de l'ONU
CDP	Commission de protection des données à caractère personnel
CDPH	Convention relative aux droits des personnes handicapées
CDRV	Commission départementale de recensement des votes
CE	Code électoral
CEDEAO	Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest
CEFD	Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes
CENA	Commission électorale nationale autonome
CNI	Carte nationale d'identité
CNP	Carte nationale de presse
CNRA	Conseil national de régulation de l'audiovisuel
CNRV	Commission nationale de recensement des votes
CNUCC	Convention des Nations Unies contre la corruption
CORED	Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de déontologie dans les médias
COSCE	Collectif des organisations de la société civile pour les élections
COSEF	Conseil sénégalais des femmes
CPC	Cadre permanent de concertation
CRPH	Centre de ressources pour la promotion des droits des personnes handicapées
CTRCE	Comité technique de revue du Code électoral
CUAPLC	Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
CVS	Comité de veille et de suivi de l'audit du fichier électoral
DAF	Direction de l'automatisation des fichiers

DGAT	Direction générale de l'administration territoriale
DGE	Direction générale des élections
DUDH	Déclaration universelle des droits de l'Homme
FSAPH	Fédération sénégalaise des associations des personnes handicapées
GP	Grand parti
IFES	Fondation internationale pour les systèmes électoraux
MAFE	Mission d'audit du fichier électoral
MI	Ministère de l'Intérieur
MOE UE	Mission d'observation électorale de l'Union européenne
MSE UE	Mission de suivi électoral de l'Union européenne
OEA	Organisation des Etats américains
OGE	Organe de gestion des élections
ONEL	Observatoire national des élections
ONG3D	ONG pour la démocratie, les droits humains et le développement
OSC	Organisations de la société civile
OSCE	Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe
PACTE	Plateforme des acteurs de la société civile pour la transparence des élections
PASTEF	Patriotes africains du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité
PCS/Jengu Tabax	Parti de la construction et de la solidarité Jengu Tabax
PDS	Parti démocratique sénégalais
PEM	Parti de l'espoir et de la modernité / Yaakaar U Reew Mi
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
PRP	Parti républicain pour le progrès
PUR	Parti de l'unité et du rassemblement
PV	Procès-verbaux
RELE	Révision exceptionnelle des listes électorales
RTS	Radiodiffusion télévision sénégalaise
SYNPICS	Syndicat des professionnels de l'information communication
UMEA0	Union monétaire des États de l'Afrique occidentale
UN HCR	Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés des Nations Unies
URAC	Union des radios communautaires
WANEP	West Africa Network for Peacebuilding
YAW	Yewwi Askan Wi

I. RÉSUMÉ

Le 24 mars 2024, les électeurs sénégalais étaient appelés à voter pour l'élection du Président de la République. Le candidat de l'opposition Bassirou Diomaye Diakhar Faye a obtenu une majorité absolue des voix dès le premier tour (54,28 %) face au candidat de la majorité présidentielle et ex-Premier ministre Amadou Ba (35,79 %), avec un taux de participation de 61,30 %. Le scrutin a été bien organisé et s'est déroulé dans le calme. Les électeurs ont pu effectuer leur choix librement entre les 19 candidats dans une ambiance paisible et ordonnée.

Cependant, l'élection présidentielle a été marquée par une crise majeure, provoquée par l'interruption du processus électoral du 3 février au 6 mars, qui a menacé la stabilité politique du pays. Le Sénégal a finalement surmonté cette crise sans précédent, grâce à l'attachement des Sénégalais à l'état de droit, et à la résilience des institutions.

Paysage politique

Le paysage politique reflète l'évolution socio-politique des trois dernières années. La mouvance présidentielle a été affaiblie par le choix d'un candidat qui n'a pas fait consensus, l'ex-Premier ministre Amadou Ba, ainsi que par la présence de trois autres candidats dissidents de Benno Bokk Yaakaar. Au sein de l'opposition, le leader de la principale force politique (ex-Pastef), Ousmane Sonko, disqualifié, a invité ses partisans à voter pour Bassirou Diomaye Diakhar Faye. Situation inédite, le candidat est sorti de prison le 14 mars, tout comme le leader Ousmane Sonko, et a été élu président de la République au premier tour de scrutin dix jours plus tard.

Cadre juridique

Le cadre juridique des élections est très complet. Cependant, l'absence d'encadrement du financement de la campagne électorale constitue une lacune importante. Durant la crise politique et électorale, les voies de recours juridictionnels ont été largement privilégiées et le Conseil constitutionnel, en tant que juge électoral et constitutionnel, a tenu un rôle prépondérant dans la sortie de crise. De nombreux recours pré-électorales ont été déposés devant le Conseil constitutionnel et la Cour suprême, donnant lieu à l'établissement d'un cadre clair pour l'organisation du scrutin qui demande à être harmonisé pour les futurs processus électoraux.

Libertés fondamentales

Un consensus existe entre les acteurs de la société civile pour souligner que le droit à manifestation pacifique subit de nombreuses atteintes. Ces manifestations, tant politiques que citoyennes, ont été interdites sur la base de la loi de 1978 sur les réunions dont l'application est trop restrictive et parfois même abusive. Les détentions provisoires qui en ont découlé n'ont donné lieu à quasiment aucun procès, elles ont également entravé le débat public et la capacité à faire campagne de certains candidats. La répression des manifestations pré-électorales a entraîné le décès de quatre manifestants.

Administration électorale

L'administration électorale comprend le ministère de l'Intérieur, la Commission électorale nationale autonome (CENA), le Conseil constitutionnel et la Cour d'appel de Dakar. La capacité du ministère à mettre en œuvre les préparatifs techniques de manière efficace a été largement reconnue et confirmée par sa résilience face à la suspension du processus. Cependant, des informations clés, notamment sur le fichier électoral ou la carte électorale, n'ont pas été partagées avec diverses parties prenantes et les citoyens, soulignant un besoin accru de transparence du processus électoral. Les modestes campagnes officielles de sensibilisation des électeurs étaient centrées sur le retrait des cartes d'électeur et la technique de vote. Ce vide a été

partiellement comblé par des organisations de la société civile qui ont lancé des programmes de mobilisation des électeurs et facilité un dialogue pacifique.

Enregistrement des électeurs

Certaines restrictions au droit de vote persistent, contrevenant ainsi aux obligations internationales. Selon les données du ministère de l'Intérieur, le fichier électoral comprend 7 371 890 électeurs dont 338 040 à l'étranger. Les audits récents du fichier ont exposé que près de 50 % des jeunes de 18 à 30 ans n'étaient pas inscrits, une tendance qui s'est confirmée lors de cette élection. Il convient de prendre des mesures spécifiques afin d'augmenter le taux d'inscription et de participation des jeunes. Bien que suffisant pour la tenue d'élections, le fichier électoral comporte diverses faiblesses, dont l'absence de données officielles sur son évolution et son indisponibilité pour les candidats potentiels lors de la collecte de parrainages, diminuant la confiance des parties prenantes dans sa fiabilité. La distribution des cartes d'électeur issues de la dernière Révision exceptionnelle des listes électorales (RELE) a été affectée par l'interruption du processus électoral, et près de 60 % des cartes seulement ont pu être délivrées. Le couplage des cartes d'identité et d'électeur a privé certains électeurs de la possibilité de voter à Keur Massar.

Enregistrement des candidatures

Sur 93 candidatures déposées, 21 ont passé le filtre du parrainage dans une procédure de validation menée par le Conseil constitutionnel et contestée par de nombreux candidats. En raison de l'interdiction légale de parrainer plusieurs candidats, le Conseil constitutionnel utilise une solution technique peu adaptée et trop stricte de vérification des données de chaque parrain. La dépendance excessive de ce système de validation des candidatures à l'égard de l'ordre de vérification a créé une rupture dans l'égalité parmi les candidats. La manipulation, le stockage et l'éventuelle utilisation future de millions de parrains collectés soulèvent des questions sur la protection des données personnelles. Pour la première fois, outre le parrainage citoyen, un parrainage par des élus a également pu être utilisé avec succès par 4 candidats. Après le rejet de la candidature de Karim Wade et le retrait de la candidate Rose Wardini, tous deux pour binationalité, le nombre de candidats a été réduit à 19, représentant toutefois, dans une élection ouverte, un nombre inédit de candidatures validées par rapport aux élections présidentielles précédentes.

Campagne électorale

Conséquence de la crise politique, la campagne électorale s'est déroulée sur une période réduite de 14 jours, du 9 au 22 mars inclus, au lieu des 21 jours prévus par la loi électorale. Cela a limité la possibilité pour les candidats de mener campagne sur toute l'étendue du territoire. Par ailleurs, étant donné l'emprisonnement du candidat Bassirou Diomaye Faye jusqu'au 13 mars inclus, sa possibilité de mener campagne a été entravée. Toutefois, malgré les séquelles de la crise et les contraintes temporelles, la campagne s'est globalement tenue dans une atmosphère sereine.

Médias

Malgré des restrictions sérieuses à la liberté d'expression et de la presse depuis 2021, le paysage médiatique sénégalais est dynamique et diversifié. Contrairement à la période pré-électorale, la campagne électorale s'est déroulée sans atteinte majeure à la liberté d'expression et de la presse. La télévision publique a offert aux candidats trois minutes quotidiennes de temps d'antenne dans son « Journal de campagne » mais les a quasiment exclus de ses programmes d'information, au profit du Président de la République et du gouvernement. Les médias

audiovisuels privés ont couvert l'ensemble des candidats, mais dans des proportions déséquilibrées. Plusieurs médias n'ont pas respecté l'interdiction légale de diffusion des publicités, ni le silence électoral le jour du scrutin, sans que le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA) n'intervienne.

Réseaux sociaux

Certaines dispositions du Code pénal, y compris celle concernant les « fausses nouvelles », entravent la liberté d'expression en ligne. L'accès à l'information en ligne a été fortement restreint à plusieurs reprises en février 2024 par des suspensions temporaires de l'Internet mobile imposées par le gouvernement pour des motifs de maintien de l'ordre public, selon des modalités contraires à la Constitution et aux normes internationales. En dehors de ces suspensions, les plateformes digitales et les réseaux sociaux ont positivement contribué à garantir aux citoyens un accès à l'information alternatif. WhatsApp et TikTok, suivis par Facebook, ont été les plateformes digitales privilégiées pour la campagne en ligne. Des cas de manipulation de l'information d'ampleur limitée sont apparus sur les réseaux sociaux. Les autorités nationales et les plateformes digitales n'ont pas établi de coopération en vue de sécuriser l'intégrité de ce scrutin.

Participation des femmes

La loi sur la parité a exercé un effet limité sur l'élection et sur la participation des femmes aux instances de décision des institutions en lien avec le processus électoral. L'élection présidentielle reste un plafond de verre. Seule une femme s'est maintenue dans la compétition électorale sur dix-neuf candidats. Pour permettre aux élues locales et nationales, pourtant nombreuses, de briguer la magistrature suprême, il est important de créer un terrain favorable à même de faire éclore des vocations présidentielles.

Observation électorale

La transparence et la crédibilité de l'élection ont été renforcées par une observation indépendante par des organisations de la société civile (OSC) expérimentées et engagées (dont Cosce, Ong3P, Wanep, Gradec, Etu Jamm). En outre, les OSC sénégalaises ont joué un rôle crucial en menant des programmes d'éducation électorale et de prévention/mitigation des violences électorales, en mobilisant et en informant les électeurs et, durant la période de report, en se prononçant fermement en faveur de la tenue des élections avant le 2 avril.

Vote, dépouillement et compilation des résultats

Dans l'ensemble, le scrutin a été bien organisé. Le vote a été évalué très positivement par les observateurs et les procédures ont généralement été respectées dans les bureaux de vote (BV) visités. Des représentants des candidats ont été vus dans tous les BV, notamment ceux des candidats Amadou Ba et Bassirou Diomaye Faye qui étaient présents dans plus de 90 % des BV observés, contribuant à la transparence du processus. La CENA a déployé plus de 20 000 contrôleurs et superviseurs sur l'ensemble du pays. Les procédures de dépouillement ont été effectuées correctement et de manière transparente dans les BV observés. Les travaux des commissions de recensement des votes ont été bien organisés mais la transparence et l'intégrité du processus pourrait être renforcées par une publication des résultats provisoires BV par BV avant le délai de contestation des résultats.

Résultats

Les deux principaux candidats, ayant obtenu respectivement 54,28 % et 35,79 % des suffrages, ont rassemblé plus de 90 % des voix dans un scrutin qui pourrait être qualifié de référendaire, marqué par un taux de participation de 61,30 %. Les candidats Aliou Mamadou Dia (2,80 %)

et Khalifa Ababacar Sall (1,56 %) ont fini respectivement en troisième et quatrième positions. Idrissa Seck, en deuxième position lors de l'élection présidentielle de 2019, a terminé cinquième avec 0,90 %. Quant aux 14 autres candidats, ils se sont partagés les 4,80 % restants des suffrages et aucun n'a dépassé 1 % des voix. L'obligation de publier les résultats définitifs BV par BV devrait être respectée, et effectuée via Internet.

Recommandations prioritaires

La MOE UE a élaboré 22 recommandations en vue de contribuer à l'amélioration des prochains processus électoraux. Parmi ces recommandations, huit sont jugées prioritaires :

1. *Envisager une plus grande pluralité d'autorités de nomination pour composer les organes majeurs du processus électoral afin de renforcer leur indépendance et la confiance des parties prenantes.*
2. *Renforcer la transparence des organes de gestion et de supervision du processus électoral et garantir l'accès à l'information en publiant sans délais les décisions, procédures, statistiques et autres informations pertinentes en ligne, dans des formats facilement accessibles. En période électorale, organiser des réunions régulières avec les parties prenantes pour informer sur l'état des préparatifs et répondre aux questions et préoccupations.*
3. *Afin de garantir le plein exercice du droit de vote, faciliter l'inscription des électeurs, en particulier celle des jeunes adultes, et maintenir le fichier électoral à jour. Par exemple, par une inscription automatique des détenteurs de la carte d'identité nationale éligibles dans le fichier électoral ; par une mise en œuvre d'un système fonctionnel de radiation des électeurs décédés du fichier (en collaboration avec l'état civil). Envisager la disparition progressive des cartes d'électeur.*
4. *Fonder les conditions d'éligibilité des candidats sur des critères objectifs, raisonnables et prévisibles. Le droit de se porter candidat devrait reposer sur le respect des critères d'enregistrement par le candidat, être indépendant du respect de ces critères par d'autres candidats potentiels, et la vérification effectuée par une procédure transparente qui garantisse l'égalité entre les candidats. En outre, les critères d'éligibilité devraient être exempts d'éléments susceptibles de porter atteinte au secret du vote ou de conduire à une collecte, un stockage et une circulation non réglementés de données à caractère personnel.*
5. *Inclure dans le Code électoral l'obligation de publier en ligne :*
 - *Les résultats provisoires, bureau de vote par bureau de vote, dès la proclamation des résultats par l'autorité concernée, et dans tous les cas dès le début de la période des recours ;*
 - *Les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote, dès la proclamation des résultats par l'autorité concernée.*
6. *Adopter un cadre juridique du financement des partis politiques et de la campagne électorale, afin de renforcer l'égalité des chances entre les candidats et garantir la transparence.*
7. *Adopter une loi sur l'accès à l'information des organismes publics prévoyant la collecte et le maintien des informations, ainsi que leur distribution dans des formats facilement exploitables, et des voies de recours en cas de refus de publication.*

8. *Abroger ou amender les provisions qui sanctionnent les « fausses nouvelles » et les harmoniser avec les normes internationales pour assurer que toute restriction de la liberté d'expression poursuive un but légitime, soit nécessaire et proportionnée.*

II. INTRODUCTION

En accord avec le gouvernement sénégalais, l'Union européenne a déployé une Mission d'observation électorale (MOE UE) au Sénégal du 13 janvier au 14 avril 2024 dirigée par la Cheffe observatrice Malin Björk, membre du Parlement européen (Suède). A la suite de l'annonce du report de l'élection présidentielle le 3 février, la MOE UE a été partiellement mise en veille avant de reprendre l'ensemble de ses activités à l'annonce de la tenue du scrutin pour le 24 mars. Au total, la MOE UE a déployé à travers le pays 100 observateurs de 27 États membres de l'UE, ainsi que du Canada, de la Norvège et de la Suisse pour évaluer l'ensemble du processus électoral au regard de la législation sénégalaise, des engagements internationaux du Sénégal et des normes régionales et internationales en matière d'élections démocratiques. Une délégation de quatre membres du Parlement européen, dirigée par Javier Nart (Espagne) s'est jointe à la mission. Le jour du scrutin, les observateurs ont visité 406 bureaux de vote pour suivre les procédures d'ouverture, de vote et de dépouillement, ainsi que la compilation des résultats au niveau des départements. La MOE UE a également observé les développements post-électoraux. La mission est indépendante dans ses conclusions et adhère à la Déclaration des principes pour l'observation internationale des élections signée aux Nations Unies en octobre 2005.

La mission remercie les autorités sénégalaises, les candidats à l'élection présidentielle ainsi que l'ensemble des interlocuteurs au sein de la société civile, des partis politiques et des médias pour leur accueil et leur coopération. Elle exprime également sa reconnaissance à la Délégation de l'UE au Sénégal pour sa coopération tout au long de la mission.

III. CONTEXTE POLITIQUE

Le Sénégal est sorti par le haut d'une grave crise pré-électorale grâce à la résilience de ses institutions.

Le contexte de l'élection présidentielle de 2024 a été marquée par une crise majeure, provoquée par l'interruption du processus électoral du 3 février au 6 mars, qui a menacé la stabilité politique du pays. Le Sénégal a finalement surmonté cette crise sans précédent, grâce à l'attachement des Sénégalais à l'état de droit, et à la résilience des institutions. L'élection présidentielle du 24 mars, initialement prévue le 25 février, s'est jouée sur un seul tour qui a pris des allures référendaires. Les résultats montrent une nette victoire du principal candidat de l'opposition Bassirou Diomaye Diakhary Faye, avec 54,28 % des voix contre 35,79 % pour Amadou Ba, candidat de la mouvance présidentielle.

Réputé être un pays stable, le Sénégal a connu deux alternances pacifiques – en 2000 avec l'élection du Président Abdoulaye Wade et en 2012 avec celle du Président Macky Sall. Doté d'une majorité parlementaire solide (obtenue en 2012 puis confirmée en 2017) avec sa coalition Benno Bokk Yaakaar, le Président Macky Sall sera réélu en 2019 dès le premier tour. Le second mandat du Président Macky Sall a été néanmoins marqué par une succession de crises, dont les plus marquantes ont été celles liées aux procédures judiciaires à l'encontre de l'opposant politique Ousmane Sonko. En effet, depuis 2021 on assiste à une polarisation politique importante due à une concomitance de facteurs : les incertitudes quant à la candidature du

Président Macky Sall à un troisième mandat et l'émergence d'Ousmane Sonko, leader du parti des Patriotes africains du Sénégal pour le travail, l'éthique et la fraternité (Pastef)¹, arrivé en troisième position à l'élection présidentielle de 2019, et dont les appels à manifester contre les tentatives du pouvoir de l'écarter de la scène politique par les voies judiciaires se sont traduits en mars 2021 et en juin 2023 par des manifestations qui ont dégénéré, faisant de nombreuses victimes. Plusieurs centaines de militants du Pastef ont été incarcérés.

C'est dans ce contexte politique fragile que les élections locales et législatives se sont tenues en janvier et en juillet 2022. Ces élections ont, pour la première fois dans l'histoire politique du pays, consacré une percée majeure de l'opposition, regroupée dans la coalition Yewwi Askan Wi, qui a remporté plusieurs collectivités locales importantes et un nombre de députés susceptible de mettre en difficulté la majorité parlementaire Benno Bokk Yaakaar².

La décision du Président de la République de ne pas se porter candidat (3 juillet 2023) a permis d'apaiser en partie les tensions. Cependant, les mois qui ont suivi ont été marqués par une joute judiciaire opposant le leader de l'ex-Pastef à l'État du Sénégal et mettant en jeu la candidature du premier à l'élection présidentielle. Malgré deux décisions judiciaires favorables, suite aux recours introduits par ses avocats contre sa radiation du fichier électoral en janvier 2024, la Cour suprême a confirmé la condamnation d'Ousmane Sonko dans le cadre du procès pour diffamation à l'encontre du ministre du Tourisme, ayant pour conséquence son inéligibilité³ ; une situation qui a renforcé la perception d'une instrumentalisation politique de la justice par le pouvoir contre les dirigeants de l'opposition⁴ et a fini par fragiliser la confiance des citoyens envers les institutions de l'État. A la suite de l'invalidation de sa candidature par le Conseil constitutionnel, le leader de l'ex-Pastef a apporté son appui et appelé ses partisans à voter pour le candidat Bassirou Diomaye Diakhar Faye, Secrétaire général du parti dissous, également en détention à ce moment-là mais dont la candidature avait été validée par le Conseil constitutionnel en l'absence de condamnation définitive.

¹ Le parti a été dissous par décret en date du 31 juillet 2023 et réhabilité par décret en date du 27 mars 2024 [Décret 2024-830 du 27 mars 2024 portant abrogation du décret 2023-1407 du 31 juillet 2023 portant dissolution du parti politique dénommé « Patriotes du Sénégal pour le Travail, l'Ethique et la Fraternité » (PASTEF)]. Le rapport utilise la mention « ex-Pastef » ou « Pastef » selon les périodes concernées.

² La coalition du Président Macky Sall passe de 125 députés en 2017 à 82 sur les 165 que compte l'Assemblée nationale. L'opposition regroupée au sein de deux grandes coalitions, Yewwi Askan Wi (composée de plusieurs partis dont le Pastef d'Ousmane Sonko et Taxawu Senegal de Khalifa Sall) et Wallu Senegal (dont le parti principal était le Parti démocratique sénégalais de Karim Wade), réalise une percée inédite depuis l'indépendance en étant au coude-à-coude avec le pouvoir en reportant 80 sièges dont 56 pour la coalition Yewwi Askan Wi.

³ Ousmane Sonko a fait l'objet de deux procédures judiciaires différentes. La première est relative à l'affaire « Sweet Beauté » dans laquelle il a finalement été jugé par contumace et condamné à 2 ans pour « corruption de la jeunesse », après disqualification des faits de viol et de menaces de mort. Sa radiation du fichier électoral consécutive à cette condamnation a été annulée par deux décisions judiciaires : celle du Tribunal de Grande Instance de Ziguinchor (octobre 2023) et celle du Tribunal de Grande Instance de Dakar (décembre 2023), après un recours de l'Agent judiciaire de l'État. La seconde affaire est relative à une plainte pour diffamation déposée par le ministre du Tourisme, Mame Mbaye Niang. Le Conseil constitutionnel s'est fondé sur la condamnation définitive d'Ousmane Sonko dans ce dossier pour l'écarter de la liste des candidats à l'élection présidentielle de 2024, conformément aux articles L31 et L32 du Code électoral.

⁴ Lors de l'élection présidentielle de 2019, deux candidats influents ont été exclus par le Conseil constitutionnel en raison de leur condamnation pénale. Il s'agissait de Karim Meïssa Wade, fils de l'ancien président Abdoulaye Wade, et de Khalifa Ababacar Sall, ancien maire de Dakar, condamnés respectivement pour enrichissement illicite et détournement de deniers publics. Les deux hommes politiques ont été graciés par le Président Macky Sall à la suite de sa réélection en 2019. Ils ont ensuite été réhabilités à l'issue du dialogue national de 2023 grâce à la modification de l'article L28 du Code électoral permettant l'éligibilité des personnes amnistiées ou graciées.

La question du report de l'élection présidentielle

Au mois de décembre 2023, 93 candidats potentiels ont déposé leurs dossiers de candidature au Conseil constitutionnel qui a publié le 12 janvier une première liste de 21 candidats ayant satisfait aux critères de parrainages leur permettant de participer à l'élection présidentielle. L'élimination de plus de trois quarts des candidats potentiels a suscité de vives critiques quant à la fiabilité du fichier électoral et au processus de vérification des parrainages. Une quarantaine de candidats recalés au parrainage a mis en place un « Collectif des candidats aux dossiers de parrainage invalidés » dénonçant des « manipulations du fichier électoral » qui auraient permis leur élimination. Les recours introduits auprès du Conseil constitutionnel n'ont toutefois pas donné suite et l'invalidité de leurs candidatures a été confirmée le 20 janvier.

Le Conseil constitutionnel a publié le 20 janvier 2024 la liste définitive des candidats admis à se présenter à l'élection présidentielle. Parmi les 21 candidats qui avaient passé l'étape du parrainage, seul Karim Meïssa Wade, candidat du parti démocratique Sénégalais (PDS), n'a pas été retenu en raison sa double nationalité. Le Conseil a jugé la candidature de Karim Wade irrecevable car, au moment du dépôt de son dossier, il « n'avait pas exclusivement la nationalité sénégalaise »⁵. Concernant la candidature d'Ousmane Sonko, le Conseil constitutionnel a confirmé son inéligibilité et le recours a été rejeté. Parmi les candidatures validées par le Conseil constitutionnel figurait néanmoins celle de Bassirou Diomaye Faye, Secrétaire général de l'ex-Pastef, en détention provisoire depuis avril 2023 et désigné comme candidat de sa mouvance politique.

Le 25 janvier, les députés du groupe parlementaire « Liberté, démocratie et changement », sous le leadership du PDS, ont proposé la création d'une commission d'enquête parlementaire pour réexaminer le processus d'éviction de certains candidats sur fond d'une supposée affaire de corruption de juges du Conseil constitutionnel⁶. La résolution a été soutenue par Benno Bokk Yaakaar et a été adoptée le 31 janvier par l'Assemblée nationale par une majorité de voix. Le 3 février, le Bureau de l'Assemblée nationale a ensuite adopté la proposition de loi constitutionnelle portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la Constitution et proposant un report de l'élection présidentielle à six mois « pour éviter une instabilité institutionnelle et des troubles politiques graves de nature à affaiblir la République ».

A l'issue du vote du Bureau de l'Assemblée nationale, et à quelques heures seulement de l'ouverture de la campagne électorale, le Président de la République a annoncé le report de l'élection présidentielle *sine die*. Il a motivé sa décision par la nécessité de préserver la crédibilité du scrutin et de prévenir un « contentieux pré et postélectoral » susceptible d'affecter la stabilité du pays. Tout en réaffirmant son « engagement solennel » de ne pas se porter candidat à l'élection, le Président a promis d'organiser un dialogue national dans le but de « réunir les conditions d'une élection libre, transparente et inclusive ».

Le 5 février, à la suite d'une longue session plénière à l'Assemblée nationale en vue de l'adoption de la proposition de loi portant le report de l'élection, les gendarmes ont fait irruption dans l'hémicycle et expulsé les députés de l'opposition qui bloquaient la tribune pour éviter un passage en force de la loi contre laquelle ils s'étaient mobilisés depuis le début de la session. La loi constitutionnelle n° 04/2024 portant dérogation aux dispositions de l'article 31 de la

⁵ Le décret consacrant la perte de nationalité française de Karim Wade a été publié le 17 janvier au Journal officiel de la République française dont les effets ne sont pas rétroactifs. Dans les jours qui ont suivi la publication de la décision du Conseil constitutionnel, des allégations quant à la double nationalité d'autres candidats ont circulé. Par la suite, la candidate Rose Wardini finira par retirer sa candidature en raison de l'accusation de parjure pour avoir dissimulé sa double nationalité en violation, elle aussi, de l'article 28 de la Constitution.

⁶ Les juges du Conseil constitutionnel ont réfuté les allégations dans un communiqué publié le 29 janvier.

Constitution a finalement été votée aux trois cinquièmes des voix, en l'absence des députés de l'opposition.

Les conséquences du report

Dans les jours qui ont suivi le report de l'élection, le paysage politique s'est scindé en deux fronts opposés. D'un côté, la grande majorité des candidats validés par le Conseil constitutionnel s'est réunie dans un mouvement appelé le Front des candidats à l'élection du 25 février (FC 25), visant à s'opposer au report du scrutin perçu comme une manœuvre du Président pour se maintenir au pouvoir. De l'autre côté, ceux soutenant le report du scrutin, le candidat Karim Wade et ses alliés (un report et une reprise du processus électoral devant lui permettre de pouvoir cette fois y participer au vu de sa renonciation à sa nationalité française), une partie des membres du « Collectif des candidats aux dossiers de parrainage invalidés », ainsi que la coalition présidentielle et son candidat, Amadou Ba.

Le report de l'élection a été largement condamné par les organisations de la société civile, les représentants de différents secteurs socio-professionnels, des défenseurs des droits de l'homme, la communauté internationale et des leaders et associations religieuses. Une grande partie de ces organisations s'est ensuite réunie dans la plateforme Aar Sunu Election (« Protégeons notre élection » en wolof).

Les 16 candidats⁷ réunis dans le FC 25 ont entamé des démarches judiciaires pour demander le respect de la Constitution et la poursuite du processus électoral, et appelé à une mobilisation populaire avec la société civile. Un large front réunissant le FC 25, d'autres acteurs politiques, ainsi que Aar Sunu Election, des représentants du secteur privé et du milieu académique, s'est rapidement constitué et a mené une série d'actions de protestations. Les autorités ont limité le droit de rassemblement avec le déploiement d'un dispositif sécuritaire important et la coupure temporaire de l'Internet mobile. Ces manifestations ont occasionné quatre décès dans des circonstances qui restent à éclaircir.

La résilience de l'État de droit

Le 15 février, le Conseil constitutionnel a invalidé le report de l'élection au-delà de la durée du mandat présidentiel, et a invité les autorités à fixer la date du scrutin « dans les meilleurs délais ». Malgré cette décision et son engagement formel à la mettre en œuvre, le Président de la République a convoqué un dialogue national pour fixer de manière consensuelle la date de l'élection. Seuls deux candidats sur les 19 ont participé au dialogue⁸ dont les conclusions ont retenu la date du 2 juin pour la tenue du scrutin et le maintien du Chef de l'État jusqu'à l'installation de son successeur⁹. Ces conclusions ont été soumises par le Président au Conseil constitutionnel qui les a invalidées et est intervenu à nouveau pour rappeler le principe de

⁷ Bassirou Diomaye Diakhar Faye, Habib Sy, Cheikh Tidiane Dieye, Déthie Fall, Anta Babacar Ngom, Thierno Alassane Sall, Aliou Mamadou Dia, Khalifa Ababacar Sall, El Hadji Malick Gakou, Papa Djibril Fall, Serigne Mboup, Daouda Ndiaye, Boubacar Camara, Mamadou Lamine Diallo, Aly Ngouille Ndiaye et El Hadji Mamadou Diao.

⁸ Sur les 19 candidats, seuls Amadou Ba et Mahammed Boun Abdallah Dionne ont fini par participer au dialogue, boycotté par le FC 25 ainsi que par le candidat Idrissa Seck - qui s'exprimera pour la première fois sur le processus électoral après un long silence. La plupart des candidats dont les dossiers de parrainage ont été invalidés a participé au dialogue, mais pas la totalité (par exemple les deux anciens Premiers ministres Aminata Touré et Abdoul Mbaye ont refusé). Si de nombreux représentants des autorités coutumières et religieuses ont répondu à l'invitation du Président, la grande majorité de la société civile considérée comme influente a boycotté le dialogue ; d'autres n'ont pas été invités.

⁹ Il a été aussi décidé d'étudier la possibilité de rouvrir le processus de candidature (réexamen de dossiers de parrainage, possibilité de soumettre de nouvelles candidatures) tout en maintenant les 19 candidats déjà retenus. Les participants ont également soutenu le projet de loi d'amnistie qui sera ensuite soumis à l'Assemblée nationale le 5 mars.

l'intangibilité de la durée du mandat présidentiel et fixer la date de l'élection au 31 mars. Finalement, il s'est ajusté à la date du 24 mars qui avait été fixée le jour même de la publication de la décision du Conseil constitutionnel par la Présidence en Conseil des ministres. La publication le 7 mars du décret convoquant le corps électoral a permis de pacifier l'espace politique en perspective d'une campagne électorale écourtée.

Le 14 mars, la libération de Bassirou Diomaye Faye, premier candidat à l'élection présidentielle en détention provisoire de l'histoire du Sénégal, et celle de son mentor Ousmane Sonko, à la faveur de la promulgation d'une loi d'amnistie votée le 6 mars, a fortement impacté la seconde partie de la campagne. A partir de ce moment, la campagne a été marquée par une plus forte polarisation portée par la question de la rupture *versus* celle de la continuité incarnée par Amadou Ba, ex-Premier ministre¹⁰ et candidat de la mouvance présidentielle.

L'élection présidentielle s'est finalement jouée en un seul tour marqué par un vote « sanction » et en même temps « utile ». Dix jours seulement après être sorti de prison, Bassirou Diomaye Faye a remporté l'élection avec 54,28 % des suffrages. L'ensemble des candidats l'ont rapidement félicité pour sa victoire ; ceci a contribué à un climat post-électoral pacifique. Le 2 avril, Bassirou Diomaye Diakhar Faye a été investi cinquième Président de la République du Sénégal ; le même jour, Ousmane Sonko a été nommé Premier ministre.

De nombreux candidats pour un scrutin polarisé

19 candidats, dont une seule femme, ont participé à l'élection présidentielle. Le Premier ministre Amadou Ba a pu rallier à sa candidature une partie seulement de la majorité présidentielle qui comptait également trois autres candidats issus de Benno Bokk Yaakaar : Aly Ngouille Ndiaye, El Hadji Mamadou Diao et Mahammad Boune Abdallah Dionne. Pour contourner la disqualification de sa participation à l'élection présidentielle, l'opposant Ousmane Sonko a choisi au sein de sa mouvance politique trois représentants potentiels – Bassirou Diomaye Faye, Habib Sy et Cheikh Tidiane Dièye. Ces derniers ont finalement annoncé leur volonté de retirer leurs candidatures à la veille de la fin de la campagne électorale : si le retrait n'a pas été validé par le Conseil constitutionnel, cette stratégie a permis au camp d'Ousmane Sonko de multiplier la visibilité de son projet politique appelant à voter pour Bassirou Diomaye Faye.

Idrissa Seck, parvenu deuxième à l'élection présidentielle de 2019, s'est représenté avec une coalition de moindre envergure. Le Parti de l'unité et du rassemblement (PUR), qui avait déjà présenté un candidat arrivé quatrième en 2019, a conservé une partie de son électorat avec la candidature cette fois-ci d'Aliou Mamadou Dia, un fonctionnaire international, membre du parti. Parmi les personnalités qui avaient été exclues de l'élection présidentielle de 2019, l'ancien maire de Dakar Khalifa Ababacar Sall a pu valider sa candidature pour cette élection.

Contentieux du report

Les travaux de la commission d'enquête parlementaire mise en place le 31 janvier 2024 visant à enquêter sur les conditions dans lesquelles s'est déroulé le contrôle des parrainages (y inclus le rejet de la candidature de Karim Wade) et sur la probité de certains membres du Conseil constitutionnel a fait long feu. Elle a été remplacée par une enquête judiciaire le 13 février ne se focalisant que sur les allégations de corruption, en particulier pour ce qui est de l'action de la commission de contrôle des parrainages.

Dans un contexte où la confiance en la justice est écornée par les accusations de corruption de deux juges constitutionnels et par les nombreuses poursuites judiciaires d'opposants et de

¹⁰ Lors de la réunion du Conseil des ministres du 6 mars 2024, Sidiki Kaba, jusque-là ministre de l'Intérieur, a été nommé Premier ministre en remplacement d'Amadou Ba.

manifestants, les voies de recours juridictionnels ont malgré tout été empruntées par les opposants et la sortie de crise a été permise par l'action du Conseil constitutionnel.

Contre toute attente, dans sa décision du 15 février le Conseil constitutionnel s'est en effet établi juge électoral de plein contentieux, jugeant inconstitutionnelle la loi de révision du 5 février visant à valider le report de l'élection et le maintien du Président Macky Sall au pouvoir, et annulant le décret pris par le Président le 3 février qui annulait le décret de convocation du corps électoral. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel n'a toutefois pas fixé de date pour le nouveau scrutin mais a posé des conditions : intangibilité de la durée du mandat présidentiel, qui impliquait la tenue du scrutin avant l'échéance du mandat présidentiel, avec une date de scrutin devant intervenir « dans les meilleurs délais ». Il convient de rappeler que le Conseil constitutionnel a toute latitude pour interpréter la Constitution et effectuer des arbitrages entre différentes dispositions.

Malgré sa déclaration affirmant son intention de mettre en œuvre la décision du Conseil constitutionnel, le Président Macky Sall a choisi d'organiser un dialogue national les 26 et 27 février et de saisir le Conseil constitutionnel pour avis sur les propositions faites dans ce cadre : jour du scrutin le 2 juin et maintien du Président en fonction au-delà du 2 avril, jusqu'à la prise de fonction de son successeur.

Parallèlement, le collectif du FC25 a déposé le 26 février un nouveau recours : l'intérêt à agir du collectif de 16 candidats n'était pas à mettre en doute. En revanche, le fondement de leur action était davantage questionnable, le recours reposant sur la base d'une « carence de décision », notion de droit administratif étendue ici à un décret présidentiel. En effet, le Président ne s'était toujours pas prononcé sur une date d'élection. La réponse du Conseil constitutionnel est en deux volets sous la forme d'un avis destiné à la Présidence¹¹ et d'une décision¹² en réponse au recours du FC25 à destination des candidats. L'avis impose clairement une date de scrutin intervenant avant la fin du mandat, confirme l'arrêt de la liste de candidatures à 19 candidats et l'impossibilité de continuer le mandat du Président Macky Sall au-delà du 2 avril. La décision du Conseil constitutionnel en réponse au recours du FC25 complète cet avis en imposant la date du 31 mars pour le premier tour (respectant ainsi la durée de la campagne électorale), convoquant les électeurs à cette date, et précisant la situation pour la période postérieure au 2 avril : « si le scrutin du premier tour a lieu avant la fin du mandat (soit le 2 avril), le Président en exercice reste en fonction jusqu'à l'installation de son successeur (considérant 18) ; et que dans le cas contraire (...) le Président de l'Assemblée nationale poursuit le processus électoral déjà engagé (considérant 19) ».

Se conformant à l'avis du Conseil Constitutionnel, le Président de la République a par ailleurs, le même jour, fixé par décret la date de l'élection pour le 24 mars. Le Conseil constitutionnel a ultérieurement confirmé, par communiqué, que la date du 24 mars serait celle qui serait finalement retenue pour le scrutin présidentiel. Il convient de préciser que si la date du 31 mars respectait la durée de trois semaines de la campagne électorale, il n'en allait pas de même pour la date du 24 mars.

Karim Wade a de son côté déposé un recours devant la Cour suprême le 11 mars qui a fait l'objet d'une décision de rejet, la Cour suprême confirmant ainsi la pleine juridiction du Conseil constitutionnel. Karim Wade a toutefois déposé son recours auprès de la Cour compétente selon les textes, mais non compétente selon la jurisprudence récente. Afin d'éviter tout déni de justice, une redéfinition claire des compétences de chacun devrait avoir lieu.

¹¹ Décision n°60/E/2024, séance du 5 mars.

¹² Décision n°5/E/2024 du 6 mars.

Recommandation : *Donner un caractère législatif aux attributions du Conseil constitutionnel issues de la jurisprudence récente faisant de lui un juge électoral de plein contentieux.*

IV. MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS PRÉCÉDENTES

A la suite du scrutin présidentiel de 2019, la MOE UE a élaboré 26 recommandations dont neuf prioritaires en matière d'administration électorale, de cadre juridique, de participation des femmes et des personnes en situation de handicap, d'environnement de campagne, de médias et de médias sociaux. Malgré plusieurs dialogues nationaux et certains ajustements apportés au Code électoral, force est de constater que la plupart d'entre elles sont restées lettre-morte.

A l'exception d'une amélioration des conditions de participation des personnes porteuses de handicap le jour du scrutin et de la suppression du parrainage-citoyen pour les élections locales, aucune des recommandations, ordinaires comme prioritaires, n'ont donné lieu à des réformes de fond. Elles ont pourtant été formulées dans le but de rapprocher le Sénégal des standards régionaux et internationaux envers lesquels la République du Sénégal est engagée.

De nombreuses recommandations restent d'actualité, comme celles tendant à améliorer la fiabilité du fichier électoral ou la transparence du processus électoral par la mise en ligne en temps utiles des documents électoraux, celles visant à garantir l'indépendance des parties prenantes, dont le renforcement de la Commission électorale nationale autonome (CENA), ou encore celle recommandant l'instauration d'un véritable cadre de financement des partis politiques et de la campagne électorale. Il en est de même pour les recommandations concernant l'amélioration nécessaire du cadre médiatique qui continue à souffrir de limitation pénale à la liberté d'expression et de limites en termes d'accès à l'information en ligne et hors-ligne.

V. CADRE JURIDIQUE ET SYSTÈME ÉLECTORAL

Des décisions du Conseil constitutionnel qui ont redonné un cadre au processus électoral.

Le cadre juridique national et international des élections est très complet dans la mesure où tous les grands textes internationaux en matière électorale et de droits humains ont été ratifiés par le Sénégal, à l'exception notable de la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance de 2007. De plus, le contrôle constitutionnel des lois par voie d'exception permet une mise à jour de l'arsenal législatif pour qu'il réponde davantage aux standards actuels en matière de droits fondamentaux.

Le système électoral pour l'élection présidentielle établit un scrutin majoritaire à deux tours avec un Président élu au suffrage universel direct dans un cadre juridique qui correspond globalement aux standards internationaux en la matière. Les prescriptions légales et réglementaires sont rassemblées dans un seul document, le Code électoral. Cependant, certaines lacunes sont à relever, telles qu'un encadrement de la période de collecte des parrainages, et un encadrement du financement de campagne, des partis et de la vie politique. Ce volet important d'un processus électoral devrait prévoir *a minima* des sources de financement autorisées et des dépenses électorales définies, limitées et transparentes.

Le Conseil constitutionnel a joué un rôle majeur en tant que juge électoral et constitutionnel dans la crise qui s'est ouverte avec le report de l'élection. Il a rappelé au fil de ses décisions le cadre constitutionnel et les principes généraux du droit qui doivent présider à l'organisation du

scrutin. Il est intervenu pour rappeler notamment le principe de l'intangibilité de la durée du mandat présidentiel et la nécessité d'organiser les élections avant la fin du mandat présidentiel. Le Conseil constitutionnel a élargi les cas de vacance du pouvoir instituant l'intérim du Président de l'Assemblée nationale afin de répondre au défi posé par le retard dans l'organisation du scrutin. Pas moins de dix-huit recours auront été déposés durant cette période, la plupart ayant reçu une réponse, à l'exception notable de ceux portant sur les conditions de contrôle du parrainage qui soit ont été jugés irrecevables, soit rejetées sur le fond, ne donnant pas lieu à une réponse sur la transparence du contrôle.

Les nominations des autorités électorales et juridictionnelles sont une prérogative constitutionnelle du Président de la République. Le pouvoir de nomination de ce dernier n'a pas été revu depuis la Constitution de 1960 et a même eu tendance à s'étendre depuis. Ainsi le Président nomme, entre autres personnalités :

- Tous les membres de la CENA ;
- Tous les magistrats par l'entremise du Conseil supérieur de la magistrature qu'il dirige, en particulier le Président de la Cour d'appel de Dakar qui dispose d'un rôle prépondérant dans le processus ;
- Tous les membres du Conseil constitutionnel, juge électoral ;
- Tous les membres du CNRA, le Conseil national de régulation de l'audiovisuel ;
- Tous les emplois civils et militaires.

Cette situation peut induire un questionnement et un manque de confiance des parties prenantes au processus électoral quant à l'indépendance de ces institutions clefs de la République¹³.

Recommandation : *Envisager une plus grande pluralité d'autorités de nomination pour composer les organes majeurs du processus électoral afin de renforcer leur indépendance et la confiance des parties prenantes.*

En outre, pour des raisons historiques, depuis l'instauration progressive du multipartisme à compter de 1976, le rôle des partis est consacré constitutionnellement et leur création est très libérale. Les partis sont principalement soumis aux règles associatives contenues dans le code des obligations civiles et commerciales¹⁴. Il faut cependant noter que le nombre de partis découlant de ce système mériterait une rationalisation et une redéfinition des règles de création et de fonctionnement des partis politiques.

Libertés fondamentales

Un consensus existe entre les acteurs de la société civile¹⁵ pour souligner que le droit à manifestation pacifique subit des atteintes depuis 2021. Ces manifestations, tant politiques que citoyennes, sont interdites sur la base de la loi de 1978 relative aux réunions dont l'application est trop restrictive, et parfois même abusive. De nombreux manifestants et militants - particulièrement ceux de l'ex-Pastef – ont été emprisonnés à la suite des événements tragiques qui ont émaillé la vie politique sénégalaise. Plus récemment, certains convois de collecte des parrainages, qui se sont déroulés durant le dernier trimestre 2023, ont été empêchés par les forces de sécurité toujours pour des raisons d'ordre public. Cependant, un assouplissement de ces interdictions systématiques a permis à quelques manifestations¹⁶ d'obtenir l'assentiment des autorités durant la période d'incertitude de report du scrutin. De plus, la présence massive des forces de sécurité face à une mobilisation citoyenne assez faible, et de nombreuses

¹³ Cf. partie administration électorale et médias pour les conséquences de ce fait.

¹⁴ Art. 812 et 814 Loi n°1976-60 du 12 juin 1976 portant Code des obligations civiles et commerciales.

¹⁵ La Rencontre africaine de défense des droits de l'Homme (RADDHO) et Amnesty International Sénégal.

¹⁶ Dont la manifestation de « Aar Sunu Election » du 17 février à Liberté 6, Dakar.

arrestations posent problème en ce qui concerne la liberté d'expression et le droit de manifester. La répression des manifestations pré-électorales a entraîné le décès de quatre manifestants.

L'absence de motivation circonstanciée de décisions d'interdiction et leur notification tardive empêche toute saisine en référé-liberté du Tribunal de grande instance régional, et empêche toutes modifications de trajet/date pour répondre aux exigences d'ordre public. En outre, la forte présence des forces de sécurité n'est pas suffisamment prise en compte dans le risque d'atteinte à la sécurité publique motivant l'interdiction.

Il faut en outre noter que cette période de contestation a aussi débouché sur la dissolution du Pastef¹⁷, principal parti d'opposition, fait unique depuis l'instauration du multipartisme au Sénégal et à l'arrestation et à la mise sous mandat de dépôt de plusieurs de ses cadres, y compris le futur candidat qui remportera finalement l'élection présidentielle. Bien que l'article 127 bis du Code de procédure pénale limite à six mois la durée maximum de détention provisoire, cette limitation n'a que très rarement été appliquée pendant cette période pré-électorale. M. Bassirou Diomaye Faye aura passé plus de onze mois en détention, manquant ainsi une partie de la campagne électorale, et ne devant sa libération qu'à la Loi d'amnistie votée le 6 mars 2024¹⁸.

Recommandation : *Garantir que les interdictions des réunions publiques et des manifestations soient appliquées de manière exceptionnelle afin d'assurer le droit de participer aux affaires publiques. En cas d'interdiction nécessaire et motivée, l'effectuer en temps utiles pour permettre un recours et par ailleurs appliquer des délais raisonnables de jugement aux contrevenants et respecter la durée maximale de leur détention provisoire.*

Ces nombreuses arrestations et incarcérations, pouvant dans certains cas atteindre trois années, n'ont donné lieu à aucun jugement, la grande majorité des personnes incriminées ayant été libérées massivement peu avant le scrutin¹⁹ dans une volonté d'apaisement de la situation puis à l'occasion de l'amnistie sans autre forme de procès.

VI. ADMINISTRATION ÉLECTORALE

Une structure efficace qui a su faire face à l'interruption du processus, mais marquée par un manque de transparence et des déficiences dans la sensibilisation des électeurs.

Structure et composition de l'administration électorale

Le Sénégal a un modèle mixte d'organes de gestion des élections (OGE) : le ministère de l'Intérieur (MI) est responsable de la conduite technique des élections et des référendums, tandis que la Commission électorale nationale autonome (CENA) a un rôle de supervision. Deux branches du pouvoir judiciaire remplissent également le rôle d'administration électorale, à savoir : le Conseil constitutionnel et la Cour d'appel de Dakar. Le vote à l'étranger, dans 50 pays, s'organise en collaboration avec le ministère des Affaires étrangères et des Sénégalais de l'extérieur.

Au niveau central, la Direction générale des élections (DGE) et la Direction de l'automatisation des fichiers (DAF) du MI assurent respectivement les préparations techniques, l'établissement

¹⁷ Par décret du 31 juillet 2023, abrogé le 27 mars 2024 (cf. note 1).

¹⁸ L'Assemblée nationale sénégalaise a adopté le 6 mars 2024 le projet de loi d'amnistie portant sur « (...) tous les faits, susceptibles de revêtir la qualification d'infraction criminelle ou correctionnelle, commis entre le 1er février 2021 et le 25 février 2024, tant au Sénégal qu'à l'étranger, se rapportant à des manifestations ou ayant des motivations politiques (...) ». Cependant, des défenseurs sénégalais des droits humains estiment que cette loi ouvre la voie à l'impunité pour des crimes graves.

¹⁹ 468 libérations sont intervenues sur la base de l'article 127 bis du Code de procédure pénale.

et la tenue du fichier électoral ainsi que l'impression des cartes d'électeurs²⁰. Au niveau local, en collaboration avec la Direction générale de l'administration territoriale (DGAT), la mise en œuvre des opérations électorales est réalisée par les préfets (dans 46 départements) et les sous-préfets (dans 127 arrondissements). Les préfets et sous-préfets président les comités électoraux multipartites dans chaque circonscription administrative qui proposent des modifications à la carte électorale²¹. En outre, dans chacune des 553 communes, ils créent des commissions administratives chargées de l'inscription des électeurs et de la distribution des cartes d'électeurs, et nomment également les membres des bureaux de vote (BV). Les directeurs généraux ainsi que les préfets et sous-préfets sont nommés par le Président de la République.

La CENA a été créée en 2005 en tant qu'organe collégial permanent et autonome composé de 12 membres²². Formellement, la CENA est dotée de compétences importantes de supervision et de correction, étant impliquée à chaque étape du processus électoral²³. Cependant, les pouvoirs correctifs, y compris l'imposition « d'injonctions, de rectification, de dessaisissement et de substitution d'action », ont été très rarement appliqués dans le passé. Selon plusieurs interlocuteurs, cela est en partie dû au fait que l'ensemble de ses membres sont nommés par le chef d'Etat et qu'ils étaient restés en fonction après l'expiration de leur mandat de six ans, le dernier renouvellement ayant eu lieu en 2015. Ayant dépassé la durée leur mandat officiel, les membres de la commission se retrouvaient ainsi depuis plusieurs années privées de leur inamovibilité et susceptibles d'être potentiellement limogés à tout moment. Dans les faits, cela s'est produit le 3 novembre 2023 lorsque le Président a nommé 12 nouveaux membres sans aucune explication dans une apparente indifférence par rapport aux dispositions légales²⁴. De nombreux interlocuteurs ont interprété ce soudain remplacement comme une mesure de représailles intervenue quatre jours après leur demande adressée à la DGE de respecter la décision de la justice en réinscrivant l'aspirant candidat Ousmane Sonko sur le fichier électoral et en lui délivrant la fiche de collecte de parrainage (voir ci-dessous la section sur l'enregistrement des candidats)²⁵. Cette mesure a pu entraver la volonté des nouveaux membres de la CENA d'imposer des mesures correctives pendant le reste du processus électoral. Bien que formellement autonome financièrement, la CENA dépend du décaissement des fonds, qui font partie du budget général des élections, par le ministère de l'Intérieur.

Le Conseil constitutionnel est la plus haute instance et le juge suprême des élections nationales. Par ailleurs, lors de l'élection présidentielle, le Conseil constitutionnel reçoit les candidatures et examine leur recevabilité, y compris le versement de la caution et le dépôt des parrainages. Le Conseil constitutionnel décide des candidatures en premier et dernier ressort. Il se prononce également sur les éventuelles contestations de la légalité de l'élection présidentielle et proclame les résultats définitifs. Le Conseil constitutionnel est composé de sept membres nommés par le

²⁰ La DAF maintient également la base de données des titulaires de la carte d'identité biométrique CEDEAO.

²¹ Bien que ces comités puissent servir de plate-forme de concertation sur le processus électoral au niveau local, ils ne sont généralement plus convoqués une fois cette tâche accomplie.

²² La CENA dispose également de 46 commissions départementales (CEDA) quasi permanentes, qui jouissaient généralement de la confiance des parties prenantes au niveau local. La CENA active aussi ses détachements correspondants en cas d'élections organisées à l'étranger.

²³ Le jour du scrutin, la CENA a déployé plus que vingt mille contrôleurs et superviseurs dans l'ensemble des BV. Son budget pour 2024 est d'environ 6 millions d'euros.

²⁴ C'est-à-dire : un renouvellement progressif par tiers tous les trois ans, après consultation de diverses institutions parmi les associations juridiques, les universitaires, les défenseurs des droits de l'homme et les professionnels des médias, les membres devant être des personnes « connues pour leur [...] neutralité et leur impartialité » (Art. L.7 du CE). Différents interlocuteurs politiques et de la société civile ont affirmé que deux nouveaux membres de la CENA étaient d'actifs supporters de la coalition présidentielle BBY.

²⁵ <https://www.rfi.fr/fr/afrique/20231104-s%C3%A9n%C3%A9gal-la-pr%C3%A9sident-macky-sall-nomme-une-nouvelle-%C3%A9quipe-de-la-c%C3%A9na>

Président de la République, dont deux sur une liste de quatre personnalités proposées par le Président de l'Assemblée nationale, pour un mandat de 6 ans non renouvelable.

La Cour d'appel de Dakar (CAD) a la responsabilité nationale de veiller à l'égalité entre les candidats et à la régularité de la campagne électorale ; elle peut être saisie d'une réclamation par la CENA, le CNRA ou par un candidat. En outre, la CAD est mandatée pour veiller à la régularité des opérations électorales dans le cadre de l'élection présidentielle. Ce contrôle est réalisé par quelque 300 délégués - magistrats des cours d'appel et des tribunaux. La mission de la CAD inclut également l'établissement des résultats provisoires des élections. Le Président de la CAD²⁶ nomme trois magistrats auprès de chacune des Commissions départementales de recensement des votes (CDRV) chargées de la compilation des procès-verbaux des BV. Il préside également la Commission nationale de recensement des votes (CNRV) qui établit les résultats provisoires.

Les dirigeants de toutes les composantes de l'administration électorale sont soit directement nommés par le chef d'Etat, soit par un organe présidé par lui. Ce fait, combiné à la proximité perçue de la DGE avec le gouvernement et au fait qu'à plusieurs occasions il ait refusé de partager des informations avec les partis prenantes et le grand public, a affaibli le niveau de confiance de la plupart des candidats, de la société civile et d'une partie de la population dans la capacité des OGE à mener le processus de manière impartiale.

Administration des élections

L'organisation matérielle des élections incombe au ministère de l'Intérieur. Ses services centraux dédiés (la DGE et la DAF) et les unités déconcentrées ont prouvé une fois de plus la viabilité de ce modèle capable d'assurer le bon déroulement des élections, même face aux difficultés résultant de l'interruption du processus. Les activités ont été bien planifiées et exécutées conformément au calendrier électoral, sans contraintes budgétaires apparentes. Tout le matériel nécessaire a été acheté et expédié à temps, sans aucun obstacle logistique. Le personnel requis a été recruté, formé et déployé suivant le calendrier réajusté. Ces capacités opérationnelles du MI ont été largement reconnues par les interlocuteurs de la mission.

Cependant, le processus électoral aurait pu réellement bénéficier d'une plus grande transparence et d'une plus grande ouverture de toute l'administration électorale²⁷. Les sites Internet ou les réseaux sociaux de la DGE, de la CENA, du Conseil constitutionnel et de la CAD ne contenaient que des informations très limitées et souvent obsolètes²⁸. La MOE UE a également rencontré de grandes difficultés pour obtenir des informations officielles, notamment au niveau central. Ni la DGE ni la CENA n'ont organisé de réunions régulières avec les parties prenantes au cours desquelles des informations auraient pu être partagées et d'éventuels doutes levés, une bonne pratique visant à renforcer la confiance. Aucun chiffre sur l'inscription des électeurs, y compris le nombre total des électeurs inscrits, n'a été officiellement publié. De même, aucune statistique sur le retrait des cartes d'électeur n'a été fournie au public.

En ce qui concerne la carte électorale, c'est-à-dire la liste et la localisation des BV, elle a été arrêtée dans le délai légal du 25 janvier. Cependant, la DGE a opté pour une interprétation restrictive de la loi et, au lieu de publier la liste complète sur sa page Internet dans un format

²⁶ Lui-même nommé par le Conseil supérieur de la magistrature qui est présidé par le Président de la République.

²⁷ PIDCP, Observation générale n°34, para.19.

²⁸ Le Conseil constitutionnel n'a publié aucune de ses décisions clés de 2024 liées aux élections sur son site Internet avant la fin du processus électoral ; il s'agit notamment de la liste des candidats validés, de la décision annulant le report des élections, de la fixation d'un nouveau jour du scrutin ou des résultats définitifs. Des copies de ces documents ont cependant été largement diffusées sur les réseaux sociaux immédiatement après leur adoption. Le CAD n'a publié aucune information relative aux élections.

facile à utiliser, la Direction a seulement fait parvenir aux préfets et sous-préfets des listes de BV correspondant à leur aire de responsabilité. Les plénipotentiaires des candidats ont ainsi dû se procurer chacune de ces listes pour être en mesure de désigner leurs représentants auprès des BV ; une opération pour laquelle le Code électoral prévoit un délai de cinq jours seulement (L.66 et L.68). Dans la pratique, des candidats ont plutôt utilisé la carte électorale des dernières élections pour recruter l'essentiel de leurs représentants et ont ensuite cherché à combler le manque au niveau des BV nouvellement créés après avoir acquis la liste mise à jour. Il serait souhaitable d'arrêter et publier la carte électorale (liste des bureaux de vote) dans un format exploitable suffisamment longtemps avant le jour du scrutin pour permettre aux candidats et aux partis politiques de recruter leurs mandataires et représentants dans les bureaux de vote et à la société civile de sélectionner ses observateurs.

Ce manque d'informations officielles clés a eu un impact négatif sur la confiance des parties prenantes dans l'administration électorale et a conduit à une prolifération de fausses informations et d'affirmations non fondées²⁹. Une semaine avant le scrutin, la DGE et la CENA ont ouvert aux électeurs la possibilité de consulter en ligne l'emplacement de leur BV, mais toujours sans publication globale de liste des BV³⁰.

Recommandation : Renforcer la transparence des organes de gestion et de supervision du processus électoral et garantir l'accès à l'information en publiant sans délais les décisions, procédures, statistiques et autres informations pertinentes en ligne, dans des formats facilement accessibles. En période électorale, organiser des réunions régulières avec les parties prenantes pour informer sur l'état des préparatifs et répondre aux questions et préoccupations.

Les préparatifs logistiques étaient bien avancés lorsque le Président de la République a interrompu le processus le 3 février : le matériel non sensible avait déjà été déployé dans les départements et l'impression de quelque 160 millions de bulletins de vote était sur le point d'être terminée. La plupart des activités restantes devaient être exercées par les autorités administratives, lesquelles, en l'absence d'instructions du Ministère de l'Intérieur, ont été progressivement suspendues³¹. Le 7 mars, lorsque la nouvelle date du scrutin a été confirmée par le Conseil constitutionnel, qui a su s'affirmer comme organe autonome et a permis la reprise du processus électoral après sa suspension, la DGE a chargé les autorités administratives de relancer la distribution des cartes d'électeur ainsi que le recrutement et la formation du personnel électoral. Les observateurs de la MOE UE ont jugé les sessions de formation des agents électoraux brèves, bien que satisfaisantes étant donné que la plupart des participants étaient des fonctionnaires d'Etat ou municipaux possédant déjà une large expérience électorale. Dans la plupart des départements, des représentants des candidats, en tant que membres des BV, n'ont été formés que par leurs partis ou coalitions. L'utilisation du matériel déjà imprimé portant la date du 25 février, y compris les bulletins de vote et les procès-verbaux, a été autorisée par les hautes autorités compétentes³². Hormis quelques frais additionnels, la suspension n'a pas eu d'impact majeur sur la capacité du ministère de l'Intérieur à organiser les élections le 24 mars. Au total, 16 440 bureaux de vote (BV) ont été mis en place dont 807 à l'étranger.

²⁹ Voir par exemple l'article affirmant l'existence de plus de 800 BV fictifs : <https://domukajoor.org/senegal-presidentielle-2024-une-carte-electorale-dau-moins-826-bureaux-de-vote-fictifs-1856-non>

³⁰ Pour tenter de pallier l'absence d'informations officielles, la coalition « Diomaye Président » a lancé quelques jours plus tôt un site Internet et une application permettant aux électeurs de consulter leur lieu de vote.

³¹ Les observateurs de l'UE ont signalé que dans certaines municipalités la distribution des cartes d'électeur s'est poursuivie sans interruption par des CA.

³² Voir la décision du Conseil constitutionnel n° 5/E/2024 du 6 mars et le décret présidentiel n° 2024-691 également du 6 mars.

Sensibilisation des électeurs

Au-delà de quelques vidéos de la DGE sur les réseaux sociaux concernant le retrait des cartes d'électeur et la technique de vote (dont une vidéo en wolof apparue la semaine avant le scrutin), il existe un besoin accru d'informations liées aux élections à toutes les étapes du processus électoral³³. Les observateurs de l'UE ont noté que certains préfets et sous-préfets s'exprimaient de manière proactive sur les radios locales au sujet du processus électoral, mais que ces efforts n'étaient ni coordonnés ni systématiques. Il semblerait que l'administration locale ait eu recours à des crieurs de village pour informer du nouveau jour du scrutin et de la nécessité de récupérer les cartes d'électeur, ces dernières étant apparemment le principal sujet de la communication destinée aux électeurs. La phase de révision des listes électorales (avril – mai 2023) semble avoir été particulièrement marquée par une sensibilisation insuffisante des électeurs³⁴. Ce déficit d'informations a été dans une certaine mesure comblé par les activités des organisations de la société civile engagées dans la mobilisation des électeurs et les campagnes d'information. Certaines d'entre elles se focalisaient sur la prévention et la mitigation des violences électorales en promouvant un dialogue pacifique. De manière générale, il n'existait pas d'initiatives visant à fournir aux électeurs les outils nécessaires pour effectuer un choix éclairé ou pour résister aux tentatives d'achat de conscience. La participation des jeunes est également un domaine qui mériterait des actions spécifiques et plus approfondies.

Recommandation : *Élaborer des programmes d'éducation civique et électorale et mettre en œuvre en mettant l'accent sur les choix individuels, la résistance aux tentatives d'achat de conscience et la reddition de comptes par les élus. Une attention particulière devrait être portée aux jeunes pour renforcer leur participation ainsi qu'aux groupes défavorisés.*

VII. INSCRIPTION DES ÉLECTEURS

Le système d'établissement du fichier électoral présente d'importantes lacunes quant à sa pérennité, sa transparence, et le taux d'inscription des jeunes est faible. Des restrictions légales au droit de vote subsistent et le couplage des cartes d'identité et d'électeur pose des difficultés aux électeurs.

Droit de vote et inscription des électeurs

Selon la Constitution, peuvent voter les citoyens sénégalais âgés d'au moins 18 ans au jour du scrutin et jouissant de leurs droits civils et politiques, à condition d'être inscrits sur le fichier électoral et de posséder une carte d'électeur³⁵. Cependant, une privation générale du droit de vote s'applique aux personnes déclarées incapables majeures. De même, les personnes condamnées par un tribunal, à l'exception des délits légers, et celles qui font l'objet d'une amnistie ou de réhabilitation, perdent définitivement le droit de vote. Ces privations du droit de vote contreviennent aux normes internationales en la matière³⁶. Ces restrictions ont eu un impact direct sur le droit de se porter candidat, notamment dans le cas d'Ousmane Sonko, qui a été radié des listes électorales à la suite de sa condamnation pénale. En revanche, les amendements du Code électoral de 2023 ont introduit la possibilité de réintégration sur le fichier électoral pour les personnes faisant l'objet d'une grâce, ce qui a rendu possible la participation

³³ CADEG, Article 12.4 ; PIDCP, Observation générale n°25.11.

³⁴ Un rapport du COSCE sur la RELE constate « l'absence d'éducation civique et électorale continue et systématique, le déficit d'information des électeurs [...] sont de nature à compromettre la crédibilité et la sincérité du scrutin ».

³⁵ Le personnel militaire et paramilitaire a la possibilité de voter depuis 2006, mais pas aux élections locales.

³⁶ L'incapacité mentale doit faire l'objet d'un examen individuel par un tribunal, et la durée de la perte du droit de vote doit être proportionnelle à la gravité de l'infraction et de la peine. PIDCP Art. 25, Comité des droits de l'Homme, CCPR/C/BLZ/CO/1 ; PIDCP Observation générale n°25, para 14.

de Karim Wade et de Khalifa Sall. Les électeurs en détention provisoire ne peuvent pas voter en l'absence de BV installés dans les prisons.

Recommandation : S'assurer de l'universalité du droit de vote en restreignant certaines exclusions. Notamment, limiter la durée de retrait du droit de vote selon le délit ou à la durée de la sentence, et ne déclarer le retrait du droit de vote des personnes porteuses d'un handicap mental qu'à la suite d'une décision de justice individuelle. Également, prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de vote aux personnes en détention provisoire.

Inscription sur les listes électorales et distribution des cartes d'électeurs

À la suite de la refonte partielle de 2016/2017 quand l'ensemble des électeurs devaient se présenter auprès des commissions administratives (CA) pour confirmer leur inscription, le Sénégal a introduit un fichier électoral biométrique permanent. L'enregistrement pour de nouveaux électeurs est actif et possible uniquement pour ceux qui possèdent déjà la carte d'identité biométrique de la CEDEAO, et exclusivement lors des révisions plus ou moins annuelles des listes électorales³⁷. De même, toute modification des données d'enregistrement (tels que des changements d'adresses), ou demande de radiation ne peuvent être effectuées que pendant ces périodes, en dehors desquelles le fichier est essentiellement statique.

La Révision exceptionnelle des listes électorales (RELE) pour l'élection de 2024 a eu lieu entre le 6 avril et le 6 mai 2023 (seulement 21 jours ouvrables), suivie d'une période d'affichage public et de contentieux. L'opération a été menée par environ 600 CA au niveau de chaque commune, dont quelques-unes étaient itinérantes³⁸. D'après les informations fournies à la MOE UE par la DGE, 383 208 demandes d'inscription, 123 804 de modification des données et seulement 92 demandes de radiation ont été faites. Le fichier compte désormais 7 371 890 électeurs (dont 338 040 à l'étranger), soit quelques 335 000 de plus que lors des élections législatives de 2022. Le ministère de l'Intérieur n'a officiellement publié aucune donnée sur l'évolution de la liste électoral, au détriment de la transparence.

Les principales lacunes du système actuel de tenue du fichier électoral sont liées à sa déconnexion de l'état civil, ses délais de révision trop courts et son inaptitude à radier les personnes décédées (seulement quelques centaines de décès par an sont radiés du fichier)³⁹. En conséquence, le fichier électoral n'est pas suffisamment inclusif et le stock mort s'accumule progressivement. Les précédents audits du fichier électoral ont montré qu'environ 25 % de la population adulte – et jusqu'à près de 50 % chez les jeunes (18 à 30 ans) – n'était pas inscrite⁴⁰. Plusieurs interlocuteurs de la MOE UE ont mentionné que durant ces dernières années, et en particulier pour cette élection présidentielle, les jeunes s'étaient davantage mobilisés pour s'inscrire, motivés par l'émergence d'une nouvelle génération de politiciens très présente sur les réseaux sociaux. Pourtant, le nombre d'électeurs inscrits à l'intérieur du pays n'a augmenté depuis 2019 que d'environ 660 000, soit, selon les projections, moins de 40 % de la cohorte ayant atteint l'âge adulte (électeurs potentiels) au cours des cinq dernières années⁴¹. Le projet

³⁷ Les révisions peuvent être ordinaires (durée de six mois) ou exceptionnelles – précédant d'environ 10 mois une élection à venir (elles durent généralement deux à six semaines). Depuis 2016, il n'y a eu aucune révision ordinaire des listes électorales et, en 2019 et 2020, il n'y a eu aucune révision d'aucune sorte.

³⁸ Des CA ont également été créées au niveau de chaque représentation diplomatique ou consulaire.

³⁹ Les estimations prudentes évaluent le nombre annuel de décès à plus de 100 000 (avec un taux de mortalité de 5,6 à 7 %). Comme on peut s'attendre à ce que la plupart d'entre eux soient des personnes âgées avec des taux d'inscription relativement élevés, il serait raisonnable de supposer qu'il devrait y avoir plus de 65 000 électeurs décédés qui restent dans le fichier chaque année (<https://www.ansd.sn/Indicateur/sesnchapitre-demographie>).

⁴⁰ PIDCP Article 25, Observation générale n°25, para. 11 ; CADHP, Article 13.1, <https://dge.sn/media/97>

⁴¹ La cohorte des 13 à 17 ans était estimée à environ 1,78 million en 2019 selon l'Agence nationale de la statistique et de la démographie :

Nekkal financé par l'UE et visant à moderniser et numériser l'état civil, a montré qu'environ trois millions de Sénégalais (sur les 18 millions projetés) n'ont toujours aucun acte d'état civil, condition nécessaire pour s'inscrire sur les listes électorales, ce qui constitue un frein à une plus grande inclusivité du processus électoral.

La carte d'électeur est couplée à la carte d'identité CEDEAO, ce qui entraîne la réimpression de la carte d'identité lors de l'inscription ou de la modification des données électorales. Dans le cas contraire, la personne concernée ne peut pas voter. Cette problématique s'est pleinement manifestée le jour du scrutin à Keur Massar, un nouveau département issu du découpage territorial des départements de Pikine et Rufisque en 2021. Ce nouveau découpage administratif a entraîné la réimpression de plus de 220 000 cartes CEDEAO/électeur. Même s'il s'agissait depuis lors d'une troisième élection, il restait encore un nombre difficile à estimer de personnes qui n'avaient pas récupéré les cartes réimprimées. De ce fait, même si les électeurs potentiels disposaient d'une carte d'identité valide et figuraient sur les listes électorales, ils n'étaient pas autorisés à voter car leurs cartes d'électeur n'étaient pas à jour.

La distribution des cartes CEDEAO/électeur (nouveaux inscrits et réimpressions) est assurée par les autorités administratives (préfets et sous-préfets), entre 45 jours et 8 heures avant le jour du scrutin, par quelque 550 commissions administratives (CA) plus proches des électeurs. Ces derniers ne sont cependant pas informés de la disponibilité de leur carte et doivent se rendre à plusieurs reprises dans les CA pour tenter de les récupérer. A la mi-décembre, la DGE a lancé un centre d'appels où les électeurs pouvaient vérifier la disponibilité de leurs cartes. Historiquement, le taux de distribution dépasse rarement les 75 %. En raison de l'interruption du processus, la plupart des CA ont suspendu leur fonctionnement. Selon les informations de la DGE, à la veille du scrutin, le taux de distribution des nouvelles cartes issues de la RELE était de près de 60 %⁴².

Recommandation : *Afin de garantir le plein exercice du droit de vote, faciliter l'inscription des électeurs, en particulier celle des jeunes adultes, et maintenir le fichier électoral à jour. Par exemple, par une inscription automatique des détenteurs de la carte d'identité nationale éligibles dans le fichier électoral ; par une mise en œuvre d'un système fonctionnel de radiation des électeurs décédés du fichier (en collaboration avec l'état civil). Envisager la disparition progressive des cartes d'électeur.*

Une inscription automatique de tous les citoyens éligibles rendrait inutiles les commissions administratives d'inscription. Il convient donc d'envisager que les demandes nécessaires de changement d'adresse et de bureau de vote soient possibles à tout moment, en respectant un délai raisonnable avant le jour du contrôle.

Le fichier électoral n'est pas accessible en permanence aux partis politiques, contrairement à ce que prévoit le Code électoral, puisqu'aucun décret correspondant n'a été jamais adopté, ce qui a conduit à des remises en question de sa fiabilité par les acteurs politiques et la société civile. La Commission de protection des données à caractère personnel (CDP) semble prête à mener le débat sur la conciliation du besoin de transparence et de protection des données personnelles. Par ailleurs, la loi prévoit que les candidats enregistrés ont le droit de recevoir les listes électorales actualisées 15 jours avant le scrutin, ce qui, en raison de la suspension du processus, a eu lieu à partir du 19 février. Selon le ministère de l'Intérieur, 15 candidats ont récupéré leur copie du fichier. De plus, les aspirants candidats n'ont pas eu accès au fichier

https://www.ansd.sn/sites/default/files/2022-11/Rapport%20population_final%2006mai2020_0.pdf ; tandis que moins de 2 000 électeurs décédés ont été radiés du fichier durant cette même année.

⁴² Outre les cartes de la RELE 2023, il existe un nombre important de cartes non distribuées provenant de révisions précédentes (remontant jusqu'à 2016) et des demandes de duplicata.

électoral mis à jour pendant la phase de collecte et de vérification du parrainage ce qui a rendu impossible le contrôle de l'exactitude des données collectées.

Recommandation : Rendre le fichier électoral accessible à tout moment en modifiant le Code électoral afin de garantir l'exercice plein et permanent du droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier électoral aux parties prenantes, avec des garanties appropriées pour la protection des données personnelles.

VIII. ENREGISTREMENT DES CANDIDATURES

Un processus inclusif mais controversé en raison des éléments de hasard impactant l'égalité des candidats, des questions sur la protection des données personnelles, ainsi que d'une solution technique peu adaptée.

Le droit de se porter candidat

La Constitution énonce des conditions pour les candidats à l'élection présidentielle : nationalité sénégalaise exclusive⁴³, jouissance de ses droits civils et politiques, être âgée de 35 ans au moins et 75 ans au plus⁴⁴ et maîtriser le français. Les candidatures peuvent être présentées par des partis politiques, des coalitions ou par des personnes indépendantes⁴⁵. Depuis 2018, pour être recevables les candidatures doivent être accompagnées de signatures de soutien (parrains) d'au moins 0,8 à 1 % des électeurs éligibles⁴⁶ avec comme restriction pour les électeurs de ne parrainer qu'un seul candidat. Les amendements constitutionnels de juillet 2023 ont abaissé le nombre de signatures requises (de 0,6 à 0,8 % soit 44 231 à 58 975 parrains) et introduit la possibilité du parrainage par des élus (15 députés ou 120 chefs d'exécutif territoriaux). Le Code électoral énumère des conditions d'éligibilité supplémentaires : être inscrit sur les listes électorales⁴⁷ et déposer une caution financière dont le plafond est fixé à 30 000 000 FCFA (environ 45 750 euros)⁴⁸. Les dossiers complets doivent être soumis au Conseil constitutionnel au plus tard 60 jours avant le scrutin (en l'occurrence le 26 décembre 2023).

Validation des candidatures

La double exigence d'une caution relativement élevée et d'un parrainage vise à limiter le nombre de candidatures. Cependant, le parrainage est rapidement devenu le filtre principal et le plus redoutable, avec une tendance à produire des résultats imprévisibles. La première application du parrainage citoyen intégral en 2019 avait été controversée, puisque seuls sept des 27 candidats avaient passé ce filtre tandis que des candidats considérés comme importants avaient été exclus de la course⁴⁹. La principale complication du système actuel de parrainage citoyen réside dans l'interdiction de parrainer plusieurs candidats (sous peine de prison allant de 1 à 12 mois pour l'électeur). Ceci constitue une entrave sérieuse au secret du vote comme l'a

⁴³ En outre, un Sénégalais naturalisé ne peut être candidat qu'après 10 ans de citoyenneté (art. 16 du code de nationalité).

⁴⁴ La limite supérieure a été introduite en 2016. La même révision a raccourci la durée du mandat présidentiel de 7 à 5 ans.

⁴⁵ Est considéré comme indépendant le candidat n'ayant jamais milité dans un parti politique ou ayant cessé toute activité militante depuis un an.

⁴⁶ Etant domiciliés dans au moins 7 régions à raison de 2 000 au minimum par région.

⁴⁷ Cette condition d'être inscrit sur les listes électorales n'a été introduite dans le Code électoral qu'en 2018, ce qui a conduit à l'exclusion de Karim Wade et Khalifa Sall de l'élection présidentielle de 2019 et a empêché Ousmane Sonko de collecter les parrains pour l'élection de 2024.

⁴⁸ D'autres formalités sont posées par l'art. L.121 du Code électoral.

⁴⁹ Karim Wade et Khalifa Sall ont réussi le test de parrainage mais ont été exclus au motif qu'ils n'étaient pas inscrits sur les listes électorales, ce qui a réduit le nombre de candidats en lice à cinq.

relevé la Cour de justice de la CEDEAO en 2021⁵⁰. En pratique, lors de la phase de vérification des parrainages, chaque parrain n'est compté que sur la liste du candidat vérifié en premier, tandis que les possibles autres parrainages du même électeur figurant sur d'autres listes (doublons externes) ou sur la même liste (doublons internes) sont considérés comme invalides. L'ordre de vérification des listes devenant un facteur déterminant, un tirage au sort a été édicté en 2023 pour remplacer l'ordre de dépôt appliqué en 2019⁵¹.

L'élimination progressive des doublons externes accorde un avantage indu aux candidats dont la liste est vérifiée en premier par rapport aux candidats dont les listes sont vérifiées à la fin du processus, ce qui constitue une sérieuse rupture d'égalité parmi les candidats. Plus important encore, dans cette procédure, la décision de validation d'une candidature ne dépend pas exclusivement du respect des critères d'enregistrement par le candidat, mais dépend inévitablement des autres candidats – de leur nombre et de la composition des parrains inclus sur leurs listes. Cela signifie que la validation des candidatures ne repose pas sur des critères objectifs qui pourraient être facilement vérifiés pour chaque candidat individuellement, mais qu'elle dépend du contexte plus large. Conséquence directe de l'interdiction du parrainage multiple combinée au tirage au sort : les critères légitimes de validation des candidatures peuvent être annulés par le simple fait du hasard. Cela va à l'encontre des principes d'égalité consacrés par les normes internationales en matière d'élections⁵². En outre, cette procédure d'exclusion des doublons externes, en fonction de l'ordre de leur vérification, peut conduire à des conséquences paradoxales, voir illogiques, lorsque le parrainage du premier candidat par un électeur, chronologiquement le seul considéré comme légitime par la législation au titre de l'interdiction de parrainer plusieurs candidats, peut être exclu comme invalide (car il peut effectivement être vérifié tardivement dans le processus).

La circonstance de rupture d'égalité par hasard ne serait pas totalement éliminée même en supprimant les parrainages multiples de toutes les listes (comme parfois suggéré en tant que solution), puisque l'éventuelle apparition des mêmes parrains sur les listes d'autres candidats ne peut pas être contrôlée. Par conséquent, la préservation de ses propres parrains ne peut être garantie pour aucun candidat. De même, limiter à deux, trois ou quatre le nombre de candidats pouvant être parrainés par une seule personne entraînerait toujours un avantage indu pour ceux contrôlés au début de la vérification. Comme en 2019, le Conseil constitutionnel a décidé qu'au lieu des signatures sur les listes papier, la transcription électronique des données alphanumériques des parrains devait être vérifiée par une procédure automatisée. Cette solution logicielle n'est pas utilisée ailleurs (à l'exception de la Côte d'Ivoire) même s'il existe de nombreux pays qui appliquent le parrainage citoyen dans le monde. La DGE a préparé un guide sur la constitution et le dépôt des dossiers de candidature qui n'a été disponible qu'en décembre 2023.

Au total, 269 personnes ont retiré la fiche de collecte de parrainage à la DGE, à l'exception notable d'Ousmane Sonko, dont le mandataire s'est vu refuser l'octroi de fiches de collecte de parrainages en raison de l'élimination d'O. Sonko du fichier électoral. Bien que le tribunal de

⁵⁰ En réponse à la plainte du parti USL, la Cour de justice a ordonné « la suppression du système de parrainage qui constitue un véritable obstacle à la liberté et au secret de l'exercice du droit de vote d'une part et une sérieuse atteinte au droit de participer aux élections en tant que candidat d'autre part » http://www.courtecowas.org/wp-content/uploads/2021/08/ARRET-ECW-CCJ-JUD-10-21-LUnion-Sociale-Liberale-USL-c.-Etat-du-SENEGAL-28_04_21.pdf

⁵¹ Le 29 décembre, le Conseil constitutionnel a organisé un tirage au sort public. Le contrôle des parrains était étalé sur cinq jours (30 décembre 2023 et du 2 au 5 janvier 2024).

⁵² PIDCP, Article 25c ; PIDCP Observation générale 25, para. 23.

Ziguinchor⁵³ ait ordonné sa réintégration dans la liste électorale le 12 octobre, la DGE a refusé de lui remettre la fiche de collecte, arguant que la décision du tribunal avait fait l'objet d'un appel par le ministère public (ce qui ne devait pas avoir d'effet suspensif)⁵⁴. Des observateurs de la société civile ont rapporté que cinq candidats de l'opposition se sont heurtés à des obstacles de la part des autorités (interruption notamment des caravanes et cortèges par les forces de l'ordre notamment, sur ordre préfectoral pour raison d'ordre public) lors de la collecte des parrains⁵⁵. Des rapports ont été rédigés sur l'achat de conscience ainsi que sur des allégations de trafic de données personnelles nécessaires pour le parrainage provenant du fichier électoral par un ancien employé de la DAF⁵⁶. De même, dans un article de presse, le journal *Le Soleil*, réputé proche du parti au pouvoir a affirmé que le candidat de la coalition Benno Bokk Yaakaar, Amadou Ba, avait collecté plus de trois millions de parrains. Cela sous-entendrait que le candidat en question aurait appliqué la tactique « de l'assèchement », récoltant un nombre bien plus élevé de parrainages que celui demandé (58 975 maximum), afin de limiter les possibilités pour ses concurrents de récolter leurs propres parrainages⁵⁷. La MOE UE a reçu des informations crédibles faisant état de données personnelles, notamment de milliers de photocopies de cartes d'identité, vendues et revendues (probablement collectées pour d'autres buts que le parrainage). La Commission de protection des données personnelles (CDP) a préparé un guide sur la gestion du processus de parrainage mais n'a pas pu enquêter sur de tels cas, faute d'avoir été saisie par une plainte.

Au 26 décembre 2023, soit après trois mois de collecte de signatures, 93 candidats ont déposé leur dossier auprès du Conseil constitutionnel⁵⁸. La vérification a débuté le 30 décembre par une commission de contrôle des parrainages au sein du Conseil constitutionnel comprenant des mandataires des candidats, la CENA et des personnalités indépendantes. Le logiciel développé à cet effet par les techniciens du Conseil constitutionnel a comparé les données transcrites par des candidats (sur une feuille Excel) avec les données contenues dans le fichier électoral⁵⁹. Le strict paramétrage du logiciel, dont le code source n'a jamais été révélé, semble ne pas avoir toléré le moindre écart par rapport aux données du fichier électoral, entraînant ainsi l'exclusion d'environ un quart des parrains soumis pour des erreurs mineures. Afin de respecter les dispositions légales, le Conseil constitutionnel a fait entièrement reposer sur les candidats la charge d'une transcription sans faille de dizaines de milliers d'entrées. Ceci a révélé des différences considérables entre les candidats en fonction de leurs ressources disponibles, qu'elles soient financières, organisationnelles ou humaines.

Au final, quatre candidats ont été parrainés avec succès par des élus⁶⁰ et cinq ont passé le premier tour du contrôle des parrains citoyens. 23 autres candidats présentant des doublons externes sur leurs listes de parrains ont été invités à les « régulariser » dans les 48 heures et 12

⁵³ Cette décision a été confirmée le 14 décembre par le tribunal de grande instance hors-classe de Dakar. L'Etat du Sénégal renoncera finalement le 8 mars 2024 à son recours devant la Cour suprême contre la dernière réintégration d'Ousmane Sonko sur le fichier électoral.

⁵⁴ De même, la Caisse des dépôts et consignations a refusé d'accepter le paiement de la caution par cet aspirant candidat.

⁵⁵ <https://ong3d.org/voici-la-sentinelles-electorale-une-publication-bimensuelle-dediee-a-la-surveillance-du-processus-electoral/>

⁵⁶ https://www.leral.net/Scandale-electoral-au-Senegal-50-des-candidats-accuses-d-acheter-des-parrainages-frauduleux_a359393.html

⁵⁷ <https://www.xalimasn.com/parrainage-au-profit-du-candidat-de-la-majorite-presidentielle-amadou-ba-est-a-plus-de-3-millions-de-parrains/>

⁵⁸ La dévolution de la caution à ceux dont la candidature est irrecevable est de nature à motiver un plus grand nombre de candidats à tenter leur chance.

⁵⁹ Six items ont été comparés : prénom, nom, numéro d'identification national, numéro de la carte d'électeur, la région et la date d'expiration de la carte d'identité.

⁶⁰ Il s'agissait de : Amadou Ba, Habib Sy, Karim Wade et Khalifa Sall.

ont réussi à passer le deuxième tour de vérification qui s'est tenu le 9 janvier⁶¹. Au total, 21 candidats ont passé l'épreuve du parrainage⁶² dont la liste a été publiée le 12 janvier 2024. La liste définitive publiée par le Conseil constitutionnel le 20 janvier, après vérification de toutes les autres conditions, contenait 20 candidats, avec l'exclusion de Karim Wade suite à un recours validé contre sa candidature (en raison de sa binationalité). Il s'agit du plus grand nombre de candidats à l'élection présidentielle jamais enregistré.

Le processus automatisé de vérification des parrains a été marqué par un certain nombre de controverses et fait l'objet de recours contre les décisions du Conseil constitutionnel. Le parrainage de neuf candidats n'a pas été vérifié par le Conseil constitutionnel en raison du caractère inexploitable de leurs fichiers électroniques. Un collectif de 41 candidats dits « spoliés » en raison de l'invalidation de leur parrainage s'est plaint du manque de transparence de la vérification des parrains. Ils ont pointé d'éventuelles manipulations du logiciel visant à exclure certains candidats ainsi que le manque de fiabilité du fichier électoral utilisé par le Conseil constitutionnel en affirmant que près de 900 000 parrains n'ayant pas pu être identifiés sur le fichier risquaient d'être privés de leur droit de vote. La MOE UE estime que ces parrains introuvables sont essentiellement le résultat de fautes de frappes commises lors des saisies et du paramétrage trop strict du logiciel de vérification utilisé par le Conseil constitutionnel, et donc sans impact sur leur capacité de vote⁶³. L'indisponibilité du fichier électoral pour les candidats lors de la collecte et la vérification des parrains, ainsi que l'absence de transparence du paramétrage et du fonctionnement du logiciel, ont érodé la confiance des parties prenantes dans la légitimité du processus d'inscription des candidats⁶⁴. De plus, toute application future du parrainage citoyen devrait être faite en supposant que des données personnelles de millions de personnes circulent en raison de la facilité avec laquelle elles peuvent être photocopiées, sans parler des données déjà transcrites dans des feuilles de calcul. Elles peuvent toutes être facilement réutilisées ou vendues à l'insu du parrain lui-même.

Recommandation : Fonder les conditions d'éligibilité des candidats sur des critères objectifs, raisonnables et prévisibles. Le droit de se porter candidat devrait reposer sur le respect des critères d'enregistrement par le candidat, être indépendant du respect de ces critères par d'autres candidats potentiels, et la vérification effectuée par une procédure transparente qui garantisse l'égalité entre les candidats. En outre, les critères d'éligibilité devraient être exempts d'éléments susceptibles de porter atteinte au secret du vote ou de conduire à une collecte, un stockage et une circulation non réglementés de données à caractère personnel.

Il existe plusieurs façons d'atteindre ces objectifs. Celles-ci incluent les options suivantes :

- A) Le parrainage intégral à l'élection présidentielle pourrait être reconsidéré, voir éliminé. En revanche, le rôle de filtre de la caution pourrait être renforcé par son non-remboursement, même en cas d'irrecevabilité. Les partis politiques respectant les obligations statutaires (y

⁶¹ Seuls les doublons externes ont pu être remplacés, mais pas les doublons internes ou parrains non identifiables.

⁶² Trois candidats se sont retirés, 13 n'ont pas versé la caution, un candidat a soumis une fausse liste de députés.

⁶³ L'analyse de la MOE UE a montré que sur 3 353 377 parrains initialement soumis, seuls 39,5 % ont été validés. Les doublons externes, seule catégorie pouvant être régularisée, représentaient 32,5 % de l'ensemble des parrains. Les parrains non trouvables et doublons internes représentaient respectivement 26,3 % et 1,6 %. Le Conseil constitutionnel a confirmé dans sa décision du 20 janvier que le « rejet d'un parrain sous la mention « non identifié au fichier général » ne signifie pas nécessairement que celui-ci n'est pas inscrit au dit fichier ; que le contrôle automatisé exige une concordance parfaite des données transcrites sur la fiche de parrainage avec celles figurant sur le fichier général des électeurs ; qu'une transcription inexacte de l'un des éléments d'identification de l'électeur [...], entraîne l'impossibilité pour le dispositif informatique d'identifier le parrain dans le fichier général des électeurs ».

⁶⁴ Des rumeurs ont circulé sur les réseaux sociaux selon lesquelles les électeurs soutenant les candidats de l'opposition seraient exclus du fichier.

compris la présentation des états financiers annuels) pourraient bénéficier de certains avantages lors de l'enregistrement des candidats. Le parrainage citoyen, sous une forme assouplie pourrait rester en vigueur pour les candidats indépendants.

- B) En cas d'un large consensus sur la nécessité de préserver une forme de parrainage, le parrainage par les élus pourrait être étendu à tous les conseillers municipaux et départementaux. Pour préserver le caractère inclusif du processus, le nombre de signatures requises devrait rester raisonnable. Des possibilités viables pour l'inscription des candidats indépendants devraient être assurées.
- C) En cas d'un large consensus en faveur du maintien du parrainage citoyen intégral, l'interdiction de parrainer plusieurs candidats devrait être supprimée car elle entraîne des conséquences négatives, y compris par rapport au secret du vote. Cela éliminerait également la nécessité d'utiliser un logiciel pour le contrôle du parrainage. La limite supérieure du nombre de parrains soumis devrait être supprimée et la vérification des parrains devrait être basée sur un contrôle visuel des fiches originales sur papier et la nécessité d'utiliser un logiciel pour le contrôle du parrainage réévaluée.

Une solution numérique souvent proposée, consistant à vérifier instantanément le caractère unique des parrainages en ligne, représenterait une approche très coûteuse et très probablement peu fiable (en raison d'une couverture Internet insuffisante et de tous les problèmes techniques prévisibles avec les appareils électroniques). De plus, cela ne résoudrait pas le problème du manque d'égalité entre les candidats, dans la mesure où les candidats les plus aisés pourraient facilement opter pour la tactique d'assèchement des parrains.

Contentieux des candidatures

Le rejet des contestations en matière de contrôle des parrainages pose à nouveau la question du statut de la commission qui en a la charge.

Institution juridictionnelle centrale dans le processus électoral, le Conseil constitutionnel a dû traiter les recours en matière de parrainage à l'instar de l'élection présidentielle de 2019. Ce système de parrainage et son contrôle sont régulièrement décriés par les parties prenantes sans que le Conseil constitutionnel ne fasse évoluer ses pratiques peu transparentes en matière de contrôle. Déjà en 2019, ce contrôle avait donné lieu à des arguties sans fin, polluant le débat que chaque citoyen est en droit d'attendre d'une période de campagne électorale.

Cette année électorale, 39 candidats ont déposé des recours contestant la manière dont le contrôle a été opéré ; force est de constater que de sérieuses insuffisances subsistent. De plus, neuf de ces recours ont été écartés sur la base de problèmes de signatures des recours, plus un problème de qualité à agir. 29 recours ont été acceptés sur la forme mais rejetés sur le fond, alors qu'ils concernaient les modalités pratiques dudit contrôle.

Les recours, fondements mêmes d'un État de droit et occasion pour tout candidat de faire valoir ses droits, sont traités par le Conseil constitutionnel alors que celui-ci a également la charge du contrôle du parrainage, ce qui induit que la transparence des modalités de contrôle n'est pas suffisamment assurée.

Il est à noter enfin que le législateur n'a pas respecté la volonté du dialogue national de mai/juin 2023 en établissant cette commission de contrôle des parrainages au sein du Conseil constitutionnel. L'esprit de cette disposition était de permettre que des recours contre les décisions de la commission soient susceptibles d'appel, recours qui ont été présentés au Conseil constitutionnel lui-même dont les décisions interviennent en dernier ressort.

Recommandation : *Harmoniser les compétences juridictionnelles avec les réformes touchant au parrainage afin de garantir le droit d'être candidat et le droit à un recours efficace, en particulier durant la période de collecte des parrainages et lors du contrôle de ceux-ci.*

Donner la possibilité de déposer des recours contre les ruptures d'égalité entre candidats à la candidature durant la période de collecte des parrainages. Les recours contre les décisions de la commission de contrôle des parrainages devraient être présentés à une cour différente de celle qui a émis ces décisions.

IX. CAMPAGNE ÉLECTORALE

Une campagne électorale écourtée et marquée par la crise politique qui s'est néanmoins déroulée dans un climat généralement apaisé.

La crise liée au report de l'élection a fortement impacté la campagne électorale aussi bien dans sa durée que dans son contenu. Celle-ci n'a duré que 14 jours, afin de respecter la date limite de fin de mandat présidentiel, du 9 au 22 mars inclus, au lieu des 21 jours prévus par le Code électoral⁶⁵. Cette période est sous le contrôle de la Cour d'appel de Dakar et du CNRA en termes d'égalité entre les candidats. Malgré les séquelles de la crise, elle s'est déroulée globalement dans un climat apaisé avec très peu d'incidents qui se sont principalement résumés à quelques altercations entre les cortèges d'Amadou Ba et de Bassirou Diomaye Faye.

La convocation du corps électoral dans un court délai et la durée limitée de la campagne ont pesé davantage sur l'inégalité des moyens financiers et le degré d'implantation nationale des forces politiques, ayant un impact important sur la capacité des candidats à mener des activités sur toute l'étendue du territoire national et sur les choix de méthodes de campagne. La tenue de celle-ci pendant le mois de jeûne du Ramadan a également conditionné les activités des candidats. Peu de candidats ont pu tenir une succession de grands rassemblements, tandis que la plupart d'entre eux se sont limités aux caravanes couplées avec une campagne de proximité menée principalement par leurs militants.

Seuls deux candidats, Amadou Ba et Bassirou Diomaye Faye, ont pu couvrir plus de deux tiers des 46 départements dans l'ensemble des régions du pays. Cinq candidats, Aliou Mamadou Dia, El Hadji Mamadou Diao, Mamadou Lamine Diallo, Idrissa Seck et Anta Babacar Ngom ont pu couvrir au moins un tiers des départements. Quant aux autres candidats, ils ont concentré leurs efforts sur certains départements stratégiques⁶⁶ ainsi que sur Dakar et sa banlieue, Thiès, et leurs fiefs respectifs.

L'incertitude quant à la tenue de l'élection et les délais réduits ont affecté les capacités des candidats à démarrer leurs activités dès les premiers jours. Le début de la campagne a par conséquent été timide, avec des caravanes concentrées sur Dakar. La réforme des institutions, la cohésion nationale et la « nécessité de sécuriser le vote » ont constitué des thèmes importants dans les discours, témoignage des séquelles des tensions politiques qui ont affecté le pays ces trois dernières années. Au fur et à mesure de la campagne, les problématiques des différentes régions visitées sont devenues significatives dans les discours des candidats. Le 14 mars, la libération de l'opposant Ousmane Sonko et de son candidat Bassirou Diomaye Faye a ouvert une nouvelle phase et la campagne a aussitôt pris des allures référendaires. Celle-ci a été

⁶⁵ Article LO.129 du Code électoral.

⁶⁶ Saint-Louis et Kaolack, ainsi que les deux villes saintes de Touba et Tivaouane, ont été ciblés par une dizaine de candidats. Plusieurs candidats se sont également rendus à Mbour, Louga, Kébémér, Dagana, Podor et dans les départements de la basse Casamance.

fortement polarisée appelant les Sénégalais à choisir entre la « rupture » promise par la coalition « Diomaye Président » et la « continuité » incarnée par Amadou Ba, ex-Premier ministre et candidat de Benno Bokk Yaakaar. Si ce dernier a mis l'accent sur la « stabilité » *versus* le manque d'expérience⁶⁷ du programme de son principal opposant, Bassirou Diomaye Faye et Ousmane Sonko ont développé une rhétorique critique à l'encontre du régime en place, en accusant leur adversaire de « corruption ».

La coalition « Diomaye Président » a porté le programme politique du parti dissous d'Ousmane Sonko, le Pastef, sous le slogan « Diomaye mooy Sonko » (« Diomaye est Sonko » en wolof). Elle a adopté une stratégie de « déploiement multiple » consistant pour les deux leaders à se séparer après une première étape commune en Casamance : ce mode opératoire leur a permis de couvrir l'ensemble des régions du Sénégal en seulement huit jours de campagne. Deux autres candidats, Habib Sy et Cheikh Tidiane Dieye, ont défendu le même programme durant toute la campagne, une stratégie qui a permis de tripler le temps de parole, et ont finalement demandé à leurs militants de voter pour Bassirou Diomaye Faye.

Quant à Amadou Ba, il a mené une campagne de grande envergure et a été timidement soutenu par certains ministres. Parmi eux, le ministre de la Communication s'est fait remarquer par un discours offensif envers la population susceptible de ne pas voter pour son candidat⁶⁸. Le Président Macky Sall a officiellement soutenu la candidature de son ancien Premier ministre, sans pour autant s'engager publiquement en sa faveur. Amadou Ba a pu couvrir l'ensemble des régions en alternant caravanes et grands rassemblements. La MOE UE a observé une dizaine de ces rassemblements au cours desquels plusieurs militants ont déclaré aux observateurs avoir été payés – en monnaie locale ou en biens – pour y assister ; les observateurs ont été témoins directs de ces échanges à Diourbel, Kolda, Saint-Louis et Ziguinchor.

La campagne électorale n'a donné lieu à aucun recours malgré une rupture d'égalité manifeste, le candidat finalement victorieux, Bassirou Diomaye Faye, étant encore incarcéré durant le début de campagne. Des mesures ont cependant été prises pour assurer une présence à sa coalition dans les médias audiovisuels publics malgré le refus des autorités pénitentiaires de tourner les spots de campagne en prison⁶⁹.

En outre, un vide juridique majeur existe en matière de financement de la vie politique et des campagnes électorales, malgré les recommandations successives de la MOE UE. Le financement des campagnes est de ce fait opaque tant sur le plan des sources de financement que des dépenses, et non-contrôlé ni envisagé du point de vue de l'égalité des chances entre les candidats. L'obligation de dépôts des comptes financiers des partis n'est généralement pas respectée.

⁶⁷ Par ailleurs, il faisait référence en particulier à deux points du programme de la coalition « Diomaye Président » : la question de la souveraineté monétaire et l'impulsion du développement économique de la Casamance, région d'origine d'O. Sonko, longtemps marginalisée et qui porte encore les séquelles d'une rébellion qui a duré plus de trente ans.

⁶⁸ Le 17 mars, le ministre, lors d'une caravane de soutien au candidat Amadou Ba à Ouroussogui (département de Matam) où il est maire, a effectué une déclaration polémique envers les communautés allogènes de sa circonscription susceptibles de ne pas soutenir Amadou Ba : « Je m'adresse à tout le monde. Je ne parle pas seulement à ceux qui sont avec Amadou Ba. Je m'adresse à mes frères wolofs, les commerçants, les maçons, les menuisiers, tous les ouvriers qui vivent à Ouroussogui et qui ont décidé de voter contre Amadou Ba. C'est à ceux-là que je m'adresse. Vous n'avez pas le droit de voter pour un autre qu'Amadou Ba pour cette élection, car si vous votez pour l'opposition, cela peut affaiblir la ville. C'est pour cela que je m'adresse à vous. »

⁶⁹ Cf la partie médias pour davantage de précisions.

Recommandation : Adopter un cadre juridique du financement des partis politiques et de la campagne électorale, afin de renforcer l'égalité des chances entre les candidats et garantir la transparence.

En particulier, réglementer précisément les sources de financements et établissant des plafonds de dépenses, et un possible système de remboursement serait nécessaire ; ainsi qu'établir une obligation de publication de rapports budgétaires détaillés vérifiés par une institution administrative ou juridictionnelle dotée de pouvoirs d'enquête et de sanction suffisantes.

X. MÉDIAS

Les médias ont assuré leur fonction d'information de l'électorat malgré des déséquilibres de couverture et l'absence de débats entre candidats, sur fond de dégradation sévère de la liberté d'expression et de la presse et de détérioration des mécanismes de régulation au profit de l'État.

Paysage médiatique

Malgré une dégradation des conditions d'exercice, le paysage médiatique sénégalais est dynamique et diversifié. Avec un taux d'alphabétisation des plus de 15 ans à 58 %, les médias audiovisuels sont les sources d'information privilégiées⁷⁰. Malgré une prise de conscience des professionnelles des médias, les femmes restent sous-représentées dans les postes à responsabilité et au niveau des intervenants et invités.

La Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS) exploite le service public de radio et de télévision sénégalaises, avec cinq chaînes de télévision et 17 stations de radio nationales et régionales. Le mode de gouvernance de la RTS, fixé dans les statuts de la société plutôt que par la loi, n'en garantit pas l'indépendance. Ses directeurs généraux sont nommés directement par le Président de la République, tandis que les nominations au conseil d'administration sont largement l'apanage du gouvernement plutôt que des organes de régulation ou d'auto-régulation⁷¹. Cela ne permet pas d'en garantir l'indépendance, pourtant requise par les normes internationales⁷². Ce mode de fonctionnement a impacté la couverture de la campagne de la RTS au détriment de ses obligations légales de pluralisme et d'équilibre, et au profit des autorités en place⁷³.

Recommandation : Amender la loi régissant la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS) pour y fixer le mode de gouvernance afin de garantir l'indépendance et le pluralisme du service public, en particulier le mode de nomination des directeurs.

⁷⁰ Selon [Afrobarometer](#), 71,9% des Sénégalais déclarent recevoir des informations tous les jours ou plusieurs fois par semaine par la télévision et 68,8 % par la radio ; suivies des réseaux sociaux (54,9 %), d'Internet (46 %) et de la presse écrite (16,8 %).

⁷¹ La loi n°92-02 du 16 décembre 1991 portant création d'une Société nationale dénommée « Radiodiffusion Télévision Sénégalaise » renvoie aux Statuts de la société, adoptés par décret, pour la nomination du conseil d'administration (article 13) et du directeur général (article 20). L'actuel directeur de la RTS durant ce processus électoral était Racine Talla, le maire APR de la commune de Wakhinane Nimzatt, le parti du Président sortant. Le conseil d'administration est composé de 12 membres au maximum dont six issus de ministères ou de la Présidence, un de l'Assemblée nationale, un du personnel et deux membres choisis pour leur compétence professionnelle.

⁷² [L'Observation générale 34 du Comité des droits de l'homme de l'ONU \(CCPR\)](#), para. 16, rappelle que les « États parties devraient faire en sorte que les services de radio et télédiffusion publics fonctionnent en toute indépendance. Ainsi, ils devraient garantir leur indépendance et leur liberté éditoriale ».

⁷³ Loi n° 92-57 du 3 Septembre 1992 relative au pluralisme à la Radio Télévision, articles 1 et 2.

Les médias privés sont nombreux et pluralistes mais dominés par quelques grands groupes. La porosité entre presse et politique aboutit à une politisation et une polarisation des médias⁷⁴. Les médias privés rencontrent des difficultés de financement, la manne publicitaire des administrations publiques étant globalement captée par les médias publics. Cela a contribué à la conclusion d'accords commerciaux entre médias et candidats pendant la campagne, qui ont déséquilibré la couverture. Plus de 130 radios communautaires émettent à travers le pays⁷⁵. Néanmoins, la loi leur interdit de se financer par la publicité, ce qui entrave leur viabilité économique, et de couvrir la campagne électorale avec leurs propres contenus éditoriaux, des dispositions inégalement respectées, et majoritairement rejetées par la profession⁷⁶.

Moins chers à opérer que les médias traditionnels, les médias en ligne connaissent un véritable essor, notamment les chaînes YouTube. Sources de revenus publicitaires, elles constituent une alternative aux chaînes traditionnelles parfois politisées et moins enclines qu'auparavant à couvrir en direct certains événements politiques, notamment des manifestations de l'opposition, après les suspensions temporaires de signal télévisé intervenues depuis 2021⁷⁷. Si la presse écrite est en recul, les « unes » restent influentes car elles circulent largement dans des revues de presse à la télévision, la radio et via les réseaux sociaux. Le Conseil pour l'observation des règles d'éthique et de déontologie dans les médias (CORED), l'organe d'auto-régulation des médias, a plusieurs fois dénoncé la publication de « unes » similaires par différents quotidiens, relevant des « soupçons de corruption et de commercialisation »⁷⁸.

Le CORED vise à renforcer les mécanismes d'autorégulation et le professionnalisme des médias. Il intervient notamment dans l'attribution de la carte nationale de presse (CNP), et sert de tribunal des pairs. Actif durant la période électorale, il a publié plusieurs rappels à la loi et à la déontologie visant les médias écrits et audiovisuels, quant à leur couverture de la campagne.

Dégradation de la liberté de la presse et conditions de travail des journalistes

La liberté de la presse s'est sévèrement dégradée depuis 2021. Les arrestations de journalistes et les détentions provisoires se sont multipliées et les journalistes rapportent une recrudescence d'agressions physiques et verbales des militants politiques, notamment de l'ex-Pastef. En outre, les autorités ont suspendu temporairement le signal télévisé de la chaîne Walf TV, et dans une moindre mesure de Sen TV, à plusieurs reprises depuis 2021, pour leur couverture jugée « irresponsable » de manifestations pro-Ousmane Sonko⁷⁹.

Ces restrictions de la liberté d'expression et de la presse, et du droit à l'information se sont poursuivies pendant la période pré-électorale qui a renforcé le poids de l'exécutif sur les médias. Le 4 février, alors que le groupe Walfadjri, contrairement aux chaînes concurrentes, couvrait en direct les manifestations des opposants au report de l'élection, le ministre de la Communication

⁷⁴ Le fondateur de GFM Youssou Ndour a été ministre-conseiller du Président Macky Sall jusqu'en 2023 ; les candidatures à l'élection présidentielle du président de D-Média Bougane Guèye Dani ont été rejetées en 2019 et 2024.

⁷⁵ Quelque 134 radios sont enregistrées à l'Union des radios associatives et communautaires (URAC).

⁷⁶ Cahier des charges des radios de proximité ou communautaires, articles 18 ; 19 ; 26 ; 27.

⁷⁷ Les chaînes Walf TV et Sen TV ont fait l'objet de plusieurs suspensions temporaires de signal par le régulateur des médias et le ministère de la Communication depuis 2021, après leur couverture des manifestations pro-Sonko.

⁷⁸ [Communiqué du CORED](#) du 26 mars 2024 sur la publication de « unes » similaires.

⁷⁹ Sen TV et Walf TV ont été suspendues pour trois jours en mars 2021 par le CNRA, puis pour sept jours pour Walf TV en février 2023. En novembre 2023, la première chambre administrative de la Cour suprême a annulé la décision du CNRA de février 2023, estimant que le régulateur n'avait pas respecté la procédure en ne procédant pas à une mise en demeure écrite du média au préalable. En juin 2023, le ministère de la Communication, que la loi ne mentionne pas comme autorité compétente en la matière, s'est substitué au CNRA et a suspendu le signal de Walf TV pour 30 jours et indiqué qu'une récidive mènerait au retrait définitif de licence.

a fait suspendre le signal puis a retiré la licence de diffusion du groupe avec effet immédiat et définitif. Le ministre n'a démontré ni la nécessité, ni la proportionnalité de cette mesure contraire aux normes internationales⁸⁰. La suspension des données Internet mobiles (voir la section réseaux sociaux), décidée par le même ministère, a doublement limité les droits du public et du groupe Walfadjri qui avait continué d'émettre sur sa chaîne YouTube. La licence a été restituée hors cadre légal sur décision du Président de la République le 11 février.

Durant les manifestations qui ont suivi l'annonce du report, une vingtaine de cas de violence contre des journalistes ont été documentés, notamment des charges des forces de sécurité et des tirs de gaz lacrymogènes. Plusieurs journalistes ont été victimes d'attaques et menaces en ligne, à la suite de prises de position dans les médias pendant la période pré-électorale⁸¹.

Marquant la rupture avec la période précédente, la campagne électorale s'est déroulée sans atteinte majeure à la liberté d'expression et de la presse. Le 15 mars, des militants du PDS s'en sont pris à des journalistes à la sortie de la Cour suprême. Au soir du 24 mars, plusieurs journalistes ont fait savoir qu'ils n'avaient pas été admis dans les bureaux de vote pour le dépouillement, des cas rapidement résolus selon la Coordination des associations de presse.

Cadre juridique et régulation de la campagne

La Constitution sénégalaise garantit les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de la presse, et à une information pluraliste⁸². Néanmoins, le Code pénal contient des dispositions qui criminalisent entre autres les insultes au Chef de l'État, la diffamation, la diffusion de fausses nouvelles⁸³. Ces dispositions sont contraires aux normes internationales⁸⁴. Elles ont été activement utilisées contre des opposants politiques, des journalistes, des activistes depuis 2022⁸⁵. Plus d'une dizaine de journalistes et chroniqueurs ont été interpellés et arrêtés pour de multiples chefs d'accusation au cours de cette période⁸⁶.

Recommandation : Afin de garantir la liberté d'expression, les dispositions contraires aux normes internationales en matière de diffamation et d'insultes au chef de l'État devraient être abrogées ou amendées pour supprimer les peines privatives de liberté, et les sanctions pécuniaires devraient être proportionnées au délit.

Les personnes arrêtées et placées en détention provisoire ont généralement été remises en liberté sans procès, ce qui constitue une intimidation pour les professionnels des médias. Certains interlocuteurs de la MOE UE ont également fait part d'une recrudescence des cas de

⁸⁰ Le ministre s'est appuyé sur l'article 142 du Code de la presse qui lui confère le droit de révoquer la licence de diffusion des médias audiovisuels, mais pas celui de suspendre le signal. Le paragraphe 35 de [l'Observation générale 34 du Comité des droits de l'homme de l'ONU \(CCPR\)](#) rappelle que pour justifier une restriction, l'État partie doit « démontrer de manière spécifique et individualisée la nature de la menace ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure », et établir « un lien direct entre l'expression et la menace ».

⁸¹ Notamment les journalistes très connus [Babacar Fall](#), [Ayoba Faye](#) et [Maïmouna Ndour Faye](#) en janvier et février 2024. Cette dernière a en outre été [agressée au couteau](#) le 29 février 2024.

⁸² Articles 8 ; 10 et 11 de la Constitution.

⁸³ Articles 254 ; 255 ; 258 ; 259 ; 260 ; 261 ; 262 du Code pénal ; et notamment 194 et 204 du Code de la presse.

⁸⁴ Comité des droits de l'homme de l'ONU (CCPR), [Observation générale 34, Paragraphe 47](#) : (...) « Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée ».

⁸⁵ L'actuel Président de la République et son Premier ministre ont tous les deux été accusés, et condamnés dans le cas d'Ousmane Sonko, pour diffamation.

⁸⁶ Pape Alé Niang du site d'information Dakar Matin, Pape Ndiaye de Walf TV ont été arrêtés et placés en détention à plusieurs reprises depuis 2022 et maintenus en prison pendant plusieurs semaines après avoir discuté ou publié des informations sur le procès d'Ousmane Sonko. Comme eux, Pape Sané, Ndièye Maty Niang, Babacar Touré, le Sidya Badji ont été arrêtés sous de multiples chefs d'accusation : troubles à l'ordre public, diffamation, fausses nouvelles, provocation d'un attroupement, appel à l'insurrection, outrage à magistrat, etc.

manquements à l'éthique de journalistes et chroniqueurs, qui ont un effet dissuasif sur les voix modérées, et estimé que le CORED pourrait développer et amplifier son rôle de mise en garde et de sanctions, alors que le journalisme citoyen et les réseaux sociaux changent la profession.

Bien que le droit d'accès à l'information soit garanti par la Constitution, la loi en fixant les modalités, plusieurs fois discutée, n'a toujours pas été adoptée, contrairement aux préconisations des normes internationales⁸⁷. Les interlocuteurs de la MOE UE dans leur majorité ont appelé au vote de la loi. Son absence, combinée à une culture limitée de la collecte et du partage d'informations, limite l'accès des médias à des informations nécessaires aux électeurs, tant sur les candidats que sur le processus, ou résulte en des publications erronées⁸⁸. Ce vide fragilise également les journalistes en limitant leurs possibilités de répondre aux accusations de publication de fausses nouvelles.

Recommandation : Adopter une loi sur l'accès à l'information des organismes publics prévoyant la collecte et le maintien des informations, ainsi que leur distribution dans des formats facilement exploitables, et des voies de recours en cas de refus de publication.

S'il a permis des avancées, le Code de la presse, adopté en 2017, n'a pas dépénalisé le délit de presse et a introduit une définition du journaliste restrictive, critiquée par la société civile, et contraire aux standards internationaux⁸⁹. Cette définition conditionne l'attribution de la carte nationale de presse (CNP). Détournée de son objet, la CNP a servi d'outil limitant la liberté d'expression, puisque sa non-possession a été utilisée, parmi d'autres chefs d'accusation, pour arrêter des journalistes et commentateurs critiques pour usurpation de la fonction de journaliste⁹⁰. À travers un régime d'autorisation, le code maintient l'autorité du ministère de la Communication sur le secteur audiovisuel⁹¹. Le ministère gère l'octroi et le retrait des licences de diffusion des médias audiovisuels, a contrario des standards internationaux⁹².

Le Conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA), maintenu en fonction jusqu'à l'établissement d'un nouveau régulateur prévu par le Code de la presse, est l'organe de régulations des médias. La nomination de ses neuf membres par le Président de la République n'en garantit pas l'indépendance. Le CNRA ne s'est pas publiquement positionné sur le retrait de licence de Walf TV, ni lorsque le ministère de la Communication s'est arrogé ses fonctions en 2023 et 2024 lors des suspensions de signal télévisé du groupe Walfadjri, ce qui affaiblit les mécanismes de régulation, et permet les ingérences de l'État, contrairement aux préconisations des normes internationales⁹³.

Recommandation : Renforcer les mécanismes de régulation et protéger les médias des ingérences politiques, et établir un régulateur des médias indépendant, responsable notamment de l'octroi et de la suspension de licence de diffusion des médias audiovisuels.

⁸⁷ *Op. cit.* [la Déclaration](#), principe 29.1 : « Les organismes publics et les organismes privés concernés sont tenus [...] de publier de manière proactive les informations d'intérêt public, [...] ». Les principes 31 et 32 ajoutent que les refus doivent être notifiés, dûment motivés, et soumis à un processus d'appel interne.

⁸⁸ Durant la campagne, la RTS a diffusé pendant plusieurs jours la carte électorale de 2019, affichant de façon erronée qu'il s'agissait de celle de 2024, avant de publier celle de 2024 pendant la deuxième semaine de campagne.

⁸⁹ *Op. cit.* [Observation Générale 34 \(CCPR\)](#), para. 44.

⁹⁰ L'usurpation de fonction est punie de deux ans d'emprisonnement par le code pénal. En mars 2023, le journaliste et directeur du quotidien privé Yoor Yoor a été arrêté et accusé d'usurpation de la fonction de journaliste, faute de CNP ; tout comme la journaliste de Kéwoulo et commentatrice sur Facebook Ndièye Maty Niang, en mai 2023.

⁹¹ Articles 68 ; 94 ; 142 et 192 du Code de la presse.

⁹² *Op. cit.* [la Déclaration](#), principe 14 : « Les États mettent en place un organe de régulation indépendant chargé de délivrer les licences de diffusion et de veiller au respect des conditions édictées pour les licences ».

⁹³ *Ibid*, principe 17.1.

Le Code électoral et les réglementations du CNRA encadrent la couverture médiatique de la campagne électorale. Les événements politiques ont raccourci le calendrier de la campagne, de 21 à 14 jours⁹⁴. Durant la campagne, les médias audiovisuels publics sont soumis à une obligation d'égalité entre candidats dans le temps d'antenne gratuit et dans leurs programmes d'information. Les médias audiovisuels privés, ainsi que la presse écrite et en ligne, doivent respecter l'équité et l'équilibre entre les candidats.

Le CNRA veille au respect des dispositions du Code électoral sur la couverture médiatique de la campagne. Il effectue pour cela un monitoring des médias écrits, audiovisuels et en ligne pendant la campagne mais ne publie de résultats qu'après le processus électoral. Le CNRA n'a émis ni mise en demeure ni sanction pendant la campagne. Bien que le temps d'antenne sur la RTS ait été réservé aux seuls candidats, excluant Bassirou Diomaye Faye encore emprisonné et ses représentants, le CNRA a garanti l'accès au 'Journal de campagne' à la coalition « Diomaye Président » à partir du deuxième jour de diffusion avec des vidéos d'ambiance de la campagne⁹⁵.

Le Code électoral stipule que la publicité commerciale aux fins de propagande électorale est interdite⁹⁶. La MOE UE a observé que plusieurs médias audiovisuels privés n'avaient pas respecté cette interdiction des publicités, qu'ils ont publiées sous forme de publiereportages, d'annonces ou de bannières. Le CNRA n'est pas intervenu, contrairement à son mandat, laissant ainsi se proroger une situation d'inégalité entre les candidats. Alors que la veille et le jour du scrutin sont des journées de silence électoral, il n'est pas non plus intervenu quand des médias n'ont pas respecté ce silence électoral, diffusant des messages de candidats appelant à voter pour eux ou promouvant leur candidature à la sortie des urnes.

Résultats du monitoring (voir annexe IV)⁹⁷

Conformément au Code électoral, les candidats ont bénéficié de trois minutes de temps d'antenne gratuit chaque soir à la télévision et la radio publiques⁹⁸. La RTS a alloué à chacun des 19 candidats une équipe de tournage et de montage, sous la direction des mandataires des candidats et la coordination du CNRA. Ce temps d'antenne étant réservé aux candidats, la coalition « Diomaye Président » a d'abord présenté des vidéos d'ambiance de sa campagne, avant que le candidat libéré ne prenne lui-même la parole à partir du 16 mars. Les candidats Cheikh Tidiane Dièye et Habib Sy ont utilisé leur temps d'antenne gratuit pour faire campagne pour Bassirou Diomaye Faye.

Dans leurs programmes d'information, la chaîne de télévision RTS1 et la station de radio RSI ont concentré leur couverture sur les activités du Président et du gouvernement. RTS1 a quasiment exclu les candidats du journal de 20 heures. Le Président et le gouvernement y ont reçu respectivement 50 % et 48 % du temps, alors que l'ensemble des candidats a reçu moins

⁹⁴ Le temps d'antenne gratuit sur la RTS a débuté le 10 mars, et non le 9 comme la campagne, pour permettre à la RTS et aux 19 candidats d'enregistrer leur spot de campagne dans un calendrier resserré, les 8 et 9 mars.

⁹⁵ Le premier spot de campagne de la coalition « Diomaye Président », enregistré à la RTS par son directeur de campagne, a été refusé par le CNRA sur la base de l'article L0.134 du Code électoral.

⁹⁶ Code électoral, articles L.61.

⁹⁷ La MOE UE a mis en place une unité de suivi des médias traditionnels composée de cinq moniteurs sénégalais formés à la méthodologie de l'UE, qui ont réalisé une analyse quantitative et qualitative journalistique d'un panel de médias audiovisuels (RTS1, TFM, Sen TV, Walf TV en télévision, RSI, iRadio, RFM, Sud Radio, Zik FM en radio) et écrits (Le Soleil, Le Quotidien, L'Observateur) et en ligne (www.seneweb.com www.dakaractu.com, www.senego.com, www.leral.net, www.senegal7.com, www.pressafrik.com).

⁹⁸ Le « Journal de campagne » a été diffusé du 10 au 22 mars, tous les soirs en deux tranches, à 18h40 et 20h40, en simultanément à la télévision (RTS1) et à la radio (RSI), et publié sur le compte YouTube de la RTS. La coalition « Diomaye Président » a cumulé le plus de vues (600 000), contre 111 000 pour Amadou Ba.

de 2 % de temps. Les candidats ont été couverts dans le « Magazine de la présidentielle »⁹⁹. La RSI a donné sensiblement moins de temps au Président et au gouvernement, à 23 et 35 %, et contrairement à RTS1, a accordé du temps aux candidats dans ses programmes d'information¹⁰⁰. Pendant et avant la campagne, les autorités en place ont en outre bénéficié d'une couverture de leurs activités à travers des retransmissions en direct et reportages sur des inaugurations, visites et participation à des événements religieux, et des publicités institutionnelles.

Les médias audiovisuels privés ont couvert majoritairement les coalitions « Diomaye Président » et BBY. Ils ont inégalement couvert les autres candidats, sans toujours de lien apparent avec de leur poids politique¹⁰¹. La plupart des candidats et leur coalition n'ont reçu qu'une couverture minimale, à hauteur de 0,5 à 2 % du temps d'antenne. Walf TV a donné une place significative à sept des 17 autres candidats et coalitions, soit plus que les autres médias privés. Elle a aussi offert plus d'espace de publicités, qui ont constitué 15 % de son temps d'antenne, malgré leur interdiction légale. La couverture de TFM, bien qu'ayant fait place à plusieurs candidats et coalitions, a été sensiblement plus déséquilibrée en faveur de la coalition BBY (37 % contre 7 % à la coalition « Diomaye Président », et 52 % aux 17 autres candidats et coalitions). Plusieurs interlocuteurs de la MOE UE, y compris des médias, ont confirmé que la pratique d'achat d'espace médiatique avait eu cours pendant cette élection, sans que ces espaces soient clairement identifiés.

Sud FM, RFM, et iRadio ont octroyé plus de temps à la coalition « Diomaye Président » dans leur couverture éditoriale totale, à respectivement 32, 38 et 31 %, contre 17, 15 et 18 % pour la coalition BBY. Cela est notamment dû à la libération de Bassirou Diomaye Faye et Ousmane Sonko, le 14 mars. A contrario, leurs plages d'information ont été généralement plus équilibrées. Les médias privés ont globalement accordé plus de temps au PDS qu'à la plupart des candidats¹⁰².

Aucun débat entre les candidats ne s'est tenu, privant les électeurs d'une opportunité majeure de se faire une opinion, à l'encontre des bonnes pratiques internationales¹⁰³. Le conseil national de régulation de l'audiovisuel (CNRA), qui peut en organiser selon la loi, s'est abstenu comme lors des élections présidentielles précédentes. Les médias audiovisuels privés n'ont pas pris l'initiative d'en organiser. À cette lecture restrictive de la loi s'ajoute le refus des candidats de prendre part à cet exercice, unanimement souligné par les médias, comme le montre la proposition de débat du site en ligne Seneweb qui n'a pas abouti.¹⁰⁴ Afin de permettre aux électeurs d'être mieux informés, le régulateur des médias, les médias, notamment la RTS, et les candidats pourraient prioriser l'organisation de débats entre candidats.

La période électorale a été généralement exempte de propos discriminatoires dans les médias. Cependant, dans les jours qui ont mené à la formation du nouveau gouvernement, le CORED

⁹⁹ Le « Magazine de la présidentielle » était diffusé après les deux tranches du « Journal de campagne » et les informations de 20 heures. Chaque soir étaient présentés les programmes ou discours d'un ou deux candidats, quelques régions du pays et la carte électorale correspondante, d'abord celle de 2019, puis de 2024.

¹⁰⁰ Environ 4 % à Bassirou Diomaye Faye et Amadou Ba, et entre 0 et 7 % aux autres candidats.

¹⁰¹ Les candidats Serigne Mboup, Boubacar Camara, Anta Babacar Ngom ont par exemple reçu respectivement 8 ; 7,5 et 6 % de la couverture sur Walf TV. Serigne Mboup a également été couvert à hauteur de 11 % sur SEN TV. Tous ont bénéficié de publicités parmi d'autres candidats.

¹⁰² Le PDS ne présentait pas de candidat mais la Cour suprême a répondu à l'un de ses recours le 15 mars, et la question de son soutien politique à l'une des coalitions a fortement émergé en fin de campagne.

¹⁰³ [Déclaration conjointe de 2009 sur les Médias et les élections](#) (Nations Unies, OSCE, OAS, CADHP).

¹⁰⁴ Le CNRA avait interdit l'organisation de débat entre candidats par les médias privés en 2019. En 2024, Seneweb en a fait la proposition aux candidats Papa Djibril Fall et Bassirou Diomaye Faye, une proposition qui n'a pas abouti faute de réponse de l'équipe de campagne de ce dernier.

et le CNRA ont fermement rappelé les médias à leur obligation de ne pas relayer ni tenir de propos xénophobes et stigmatisants¹⁰⁵.

Les unes des quotidiens ont également couvert majoritairement les candidats Bassirou Diomaye Faye et Amadou Ba, et leurs coalitions, suivis de Khalifa Sall, Idrissa Seck, Anta Babacar Ngom et Habib Sy¹⁰⁶. Le Soleil, quotidien public, se distingue avec une place privilégiée accordée au Président Macky Sall et au gouvernement, à 31 et 10 % de l'espace de ses unes, tandis que les candidats et leurs coalitions ont occupé 50 % de l'espace des unes. L'Observateur, s'il a consacré plus de deux fois plus d'espace en une à la coalition BBY qu'à « Diomaye Président » (31 et 14 %, respectivement), a largement ouvert ses colonnes à cette dernière en page intérieure. Rapide dans ses publications, la presse en ligne a largement couvert les candidats, mêlant des publications sur leurs sites d'information, des vidéos en direct sur YouTube et leurs activités sur le réseau social X notamment. Les sites Senego, Seneweb et DakarActu ont diffusé des publicités pendant la période électorale. Le Code électoral ne mentionne pas nommément la presse en ligne dans sa disposition interdisant la publicité à des fins de propagande électorale.

XI. RÉSEAUX SOCIAUX ET DROITS NUMÉRIQUES

Malgré des suspensions temporaires de l'Internet mobile, les réseaux sociaux ont contribué positivement à l'information des citoyens et ont offert aux candidats un espace pour s'adresser aux électeurs.

Paysage des plateformes digitales

En janvier 2024, le Sénégal comptait environ 10,8 millions d'internautes sur une population proche de 18 millions, avec un taux de pénétration d'Internet de 60 %. Le principal moyen d'accès à Internet est le téléphone mobile qui s'accompagne d'une très large utilisation de WhatsApp. Les utilisateurs de réseaux sociaux sont 3,3 millions, soit 35.6 % de la population majeure. Bien que la population soit également répartie entre hommes et femmes, la majorité des utilisateurs des médias sociaux sont des hommes à 61 % contre 39 %.

Parmi les plateformes digitales les plus populaires, on compte WhatsApp et TikTok, suivis par Facebook¹⁰⁷. TikTok a connu une croissance très importante en raison du fait que, contrairement aux autres réseaux sociaux, elle est facilement accessible aux citoyens illettrés en n'utilisant que des vidéos et dans les langues locales¹⁰⁸ ; YouTube est également populaire, avec des chaînes d'information qui sont nées sur cette plateforme et contribuent à l'information des citoyens. En dépit du nombre limité d'utilisateurs, X joue un rôle important dans l'information en mettant à l'agenda différents sujets qui font ensuite écho dans les médias traditionnels, alors qu'Instagram n'est pas une plateforme privilégiée pour l'information courante et politique. En

¹⁰⁵ Communiqués du CORED du [1^{er} avril](#) et du [7 avril](#) 2024 ; communiqués du CNRA du [2 avril](#) et du [8 avril](#).

¹⁰⁶ Le Soleil a respectivement attribué 10 et 6 % de son espace aux coalitions des deux premiers candidats, l'Observateur 15 et 32 %, le Quotidien 22 et 32 %. Pour le reste des candidats, voir annexe, figures 32 à 34.

¹⁰⁷ En janvier 2024, Facebook comptait 3,35 millions d'utilisateurs, Instagram – 1,2 million, X – 259 000, YouTube – 3,71 millions et LinkedIn 1,1 million. Source des informations sur la pénétration d'Internet et la diffusion des réseaux sociaux : [Datareportal Senegal 2024](#). Alors qu'il n'y a pas des chiffres fiables sur le nombre d'utilisateurs de WhatsApp et TikTok, l'application de messagerie instantanée selon les interlocuteurs est utilisée presque par tous les citoyens qui accèdent à Internet avec leurs téléphones mobiles (plus de 95 % d'utilisateurs d'Internet), tandis que TikTok lors des dernières années est constamment parmi les premières applications gratuites téléchargées au Sénégal.

¹⁰⁸ Selon la [Banque Mondiale](#), en 2022 au Sénégal le taux d'alphabétisation était de 58 %.

plus des utilisateurs des médias sociaux au Sénégal, la diaspora sénégalaise participe activement au débat public en ligne.

Plusieurs interlocuteurs ont informé la MOE UE d'un niveau d'éducation aux médias numérique limité qui favorise, entre autres aspects, de potentiels problèmes comme le partage involontaire ou le vol de données privées et la manipulation de l'information.

Cadre juridique

La Constitution garantit la liberté d'expression, pourtant le cadre juridique contient des provisions qui entravent son exercice hors ligne ainsi qu'en ligne¹⁰⁹. Le Code pénal sanctionne notamment la diffusion de « fausses nouvelles » par les citoyens, y compris par les journalistes. Une disposition problématique à plusieurs titres, entre autres aspects parce qu'elle en fournit une définition vague elle-même, qui s'étend à tout ce qui « conduit à la désobéissance aux lois du pays ou a porté atteinte au moral de la population ou à discréditer les institutions publiques ou leur fonctionnement »¹¹⁰. De plus, la disposition prévoit des peines privatives de liberté ainsi qu'un mandat de dépôt dès l'ouverture de l'instruction par le procureur¹¹¹. Cela est en contradiction avec les normes internationales et bonnes pratiques indiquant que toute restriction de la liberté d'expression doit poursuivre un but légitime, être nécessaire et proportionnée¹¹².

L'application de la disposition sur les « fausses nouvelles » et d'autres dispositions pénales, selon les interlocuteurs de la MOE UE a contribué depuis 2021 à dissuader le débat public en ligne et conduit à l'interpellation et la détention de plusieurs dizaines de citoyens pour des opinions et informations partagées sur les réseaux sociaux. Parmi eux, Bassirou Diomaye Diakhar Faye qui, en avril 2023, a été arrêté à la suite d'un post Facebook critiquant une partie de la magistrature. Ses propos ont été considérés outrageants, diffamatoires et de nature à compromettre la paix publique par le procureur qui l'a placé sous mandat de dépôt. Après onze mois d'emprisonnement, l'affaire n'a jamais été jugée. L'emprisonnement l'a empêché de faire campagne jusqu'à dix jours avant le scrutin, date à laquelle il a finalement été libéré grâce à la loi d'amnistie.

Recommandation : *Abroger ou amender les provisions qui sanctionnent les « fausses nouvelles » et les harmoniser avec les normes internationales pour assurer que toute restriction de la liberté d'expression poursuive un but légitime, soit nécessaire et proportionnée.*

Sans base légale, l'accès à l'Internet mobile a été suspendu par le gouvernement à plusieurs reprises en 2023 lors de manifestations liées à l'arrestation du leader de l'ex-Pastef Ousmane Sonko¹¹³. De même, l'accès à TikTok a été suspendu du 2 août 2023 au 6 février 2024¹¹⁴. Des

¹⁰⁹ Constitution, Art. 8 et Art. 10.

¹¹⁰ Code pénal, Art. 255.

¹¹¹ Code de procédure pénale, Art. 139.

¹¹² CADHP, Art. 9 ; PIDCP, Art. 19 ; CCPR Observation générale n. 34, Paragraphe 43 ; Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique (2019) Principe 5 ; Déclaration conjointe des Nations Unies de l'OAS, de l'OSCE et de la CADHP sur la liberté d'expression et les "fake news", Désinformation et propagande (2017) « Les interdictions générales relatives à la diffusion d'informations fondées sur des idées vagues et ambiguës, y compris les "fausses nouvelles" ou les "informations non objectives", sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux restrictions à la liberté d'expression, tel ... et devraient être abolies. ».

¹¹³ L'encadrement juridique de l'Internet au Sénégal est principalement dicté par la Loi n° 2018-28 portant Code des communications électroniques.

¹¹⁴ Le ministère de la Communication a informé dans un communiqué du 2 août 2023 de la suspension jusqu'à nouvel ordre de TikTok en le considérant comme le réseau social privilégié pour diffuser des messages haineux et subversifs menaçant la stabilité du pays. Sa réactivation, au soir du 6 février 2024, n'a été accompagnée d'aucune annonce et explication publiques. Cependant, dans un premier temps, la suspension de TikTok n'a pas été efficace, les citoyens continuant à l'utiliser par le biais des VPNs.

coups de ciseaux de l'Internet mobile ont été ordonnées également lors de la période électorale, notamment les 5 et 6 février 2024 et une deuxième fois le 13 février 2024. Les suspensions temporaires ont été justifiées par le ministère de la Communication « en raison de la diffusion de plusieurs messages haineux et subversifs relayés sur les réseaux sociaux dans un contexte de menaces de troubles à l'ordre public »¹¹⁵. Les deux suspensions de février 2024 ont été ordonnées à la veille, respectivement, du vote de l'Assemblée nationale sur le projet de loi portant sur le report de l'élection, et d'une « marche silencieuse » prévue à Dakar et organisée par un large collectif de la société civile, « Aar Sunu Election », à laquelle plusieurs candidats avaient annoncé leur soutien¹¹⁶.

Ces mesures, qui ont fortement restreint l'accès à l'information ainsi que d'autres libertés fondamentales, sont disproportionnées, contraires à la Constitution, aux normes internationales et aux bonnes pratiques¹¹⁷. La Cour suprême l'a précisé dans deux décisions à la suite des recours d'un opérateur de téléphonie relatif aux suspensions d'Internet mobile imposées au février 2024¹¹⁸. De plus, ces mesures ont été appliquées sans la publication d'arrêtés précisant la base juridique des décisions, empêchant *de facto* la possibilité aux tierces parties de les attaquer devant la justice nationale. Le 13 février 2024, l'association AfricTivistes et deux journalistes sénégalais ont saisi la Cour de justice de la CEDEAO contre les coupures d'Internet de juin et juillet 2023 ordonnées par l'État sénégalais¹¹⁹.

Recommandation : Garantir et protéger l'accès continu à Internet, sans perturbation du trafic, et par ce biais garantir l'accès à l'information et protéger la liberté d'expression.

La Constitution protège la confidentialité des communications, y compris électroniques¹²⁰. La loi de 2008 portant protection des données à caractère personnel est le principal instrument législatif à protection du droit à la vie privée. La loi établit une Commission de protection des données à caractère personnel (CDP) qui a pourtant des pouvoirs et capacités limités. La CDP, à la suite d'une large consultation avec les parties prenantes, a rédigé un projet de réforme de la loi pour l'actualiser et renforcer les pouvoirs de l'autorité de contrôle¹²¹. Pendant la campagne électorale, la CDP a reçu des signalements pour un nombre limité de cas de potentiels abus de données personnelles.

Les plateformes digitales et les réseaux sociaux ne sont pas soumis à une réglementation spécifique pendant ou en dehors de la période électorale. L'absence d'une loi sur le financement de la campagne n'oblige pas les candidats à déclarer leurs dépenses pour la campagne en ligne

Monitoring des réseaux sociaux et des plateformes digitales (voir annexe V)

Dans une période marquée par des tensions politiques et manifestations et dans un contexte où les médias ont connu de fortes restrictions (voir la partie Médias), le monitoring de la MOE UE a observé que les chaînes d'information YouTube et les réseaux sociaux ont contribué à garantir aux citoyens un accès à l'information alternatif. Les plateformes digitales ont notamment

¹¹⁵ Communiqués du ministère de la Communication des 13 et 4 février 2024, du 31 juillet 2023 et du 4 juin 2023.

¹¹⁶ Cette manifestation a finalement été interdite par le préfet de Dakar pour des raisons de trouble à l'ordre public.

¹¹⁷ CADHP, Art. 9 ; PIDCP, Art. 19 ; CCPR Observation générale n. 34 Paragraphe 43 ; CADHP/Rés.362(LIX)2016 ; Déclarations conjointes des Nations Unies de l'OAS, de l'OSCE et de la CADHP sur la liberté d'expression et l'internet (2011) et sur la liberté d'expression et les élections à l'ère numérique (2020) ; Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019, Principes 37 et 38.

¹¹⁸ Ordonnances de la Cour suprême n°2 du 22.02.2024 et n°7 du 14.03.2024.

¹¹⁹ La Cour de justice de la CEDEAO a déjà condamné pour des coupures de l'Internet la [Guinée](#) en 2023, le [Togo](#) en 2020 ainsi que le [Nigeria](#) en 2022 pour une suspension de sept mois de X/Twitter.

¹²⁰ Constitution, Art.13.

¹²¹ Le projet de loi a passé toutes les phases de discussion et vérification nécessaires et attend sa promulgation par le ministère de la Communication.

permis de relayer des informations sur les manifestations en cours et ont offert aux candidats et aux organisations de la société civile un espace pour s'adresser aux citoyens, par exemple à travers la couverture en direct de nombreuses conférences de presse.

À la suite de l'annonce du report du 3 février, des critiques lourdes et parfois des insultes à l'égard du chef de l'État ont fait surface sur les réseaux sociaux. En même temps, le discours en ligne contre le report des élections est monté autour du hashtag #freesenegal et divers internautes ont produit des vidéos, dont certaines virales, visant la communauté internationale pour expliquer les raisons de leur opposition au report. La plupart des vidéos ont été produites seulement en français et en anglais, mais la vidéo de l'annonce du report par le Président de la République a été traduite à l'aide d'un outil d'intelligence artificielle dans plusieurs langues¹²². La coupure de l'Internet mobile des 5 et 6 février 2024, ordonnée par le ministère de la Communication, a eu pour conséquence une chute du volume d'informations mises en ligne par les citoyens sénégalais. Ceci a favorisé la prolifération de fausses informations, surtout sous la forme d'anciennes vidéos de larges manifestations pro-opposition ou d'affrontements entre manifestants et gendarmerie, qui ont été présentées comme des événements en cours, publiées par des comptes Facebook et X actifs à l'extérieur du pays et parfois par des médias internationaux¹²³.

A la suite de l'annonce de la nouvelle date de l'élection présidentielle, le discours dans les réseaux sociaux s'est centré sur la campagne électorale, en particulier à travers WhatsApp et TikTok qui ont été les plateformes les plus utilisées¹²⁴. Sur TikTok, les citoyens ont produit et relayé des vidéos des rassemblements et de soutien aux candidats, et ces derniers ont profité du soutien de certains influenceurs. Les candidats et les interlocuteurs ont confirmé l'utilisation de groupes WhatsApp déjà existants ou créés *ad hoc* pour diffuser des messages de propagande, surtout sous format vidéo et audio¹²⁵.

La campagne sur les réseaux sociaux s'est focalisée sur le candidat de la mouvance présidentielle et celui de l'ex-Pastef, Amadou Ba et Bassirou Diomaye Faye, dans une logique de referendum entre « continuité » et « rupture », narratifs qui se sont imposés sur des thèmes de campagne plus classiques et élaborés. En général, la campagne électorale dans les réseaux sociaux a été dominée par le camp de la coalition « Diomaye Président » qui a pu compter sur une forte base de soutien en ligne.

La page Facebook officielle de Bassirou Diomaye Faye a généré le plus grand nombre d'interactions parmi les candidats, mais c'est surtout grâce au soutien actif de nombreux groupes et pages Facebook, ainsi qu'à la page Facebook d'Ousmane Sonko, la plus populaire parmi celles des politiques au Sénégal, que cette domination s'est réalisée¹²⁶. Le monitoring de la MOE UE a constaté que, au contraire, les tout aussi nombreux groupes et pages de soutien d'Amadou Ba et de la coalition Benno Bokk Yaakaar, tout comme les pages FB d'autres acteurs politiques de cette coalition, n'ont pas significativement contribué à la diffusion des messages

¹²² La [Vidéo](#) de l'annonce du report par le Président, accompagnée par un message qui le dénonçait comme une attaque des droits des citoyens sénégalais, a été reproduite en français, anglais, espagnol, allemand, italien, chinois et arabe.

¹²³ Le monitoring de la MOE UE a détecté que ces anciennes vidéos qui constituent une manipulation de l'information ont été diffusées par des comptes Facebook et X basés aux USA, Allemagne, Iran, Arabie Saoudite, Nigeria et autres pays, ainsi que par des médias internationaux comme RT (Russia Today) France.

¹²⁴ La MOE UE a monitoré un échantillon de pages/groupes Facebook, de comptes X et TikTok à travers une combinaison de techniques et outils de recherche automatisée et manuelle pour analyser la communication autour des élections sur les réseaux sociaux (voir annexe V).

¹²⁵ La MOE UE ne monitoré pas le contenu de WhatsApp pour des raisons de protection des données personnelles.

¹²⁶ La page Facebook d'Ousmane Sonko compte plus de 1,1 million d'abonnés et, pendant la campagne, a engendré un nombre d'interactions trois fois supérieur à celle de Diomaye Faye (1 178 000 contre 345 000).

de campagne d'Amadou Ba. Pareillement, la coalition « Diomaye Président » a pu compter sur un nombre majeur d'influenceurs sur TikTok, qui a atteint un plus grand nombre d'électeurs, notamment en termes de vues et d'interactions sur les vidéos publiées.

Bien que tous les candidats aient été présents sur plusieurs réseaux sociaux, le niveau d'utilisation de ces moyens a été très varié, la plupart des candidats n'ayant pas développé une stratégie de campagne spécifique aux plateformes digitales. La majorité des candidats se sont limités à publier sur leurs pages Facebook des annonces sur les étapes de la campagne, des vidéos des rassemblements et d'apparitions sur les chaînes télévisées. Parmi les candidats, seuls Khalifa Babacar Sall, Anta Babacar Ngom et Boubacar Camara ont sponsorisé¹²⁷ leurs messages sur Facebook avec régularité. Les deux derniers se sont également distingués par un effort visant à détailler certains points de leur programme à travers des infographies et vidéos thématiques¹²⁸. Le candidat Aliou Mamadou Dia a été le candidat le plus actif avec un nombre de publications presque quatre fois supérieur à la moyenne des autres candidats. Ceci, malgré un nombre limité de followers et sans avoir sponsorisé ces messages, couplé avec une base de soutien limitée mais très réactive, lui a valu d'être le deuxième candidat par nombre d'interactions totales sur Facebook¹²⁹.

Le ton de la campagne en ligne, d'abord calme et respectueux, s'est partiellement dégradé dans la dernière semaine lorsque des attaques personnelles se sont multipliées par le biais de memes et de vidéos de parodies. Souvent, ces vidéos sont apparues sur TikTok et X pour finalement migrer vers Facebook et WhatsApp. La plupart des attaques et discours offensifs à l'égard des candidats ont été menés par des comptes d'influenceurs TikTok basés à l'étranger et par une page Facebook pro Amadou Ba¹³⁰.

Le monitoring de la MOE UE n'a observé aucune diffusion de propos haineux sur les réseaux sociaux monitorés alors qu'un certain nombre de cas de manipulation de l'information ont été détectés, y compris de faux sondages sur X et de vidéos utilisées hors contexte sur Facebook et TikTok. La faible ampleur de ces cas n'a pas porté atteinte à l'intégrité du scrutin.

Des initiatives de la société civile, sous forme d'ateliers d'éducation aux médias numériques et par la campagne #SaytuSEN2024 qui demandait aux citoyens de signaler les fausses informations liées aux élections, ont contribué à réduire l'impact de plusieurs formes de désinformation¹³¹. Pourtant, les interlocuteurs et le fait que, par exemple, seuls 6 candidats sur 19 aient certifié leur compte Facebook, confirment un besoin accru d'éducation aux médias numériques¹³². La CDP, la CENA, la DGE et les plateformes digitales telles que Meta et TikTok n'ont pas établi de coopération en vue de sécuriser l'intégrité de ce scrutin¹³³.

¹²⁷ Les utilisateurs de Facebook, à la suite d'un enregistrement, peuvent payer pour s'assurer que leur message ait une diffusion beaucoup plus importante.

¹²⁸ La coalition « Diomaye Président » a utilisé une de ses nombreuses pages de soutien pour promouvoir le « Projet Pastef ».

¹²⁹ La page officielle d'Aliou Mamadou Dia durant la période du 8 au 23 mars 2024 a publié 184 posts contre une moyenne de 49 posts publiés par les autres candidats.

¹³⁰ L'influenceur TikTok très populaire Adamo et la page Facebook Anita TV ont souvent engagé une campagne négative à l'égard du candidat Bassirou Diomaye Faye et de la coalition « Diomaye Président ».

¹³¹ La campagne de fact-checking #SaytuSEN2024 a été lancée par une coalition de huit organisations de la société civile avec comme chef de file Africa Check.

¹³² Le monitoring de la MOE UE a détecté 118 comptes Facebook de candidats non officiels ou fictifs. Heureusement, ces comptes n'ont pas été utilisés pour diffuser de fausses informations ou attaquer des adversaires.

¹³³ CADHP, Art. 9 ; PIDCP, Art. 19 ; Déclarations conjointes des Nations Unies, de l'OAS, de l'OSCE et de la CADHP sur la liberté d'expression et les élections à l'ère numérique (2020) et sur la liberté d'expression et les "fake news", désinformation et propagande (2017).

Recommandation : *Établir un mécanisme de coopération entre autorités nationales, plateformes en ligne et société civile afin de prévenir et atténuer toute forme de désinformation et de propos haineux, ainsi que soutenir l'information des électeurs.*

XII. PARTICIPATION DES FEMMES

La loi sur la parité a exercé un effet limité sur l'élection et sur la participation des femmes aux instances de décision des institutions en lien avec le processus électoral. L'élection présidentielle demeure « un plafond de verre ».

Malgré une loi sénégalaise sur la parité de 2010 présentant un caractère contraignant¹³⁴ et des institutions en charge de la faire respecter ainsi qu'une société civile active¹³⁵, ses effets sur l'élection présidentielle restent limités. L'Assemblée nationale compte 73 députées sur 165, soit 44 % de femmes. Cependant, deux candidates seulement ont réussi à passer l'étape des parrainages, Anta Babacar Ngom et Rose Wardini, cette dernière ayant finalement décidé de retirer sa candidature à la suite d'une polémique autour de sa présumée binationalité.

Au niveau des institutions en lien avec le processus électoral, à la CENA, seul un tiers des membres sont des femmes, et au Conseil constitutionnel, sur sept sages, seules deux femmes ont été nommées, dont la vice-présidente. Dans les 406 bureaux de vote observés, les observateurs de la MOE UE ont pu constater que seuls 18,5 % des bureaux de vote étaient présidés par des femmes. L'écart entre hommes et femmes diminue au niveau des assesseurs, 43,1 % étant des femmes, et au niveau des secrétaires avec 44,1 %. Par ailleurs, aucune statistique officielle n'est établie le jour du vote concernant le pourcentage de femmes électrices.

En outre, les femmes engagées en politique restent écartées de la plupart des instances de pouvoir. Alors que 47 % des conseillers municipaux sont des femmes et 48 % des conseillères départementales, leur présence au sein des bureaux exécutifs chute à un tiers selon l'Observatoire de la parité. Cela donne lieu à un important contentieux, la Chambre administrative de la Cour suprême, par son arrêt n°2 du 8 janvier 2015, a réaffirmé l'obligation faite aux conseils départementaux et municipaux de respecter scrupuleusement les dispositions de la loi sur la parité lors de la composition de leurs bureaux et commissions. Les cours de justice font droit aux plaignantes sans que leurs décisions ne soient systématiquement appliquées.

Au sein des partis politiques, aucune mesure n'impose le respect de la parité et, malgré la mobilisation importante des militantes et des élues, les femmes sénégalaises restent sous-représentées dans les organes dirigeants ce qui a un impact quant à l'obtention d'une stature présidentielle. Pour permettre aux élues, pourtant nombreuses, de briguer la magistrature suprême, il est important de créer un terrain favorable et à même de faire éclore des vocations présidentielles.

Recommandation : *Appliquer systématiquement la parité aux organes dirigeants des exécutifs locaux, et prendre des mesures pour renforcer l'égalité femmes-hommes au sein des organes dirigeants des partis afin de créer un terrain favorable à même de faire éclore davantage de vocations présidentielles chez les élues.*

¹³⁴ Art. 1 et 2 de la loi n°2010 -11 du 28 mai 2010 qui impose la parité absolue aux listes de candidatures.

¹³⁵ <https://www.senepius.com/femmes/respect-de-la-loi-sur-la-parite-homme-femme-dans-les-conseils>

XIII. PARTICIPATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Des avancées déterminantes en matière électorale sont à constater et restent à consolider.

Faisant suite aux recommandations de la MOE UE de 2019, le dialogue national de 2020 a débouché sur une réforme électorale donnant à une personne à mobilité réduite le libre choix de son bureau de vote au sein de son lieu de vote, et autorisant l'assistance aux personnes déficientes visuelles ou auditives au sein du bureau de vote¹³⁶. En termes de participation à la vie publique, la situation s'est légèrement améliorée : plus de 180 élus locaux sont en situation de handicap reconnu. Cette présence au sein des équipes municipales permet de promouvoir leurs préoccupations dans les organes locaux de décision.

L'article 29 de la Loi d'orientation sociale impose un quota de 15 % aux personnes handicapées dans les fonctions qui leurs sont accessibles. Selon les organisations de la société civile, ce quota n'est pas du tout respecté. En outre, il ne s'applique pas aux fonctions électives.

Cette même loi, cadre de référence en la matière, impose aussi une mise aux normes des lieux ouverts au public, sans que cela n'ait trouvé un début de mise en œuvre. Cette mesure appliquée aux écoles bénéficierait tout autant aux électeurs qu'aux élèves en situation de handicap, par la mise aux normes d'accessibilité des bâtiments scolaires, en créant une synergie entre le ministère de l'Éducation nationale, la DGE et les autorités territoriales.

Recommandation : Assurer une participation effective des personnes en situation de handicap moteur par la mise en conformité des lieux de vote en termes d'accessibilité qui pourrait profiter ultérieurement aux membres de la communauté scolaire.

XIV. SOCIÉTÉ CIVILE ET OBSERVATION ÉLECTORALE

Une observation indépendante du scrutin assurée par des organisations de la société civile expérimentées et engagées.

Selon les données du ministère de l'Intérieur, 2 461 observateurs ont été enregistrés pour cette élection, membres de 65 missions internationales (894 observateurs) et 10 missions nationales (1 567 observateurs).

Le principal groupe d'observateurs nationaux était le Collectif des organisations de la société civile pour les élections (COSCE) composé de 15 organisations différentes. Il a disposé de 46 observateurs de longue durée (un par département) qui ont suivi la révision des listes électorales ainsi que la collecte de parrainages de manière informelle, la législation ouvrant la possibilité d'accréditation au plus tôt trois mois avant l'élection. Le jour de scrutin, le COSCE a déployé plus de 1 000 observateurs, dont 500 se sont engagés dans une observation basée sur un échantillon. Cette approche a non seulement utilisé efficacement les ressources disponibles, mais elle leur a également permis de donner une portée plus générale à leurs conclusions et même de projeter des résultats qui ont confirmé de manière indépendante les résultats officiels. Les principales autres organisations sénégalaises déployant des observateurs ont été l'ONG3D, le Wanep et la Plateforme de veille des femmes pour la paix et la sécurité « Etu Jamm ». L'Initiative Sénégal Vote a lancé une application à travers laquelle elle communiquait des informations à propos des candidats et de leurs programmes. Elle était surtout la seule

¹³⁶ Art. L.80 Code électoral.

plateforme présentant les résultats départementaux provisoires de toutes les CDRV, comblant ainsi l'absence patente de résultats officiels. De nombreuses organisations de la société civile (OSC) ont mené des programmes d'éducation des électeurs et de prévention/mitigation des violences électorales dans leurs communautés ou via les médias sociaux, et les médias. Les OSC réunies au sein de « Aar Sunu Election » (Protégeons notre élection), se sont activement opposées à l'interruption du processus en organisant des événements « ville morte » ou de vote symbolique à la date originale du scrutin.

La CEDEAO a déployé une Mission d'observation électorale comptant 130 observateurs dont 14 de longue durée. L'Union africaine a également déployé une Mission d'observation comprenant 40 observateurs de courte durée. À plusieurs reprises la MOE UE les a rencontrées ce qui a permis de confirmer une convergence des points de vue sur les questions clés de ce processus électoral, toutes les missions saluant la paisible sortie de la crise politique inédite. Des dizaines de petites délégations de l'administration électorale de nombreux pays du continent, ainsi que des représentants des missions diplomatiques accréditées au Sénégal, ont également participé à l'observation du scrutin présidentiel.

XV. VOTE, DÉPOUILLEMENT ET COMPILATION DES RÉSULTATS PROVISOIRES

Un scrutin calme et bien organisé marqué par une affluence matinale, toutefois, le dépouillement et le recensement des votes pourraient bénéficier de garanties plus solides quant à l'intégrité des procédures.

Dans l'ensemble, le scrutin a été bien organisé et les électeurs ont pu faire leur choix librement dans une ambiance paisible et ordonnée. La grande majorité des bureaux de vote (BV) ont ouvert à l'heure ou dans la demi-heure suivante. Les procédures d'ouverture ont été correctement appliquées dans l'ensemble des 46 BV observés durant cette phase. Lors de l'ouverture et tout au long de la journée, le matériel électoral était disponible. La CENA a déployé plus de 20 000 contrôleurs et superviseurs sur l'ensemble du pays et à l'étranger. De même, des représentants des candidats étaient présents, notamment ceux représentant Amadou Ba et Bassirou Diomaye Faye, vus dans plus de 90 % des BV observés, et contribuant à la transparence du processus. La plupart des observateurs nationaux étaient répartis dans les BV conformément pour certains à leur méthodologie d'observation basée sur un échantillonnage.

Le processus de vote a été qualifié de calme, ordonné et efficace et a été évalué comme très bon dans 71 % et bon dans 28 % des 406 BV visités par la MOE UE. De longues files d'attente, démontrant la mobilisation des électeurs, ont été observées le matin dans la plupart des lieux de vote visités. La disposition des BV était adéquate et garantissait le secret du vote dans 98 % des cas. Les procédures de vote ont été largement suivies à l'exception de la vérification des traces d'encre indélébile avant le vote qui n'a pratiquement jamais été effectuée dans près d'un tiers des BV observés. Conformément aux règles, les électeurs ont pris une enveloppe et au moins 5 des 19 bulletins de vote, une mesure destinée à renforcer le secret du vote. Dans 7 % des BV des électeurs introuvables sur la liste d'émergence ont dû être envoyés vers d'autres BV. Au cours de la journée électorale, les médias et les réseaux sociaux ont rapporté que de nombreux électeurs n'ont pas pu voter dans le département de Keur Massar, issu du redécoupage administratif de 2021 ; une information qui a ensuite été confirmée par le président de la CENA dans un point de presse. Ce redécoupage a entraîné la réimpression de toutes les cartes d'électeurs qui n'ont pas toutes été retirées. Dans plusieurs départements, certains BV ont été déplacés vers des locaux nouveaux ou temporaires et les électeurs en ont été informés

par des affiches. Dans l'ensemble, aucune irrégularité majeure n'a été constatée. Cependant, quelques cas d'achat de voix ont été observés dans la région de Diourbel où des électeurs ont reçu de l'argent ou de la nourriture dans des endroits proches des lieux de vote après avoir confirmé leur vote.

Les 46 BV observés à la clôture de vote ont fermé à temps et le processus de dépouillement a été évalué positivement et qualifié de transparent. Toutefois, l'une des équipes de la MOE UE n'a pas été autorisée à entrer dans le BV pour observer le dépouillement et a dû choisir un autre lieu. La plupart des procédures ont été correctement suivies, mais dans un BV sur quatre les observateurs de l'UE ont constaté que les procédures n'ont pas été suffisamment maîtrisées, signalant que les signatures n'ont pas été correctement comptées ou qu'il y avait une différence entre le nombre d'enveloppes et le nombre de signatures. De manière générale, les procédures applicables ne permettent pas une comptabilisation suffisante des enveloppes utilisées et non utilisées. Les procès-verbaux (PV) ont été signés par tous les membres des BV, les contrôleurs de la CENA et les représentants des candidats. La fiche de proclamation des résultats a été affichée à l'extérieur dans 45 des 46 BV observés et une copie a été remise à tous les représentants des candidats, ce qui constitue une garantie importante de l'intégrité du processus. Ceci a permis aux principaux candidats d'obtenir et d'agrèger la plupart des résultats du pays. De manière générale, il serait utile d'établir et de rendre publiques des statistiques sur la participation des hommes et des femmes, ainsi que sur celle des jeunes.

Recensement des votes

La compilation des résultats provisoires se fait à deux niveaux, départemental et national, et elle est gérée par la Cour d'appel de Dakar (CAD). Les opérations dans l'ensemble des 46 Commissions départementales de recensement de votes (CDRV) ont été dirigées par trois magistrats nommés par le Premier président de la CAD, assistés d'au moins deux agents informatiques¹³⁷. Le Code électoral compte également avec la présence de la CENA et des représentants des candidats. Les observateurs dûment accrédités pour suivre les procédures du jour du scrutin doivent demander une autorisation spéciale à la CAD afin d'observer le recensement des votes. Cette exigence supplémentaire semble avoir découragé les observateurs nationaux car le processus a été marqué par leur absence. La MOE UE a observé la compilation des résultats dans un total de 32 CDRV. Cependant, la formulation ambiguë de la lettre d'autorisation du président de la CAD a empêché les observateurs de l'UE d'accéder à la CDRV à Keur Massar ainsi qu'aux opérations de la Commission nationale de recensement de votes (CNRV), au siège de la CAD à Dakar, ce qui est tout à fait regrettable.

Les CDRV ont commencé les opérations quelques heures après la clôture du scrutin – au milieu des premières projections des résultats par les médias et les deux principales plateformes politiques concurrentes. Aucun guide ou procédure écrite n'a été communiqué au préalable aux parties prenantes. En pratique, les enveloppes scellées contenant les procès-verbaux (PV), les listes d'émargement et les bulletins nuls étaient ouvertes et les PV transférés aux informaticiens pour saisie. Pour cela, des feuilles de calcul ont été utilisées contenant quelques formules de validation qui signalaient d'éventuelles incohérences arithmétiques. Bien que les CDRV ne puissent annuler des PV, elles sont autorisées à corriger des erreurs de calcul en ajustant le nombre de bulletins nuls ou de suffrages exprimés (les votes des candidats ne peuvent en aucun cas être modifiés). Les résultats ont été lus à voix haute et saisis une seule fois. Une procédure standard de double saisie serait une mesure plus appropriée, améliorant l'intégrité de la tabulation. L'écran de l'ordinateur avec la saisie des données n'était projeté que

¹³⁷ Huit CDRV distinctes ont été créées pour les huit zones géographiques du vote à l'étranger. Ces CDRV étaient situées dans le bâtiment du CAD à Dakar.

dans 2 des 32 CDRV observées (Louga et Thiès). Sans projection, les représentants des candidats disposaient de possibilités limitées de vérification des données saisies par rapport aux chiffres de leurs copies des PV. A la fin du processus, les CDRV ont arrêté les PV avec les résultats agrégés au niveau départemental, lesquels ont été affichés à l'extérieur et distribués aux représentants des candidats présents. De manière générale, les observateurs de l'UE ont jugé le processus bien organisé mais peu transparent.

L'ensemble des CDRV ont terminé leurs activités dans le délai légal (c'est-à-dire avant le 26 mars à minuit). Les résultats compilés BV par BV n'ont à aucun moment été révélés ou rendus accessibles aux parties prenantes au détriment de la transparence. La publication immédiate des résultats complets et désagrégés est une garantie forte de l'intégrité de la gestion des résultats, car elle permet à chacun de confirmer l'exactitude des résultats compilés avec ses données. La publication des résultats provisoires complets BV par BV est également essentielle pour la transparence du processus électoral et en vue d'éventuels contentieux. En outre, c'est une bonne pratique de publier immédiatement en ligne les PV scannés de tous les BV, ce qui pourrait être effectué par les CDRV lors du prochain processus électoral.

Le recensement national des résultats provisoires a débuté le lendemain, le 27 mars, et s'est achevé le soir même, bien avant le délai légal (expirant le 29 mars à minuit). Les résultats nationaux provisoires ont été annoncés lors d'une conférence de presse sans publier le PV correspondant en ligne. A ce moment-là, tous les candidats avaient déjà reconnu leur défaite et félicité Bassirou Diomaye Faye pour sa victoire sans ambiguïté au premier tour. Les résultats provisoires annoncés étaient conformes aux projections du COSCE. Le soir même, le Conseil constitutionnel a communiqué que le délai légal de 72 heures pour contester la légalité de l'élection était réduit à moins de 30 heures (soit jusqu'à minuit le 28 mars). Aucun recours n'ayant été enregistré, le Conseil constitutionnel a confirmé les résultats provisoires en déclarant les résultats définitifs dans la soirée du 29 mars, ouvrant ainsi la voie à une passation du pouvoir le 2 avril. L'obligation légale de publier les résultats définitifs BV par BV n'a jusqu'à présent pas été respectée.

Recommandation : Renforcer l'intégrité de la gestion des résultats lors du dépouillement des votes et de la compilation des résultats en introduisant de nouvelles garanties dans le processus, notamment un contrôle plus rigoureux de la manipulation des enveloppes et de leur pleine comptabilisation dans les bureaux de vote ; ainsi qu'une procédure standard de double saisie des résultats des bureaux de vote lors du recensement départemental des votes.

Recommandation : Inclure dans le Code électoral l'obligation de publier en ligne :

- Les résultats provisoires, bureau de vote par bureau de vote, dès la proclamation des résultats par l'autorité concernée, et dans tous les cas dès le début de la période des recours ;
- Les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote, dès la proclamation des résultats par l'autorité concernée.

XVI. RÉSULTATS DÉFINITIFS ET DÉVELOPPEMENTS POST-ÉLECTORAUX

Une nette victoire de Bassirou Diomaye Diakhar Faye lors d'un scrutin aux allures référendaires où deux candidats ont cumulé plus de 90 % des suffrages exprimés.

Bassirou Diomaye Diakhar Faye a remporté l'élection présidentielle dès le premier tour avec 54,28 % des suffrages exprimés, contre 35,79 % pour le candidat de la coalition au pouvoir, Amadou Ba. Les deux candidats ont cumulé plus de 90 % des voix dans un scrutin aux allures

référendaires. Les candidats Aliou Mamadou Dia (2,80 %) et Khalifa Ababacar Sall (1,56 %) sont arrivés respectivement troisième et quatrième position. Le taux de participation a été de 61,30 %, contre 66,26 % en 2019.

Candidats en tête

2 candidats en tête

■ Amadou Ba ■ Bassirou Diomaye Faye



Carte: MOE UE Sénégal • Créé avec Datawrapper

Bassirou Diomaye Diakhar Faye (voir carte annexe III)

Le candidat de la coalition « Diomaye Président » est arrivé en tête dans 29 des 46 départements du Sénégal et dans la diaspora (66,70 % des suffrages exprimés). Il est en deuxième position dans les 17 départements restants, tous remportés par le candidat de la coalition Benno Bokk Yaakaar, loin devant les autres candidats, confirmant la bipolarisation du scrutin. La même tendance s'applique pour Amadou Ba dans les 29 départements où Bassirou Diomaye Faye est arrivé en tête.

Bassirou Diomaye Faye enregistre ses meilleurs scores en Casamance, fief d'Ousmane Sonko, notamment à Bignona (81,26 %), à Oussouye (79,55 %) et à Ziguinchor (74,69 %), ville dont Ousmane Sonko est le maire. Le candidat a aussi largement gagné à Goudomp (63,44 %), à Sédhiou (63,93 %) ¹³⁸ et Bounkiling (56,2 %) où le Pastef a gagné en popularité depuis les élections législatives de 2022 au détriment de BBY. À Kolda, ancien territoire de BBY et fief du candidat El Hadji Mamadou Dia (6,80 %), il remporte l'élection (44,32 %) dépassant de peu Amadou Ba (41,59 %).

Bassirou Diomaye Faye a obtenu des scores élevés dans les neuf départements ayant le plus grand nombre d'électeurs du pays ¹³⁹, dont la capitale et les départements des villes saintes de Touba (Mbacké) et Tivaouane. Un tel résultat s'explique par la popularité croissante de l'ex-Pastef en milieu urbain, et notamment dans les banlieues. De plus, le parti a pu compter sur le

¹³⁸ A Sédhiou par exemple, BBY avait obtenu 70,70 % des suffrages lors de l'élection présidentielle de 2019 et 41,60 % aux élections législatives de 2022 ; le score de 28,43 % obtenu par Amadou Ba témoigne de la perte de la moitié de l'électorat.

¹³⁹ Dakar (62,99 %) Thiès (59,79 %), Pikine (65,13 %), Mbacké (79,49 %), Mbour (61,71 %), Rufisque (57,22%), Tivaouane (57,21 %), Kaolack (56,51 %) et Keur Massar (64,44 %).

soutien affiché des jeunes générations de l'influente famille maraboutique de Touba : à Mbacké, Diomaye Faye a obtenu son troisième meilleur score (79,49 %). Il est aussi arrivé largement en tête dans les cinq départements de la région de Dakar qui polarise à elle seule plus d'un quart de l'électorat national¹⁴⁰. Les autres candidats de la région¹⁴¹ ont tous perdu dans leurs propres centres de votes, marquant ainsi le poids politique de la coalition « Diomaye Président » dans la capitale,¹⁴² où le Pastef avait déjà grandement contribué à la victoire de l'opposition, dans le cadre de la coalition Yewwi Askan Wi¹⁴³, lors des élections locales et législatives de 2022.

Le candidat Diomaye Faye a largement remporté l'élection à l'étranger, obtenant 66,70 % des votes au sein de la diaspora, notamment en Europe et en Amérique du Nord où les militants de l'ex-Pastef ont contribué significativement aux financements du parti et de la campagne électorale, confirmant la tendance tracée depuis l'élection présidentielle de 2019.

Amadou Ba (voir carte annexe III)

Amadou Ba est arrivé deuxième à l'élection présidentielle avec 35,79 % des votes. L'ancien Premier ministre a vaincu Bassirou Diomaye Faye dans 17 départements, qui ne représentent que 24,50 % de l'électorat national. Il a pu capitaliser le vote dans les régions du nord-est et du sud-est, où il a recueilli plus des 50 % des suffrages exprimés dans 10 départements¹⁴⁴, et notamment à Podor et dans les trois départements de la région de Matam où il a obtenu le soutien de plus de 80 % de l'électorat. Il s'agit des zones d'origine de plusieurs leaders de la mouvance présidentielle, y compris de la famille du Président Macky Sall, bastions de l'électorat de Benno Bokk Yaakaar depuis 2012¹⁴⁵. Ces scores consolident le soutien obtenu lors des élections législatives où la coalition au pouvoir avait obtenu des résultats très élevés dans le nord-est¹⁴⁶. La même tendance par rapport aux élections législatives¹⁴⁷ est confirmée dans les régions orientales : dans la région de Tambacounda¹⁴⁸, où le dernier Premier ministre du Président Macky Sall est maire de la ville, et dans deux des trois départements de la région de Kédougou¹⁴⁹.

De manière générale, le candidat de la mouvance présidentielle a perdu des suffrages dans l'ensemble des départements acquis à sa coalition depuis 2012 ; témoignage de la tendance au

¹⁴⁰ Les départements de Dakar, Guédiawaye, Keur Massar, Pikine et Rufisque représentent 26 % du corps électoral.

¹⁴¹ Amadou Ba, Khalifa Ababacar Sall, Malick Gakou, Anta Babacar Ngom, Boubacar Camara et Daouda Ndiaye.

¹⁴² Bassirou Diomaye Faye a obtenu 62,99 % des suffrages dans le département de Dakar, loin devant Amadou Ba (25,98 %) et Khalifa Sall (5,34 %).

¹⁴³ La coalition Yewwi Askan Wi était alors composée de plusieurs partis de l'opposition, tels que le Pastef, Taxawu Senegal de Khalifa Sall, le Parti de l'Unité et du Rassemblement (PUR) dont le candidat à l'élection présidentielle a été Aliou Mamadou Dia, le Grand Parti de Malick Gakou, le Parti républicain pour le progrès (PRP) de Déthié Fall, Parti de l'Espoir et de la Modernité / Yaakaar U Reew Mi de Habib Sy etc. Taxawu Senegal a été exclu de la coalition en 2023 pour avoir participé sans l'accord des alliés de YAW au dialogue national convoqué par le Président Macky Sall en juin 2023.

¹⁴⁴ Bakel (61,03 %) ; Goudiry (69,13 %) ; Kanel (87,70 %) ; Koumpentoum (54,63 %) ; Matam (86,33 %) ; Podor (87,36 %) ; Ranérou (80,62 %) ; Salemata (61,35 %) ; Tambacounda (50,44 %) ; Vélingara (50,80 %). Il a également obtenu plus de la moitié des voix à Linguère (54,74 %) dans le centre du pays, fief de l'ancien ministre de l'Intérieur et maire de la ville, Aly Ngouille Ndiaye (9,44 %).

¹⁴⁵ En 2019 Macky Sall avait obtenu plus des 90 % des suffrages exprimés dans le nord-est : Podor (93,40 %) ; Matam (93,20 %) ; Ranérou (92,10 %) ; Kanel (93,70 %).

¹⁴⁶ BBY avait ainsi largement gagné les élections législatives de 2022 à Matam (87,30 %), Kanel (86,80 %), Ranérou (86,80 %) et Podor (87,30 %).

¹⁴⁷ Lors des élections législatives de 2022 Benno Bokk Yaakaar avait pu capitaliser les suffrages dans la région de Tambacounda avec 57 % à Tambacounda, 69,30 % à Bakel, 60 % à Koumpentoum et 63,40 % à Goudiry, ainsi que dans la région de Kédougou avec 57,40 % à Kédougou, 42,90 % à Salémata et 40,80 % à Saraya.

¹⁴⁸ Bakel (61,03 %) ; Goudiry (69,13 %) ; Koumpentoum (54,63 %) ; département de Tambacounda (50,44 %).

¹⁴⁹ Salémata (61,35 %) ; département de Kédougou (46,49 %). Diomaye Faye (59,19 %) dépasse Ba (30,96 %) à Saraya.

vote « sanction » qui a caractérisé l'élection présidentielle de 2024. En effet, on note une baisse progressive des scores de Benno Bokk Yaakaar dans les différents scrutins depuis 2019. Ceci s'explique par un effritement progressif du potentiel mobilisateur de la coalition, ainsi que par les retombées politiques d'un désir de changement constamment entretenu dans les discours de l'opposition ; là où les candidats de BBY dans les différentes élections ne proposent que la « continuité ». Une certaine fragmentation de Benno Bokk Yaakaar vis-à-vis du choix du candidat a aussi contribué à cette perte d'influence, notamment dans certaines zones où des membres influents de la coalition n'ont pas activement appuyé le candidat, comme à Kolda où un ancien ténor du parti, El Hadji Mamadou Diao, a quitté la coalition pour se présenter à l'élection présidentielle sous sa propre bannière.

Les autres candidats

Les candidats Aliou Mamadou Dia (2,80 %) et Khalifa Ababacar Sall (1,56 %) sont arrivés respectivement troisième et quatrième de l'élection. Le Parti de l'unité et du rassemblement (PUR) avait déjà présenté un candidat lors de l'élection présidentielle de 2019 : Issa Sall, arrivé 4^{ème} avec 4 % des voix. Les résultats de 2024, bien que modestes, démontrent une certaine implantation nationale en faisant du PUR la troisième force politique du pays. Quant au candidat de Taxawu Senegal, l'ancien maire de Dakar Khalifa Ababacar Sall, il a reçu un soutien limité dans ses fiefs de la région de Dakar. Si une partie de sa perte de popularité est probablement due à sa rupture avec Yewwi Askan Wi¹⁵⁰, les résultats de cette élection s'expliquent essentiellement par le choix des Sénégalais d'effectuer un vote « utile ».

L'ancien Premier ministre Idrissa Seck, arrivé deuxième lors de l'élection présidentielle de 2019, est classé cinquième cette fois-ci (0,90 %), marquant sa perte d'influence. Quant aux autres 14 candidats, il se sont partagés les 4,80 % des suffrages restants et aucun d'entre eux, à l'image d'Idrissa Seck, n'a atteint la barre des 1 %.

¹⁵⁰ Voir note 138.

XII. TABLEAU DES RECOMMANDATIONS

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
Cadre juridique					
1	Le pouvoir de nomination du Président de la République n'a pas été revu depuis la Constitution de 1960 et a même eu tendance à s'étendre depuis. Ainsi, le Président nomme, entre autres personnalités : membres de la CENA ; magistrats par l'entremise du Conseil supérieur de la magistrature qu'il dirige ; membres du Conseil constitutionnel ; membres du CNRA ; emplois civils et militaires. <i>(Rapport final, page 16)</i>	Envisager une plus grande pluralité d'autorités de nomination pour composer les organes majeurs du processus électoral afin de renforcer leur indépendance et la confiance des parties prenantes. (Recommandation prioritaire)	Art. L7 Code électoral	Gouvernement Assemblée nationale Conseil supérieur de la magistrature	État de droit CDH, Observation générale n°25, Paragraphe 20 : Une autorité électorale indépendante devrait être créée afin de superviser le processus électoral et de veiller à ce qu'il soit conduit dans des conditions d'équité et d'impartialité. Protocole CEDEAO, Article 3 : Les organes chargés des élections doivent être indépendants et/ou neutres et avoir la confiance des acteurs et protagonistes de la vie politique. En cas de nécessité, une concertation nationale appropriée doit déterminer la nature et la forme desdits Organes. CADEG, Article 17 : 1. Créer et renforcer les organes électoraux nationaux indépendants et impartiaux, chargés de la gestion des élections.

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
2	<p>De nombreux manifestants et militants – particulièrement ceux de l'ex-Pastef – ont été emprisonnés à la suite des événements tragiques qui ont émaillé la vie politique sénégalaise. Plus récemment, certains convois de collecte des parrainages, qui se sont déroulés durant le dernier trimestre 2023, ont été empêchés par les forces de sécurité toujours pour des raisons d'ordre public.</p> <p>L'absence de motivation circonstanciée de décisions d'interdiction et leur notification tardive empêche toute saisine en référé-liberté du Tribunal de grande instance régional, et empêche toutes modifications de trajet/date pour répondre aux exigences d'ordre public. (<i>Rapport final, page 16</i>)</p>	<p>Garantir que les interdictions des réunions publiques et des manifestations soient appliquées de manière exceptionnelle afin d'assurer le droit de participer aux affaires publiques. En cas d'interdiction nécessaire et motivée, l'effectuer en temps utiles pour permettre un recours et par ailleurs appliquer des délais raisonnables de jugement aux contrevenants et respecter la durée maximale de leur détention provisoire.</p>	<p>Art. 127 bis Code de procédure pénale</p>	<p>Tribunaux de première instance</p> <p>Parquet</p> <p>Juges d'instruction</p>	<p>Droit et possibilité de participer aux affaires publiques et d'exercer des fonctions</p> <p>PIDCP, Article 25 : Tout citoyen a le droit et la possibilité (...): a) De prendre part à la direction des affaires publiques (...); b) De voter et d'être élu (...); c), D'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.</p> <p>PIDCP, Article 14.3.C : Droit à être jugée sans retard excessif.</p> <p>CADHP, Article 7 : 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur ; le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale.</p>
Contentieux pré-électoral					
3	<p>Cette année électorale, 39 candidats ont déposé des recours contestant la manière dont le contrôle a été opéré ; force est de constater que de sérieuses insuffisances subsistent.</p> <p>Les recours, fondements mêmes d'un État de droit et occasion pour tout candidat de faire valoir ses droits, sont traités par le Conseil constitutionnel alors que celui-ci a également la charge du contrôle des</p>	<p>Harmoniser les compétences juridictionnelles avec les réformes touchant au parrainage afin de garantir le droit d'être candidat et le droit à un recours efficace, en particulier durant la période de collecte des parrainages et lors du contrôle de ceux-ci.</p>	<p>Art. LO130 Code électoral</p> <p>Art. L57, L120, L123 et L126 Code électoral</p>	<p>Conseil constitutionnel</p> <p>Cour suprême</p> <p>Cour d'appel de Dakar</p>	<p>Droit à un recours efficace</p> <p>DUDH, Article 10 : Toute personne a droit, en pleine égalité, à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal indépendant et impartial, qui décidera, soit de ses droits et obligations (...).</p> <p>PIDCP, Article 14.1 : 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
	parrainages, ce qui induit que la transparence des modalités de contrôle n'est pas suffisamment assurée. (<i>Rapport final, page 28</i>)		Art. 1 et consort LO Cour suprême	Gouvernement Assemblée nationale	ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi, (...) soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...).
4	<p>Dans sa décision du 15 février, le Conseil constitutionnel s'est établi juge électoral de plein contentieux, jugeant inconstitutionnelle la loi de révision du 5 février visant à valider le report de l'élection et le maintien du Président Macky Sall au pouvoir, et annulant le décret pris par le Président le 3 février qui annulait le décret de convocation du corps électoral. Dans sa décision, le Conseil constitutionnel n'a toutefois pas fixé de date pour le nouveau scrutin mais a posé des conditions. (<i>Rapport final, page 13</i>)</p> <p>Karim Wade a de son côté déposé un recours devant la Cour suprême le 11 mars qui a fait l'objet d'une décision de rejet, la Cour suprême confirmant ainsi la pleine juridiction du Conseil constitutionnel. Karim Wade a toutefois déposé son recours auprès de la Cour compétente selon les textes, mais non compétente selon la jurisprudence récente. (<i>Rapport final, page 14</i>)</p>	Donner un caractère législatif aux attributions du Conseil constitutionnel issues de la jurisprudence récente faisant de lui un juge électoral de plein contentieux.	Art. 35 Constitution Art. 2 LO sur le CC	Gouvernement Assemblée nationale Conseil constitutionnel	<p>État de droit</p> <p>CADHP, Article 7 : 1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : le droit de saisir les juridictions nationales compétentes de tout acte violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus et garantis par les conventions, les lois, règlements et coutumes en vigueur.</p> <p>PIDCP, Article 14.1 : 1. Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial, établi par la loi (...).</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
Administration électorale					
5	<p>Le processus électoral aurait pu réellement bénéficier d'une plus grande transparence et d'une plus grande ouverture de toute l'administration électorale. Des informations essentielles n'ont pas été partagées par les organismes de gestion des élections avec les parties prenantes et le public. Par exemple, aucune donnée sur l'évolution du fichier électoral suite à la révision exceptionnelle des listes électorales n'a été publiée. De même, la liste globale de tous les bureaux de vote n'a pas été rendue accessible au public. Pareillement, le Conseil constitutionnel n'a pas publié ses décisions clés de 2024 liées aux élections sur son site Internet avant la fin du processus électoral (même si toutefois ces décisions ont fuité et circulaient sur les réseaux sociaux). En outre, les procédures de recensement des votes, sous l'égide de la Cour d'appel de Dakar, n'étaient pas connues. (<i>Rapport final, page 19</i>)</p>	<p>Renforcer la transparence des organes de gestion et de supervision du processus électoral et garantir l'accès à l'information en publiant sans délais les décisions, procédures, statistiques et autres informations pertinentes en ligne, dans des formats facilement accessibles. En période électorale, organiser des réunions régulières avec les parties prenantes pour informer sur l'état des préparatifs et répondre aux questions et préoccupations.</p> <p>(Recommandation prioritaire)</p>	Code électoral	<p>Organes de gestion des élections</p> <p>Gouvernement</p> <p>Assemblée nationale</p>	<p>Transparence et accès aux informations</p> <p>CUAPLC, Article 2.5 : Créer les conditions nécessaires pour promouvoir la transparence et l'obligation de rendre compte dans la gestion des affaires publiques.</p> <p>Observation générale n°34, Paragraphe 19 : Pour donner effet au droit d'accès à l'information, les États parties devraient entreprendre activement de mettre dans le domaine public toute information détenue par le gouvernement qui est d'intérêt général. Les États parties devraient faire tout ce qui est possible pour garantir un accès aisé, rapide, effectif et pratique à cette information.</p> <p>Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples : Directives sur l'accès à l'information et les élections en Afrique, Paragraphe 4 : Toutes les parties prenantes électorales sont tenues de créer, de garder, d'organiser, de conserver et de gérer les informations relatives au processus électoral, dans un format exploitable sur machine et d'une manière qui facilite le droit d'accès à l'information.</p>
6	<p>Au-delà de quelques vidéos sur le retrait des cartes d'électeur et la technique de vote, il existe un besoin accru d'informations liées aux élections à toutes les étapes du processus électoral. Il en va de même pour les programmes visant à fournir aux électeurs les outils nécessaires pour faire un</p>	<p>Élaborer des programmes d'éducation civique et électorale et mettre en œuvre en mettant l'accent sur les choix individuels, la résistance aux tentatives d'achat de conscience et la reddition de comptes par les élus. Une attention particulière devrait être portée aux jeunes pour renforcer leur</p>	Art. L.11 Code électoral	Organes de gestion des élections	<p>L'État doit prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux droits</p> <p>CADEG, Article 12.4 : Intégrer dans leurs programmes scolaires l'éducation civique sur la démocratie et la paix et mettre au point les programmes et activités appropriés.</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
	choix éclairé ou pour résister aux tentatives d'achat de conscience. La participation des jeunes est également un domaine qui mériterait des actions spécifiques et plus approfondies. (<i>Rapport final, page 20</i>)	participation ainsi qu'aux groupes défavorisés.			PIDCP, Observation générale n°25.11 : Des campagnes d'éducation et d'inscription des électeurs sont nécessaires pour garantir l'exercice effectif des droits prévus à l'article 25 par une communauté avertie.
Droit d'être électeur					
7	<p>A l'exception des délits légers et des personnes ayant bénéficié de réhabilitation, d'amnistie ou de grâce (L.28, L.29), la privation du droit de vote est sans limitation de durée. De même, les personnes déclarées incapables majeures perdent automatiquement leur droit de vote.</p> <p>Les électeurs en détention provisoire ne peuvent pas voter en l'absence de bureaux de vote installés dans les prisons. (<i>Rapport final, page 21</i>)</p>	S'assurer de l'universalité du droit de vote en restreignant certaines exclusions. Notamment, limiter la durée de retrait du droit de vote selon le délit ou la durée de la sentence, et ne déclarer le retrait du droit de vote des personnes porteuses d'un handicap mental qu'à la suite d'une décision de justice individuelle. Également, prendre les mesures nécessaires pour garantir le droit de vote aux personnes en détention provisoire.	Art. L.28, L.29 Code électoral	Gouvernement Assemblée nationale	<p>Droit et possibilité de vote</p> <p>PIDCP, Article 25 : Tout citoyen a le droit et la possibilité [...] sans restrictions déraisonnables [...] b) De voter et d'être élu.</p> <p>Observation générale n°25 §14 : Si le fait d'avoir été condamné pour une infraction est un motif de privation du droit de vote, la période pendant laquelle l'interdiction s'applique devrait être en rapport avec l'infraction et la sentence.</p> <p>PIDCP, Article 26 : La loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation.</p>
8	Les précédents audits du fichier électoral ont montré qu'environ 25 % de la population adulte – et jusqu'à près de 50 % chez les jeunes (18 à 30 ans) – n'était pas inscrite. L'enregistrement pour de nouveaux	Afin de garantir le plein exercice du droit de vote, faciliter l'inscription des électeurs, en particulier celle des jeunes adultes, et maintenir le fichier électoral à jour. Par exemple, par une inscription automatique	Art. L.37-L.40, L.53, L.78 Code électoral	Gouvernement Assemblée nationale	<p>Droit et possibilité de vote</p> <p>PIDCP, Article 25 : Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
	<p>électeurs est actif et possible uniquement pour ceux qui possèdent déjà la carte d'identité biométrique, et exclusivement lors des périodes de révision des listes électorales, plus ou moins annuelles, qui sont, en général trop courtes. Les modifications des données d'enregistrement ne peuvent également être effectuées que pendant ces périodes de révision.</p> <p>Seuls quelques centaines de décès par an sont radiés du fichier électoral.</p> <p>La carte d'électeur est couplée à la carte d'identité CEDEAO, ce qui entraîne la réimpression de la carte d'identité lors de l'inscription ou de la modification des données électorales. Dans le cas contraire, la personne concernée ne peut pas voter. <i>(Rapport final, page 22)</i></p>	<p>des détenteurs de la carte d'identité nationale éligibles dans le fichier électoral ; par une mise en œuvre d'un système fonctionnel de radiation des électeurs décédés du fichier (en collaboration avec l'état civil). Envisager la disparition progressive des cartes d'électeur.</p> <p>(Recommandation prioritaire)</p>			<p>l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : (...) b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs.</p> <p>Observation générale n°25, Paragraphe 11 : Les Etats doivent prendre les mesures efficaces pour faire en sorte que toutes les personnes qui remplissent les conditions pour être électeurs aient la possibilité d'exercer ce droit. Quand l'inscription des électeurs est nécessaire, elle devrait être facilitée et il ne devrait pas y avoir d'obstacle déraisonnable à l'inscription.</p> <p>Protocole CEDEAO, Article 4 : Chaque Etat membre doit s'assurer de l'établissement d'un système d'état civil fiable et stable. Un système d'état civil central doit être mis en place dans chaque Etat membre.</p>
9	<p>Le fichier électoral n'est pas accessible en permanence aux partis politiques, contrairement à ce que prévoit le Code électoral, puisqu'aucun décret correspondant, n'a jamais été adopté, ce qui a conduit à des remises en question de sa fiabilité par les acteurs politiques et la société civile. Pourtant, la loi stipule que 15 jours avant l'élection les candidats enregistrés reçoivent des listes électorales mises à jour.</p>	<p>Rendre le fichier électoral accessible à tout moment en modifiant le Code électoral afin de garantir l'exercice plein et permanent du droit de regard et de contrôle sur la tenue du fichier électoral aux parties prenantes, avec des garanties appropriées pour la protection des données personnelles.</p>	<p>Art. L.11, L.49, L.66, R.44 Code électoral</p>	<p>Gouvernement</p> <p>Assemblée nationale</p>	<p>Transparence et accès à l'information</p> <p>CEDEAO, Protocole additionnel sur la démocratie et la bonne gouvernance, Article 5 : Les listes électorales seront établies de manière transparente et fiable avec la participation des partis politiques et des électeurs qui peuvent les consulter en tant que de besoin.</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
	Les aspirants candidats n'ont pas eu accès au fichier électoral mis à jour pendant la phase de collecte et de vérification du parrainage. <i>(Rapport final, page 23)</i>				
Droit d'être candidat					
10	<p>L'enregistrement des candidats à l'élection présidentielle de 2024 a montré que le parrainage tend à produire des résultats imprévisibles et controversés, car il ne repose pas entièrement sur des critères objectifs qu'un candidat doit remplir, mais dépend du contexte plus large du respect des critères d'éligibilité par d'autres candidats potentiels. L'effet du rejet des doublons externes ne peut être contrôlé par des candidats individuels.</p> <p>L'interdiction du parrainage multiple conduit à l'exclusion des doublons externes, ce qui se fait par une procédure logicielle automatisée qui manque de transparence et dans laquelle l'égalité entre les candidats est sérieusement affectée. Cette interdiction constitue également une atteinte au secret du vote, comme l'a déclaré la Cour de Justice de la CEDEAO en 2021. En outre, les données personnelles de millions de parrains peuvent être facilement copiées, tant dans leur version papier qu'électronique, et utilisés, vendus ou échangés lors des futures élections, même à l'insu du parrain. <i>(Rapport final, page 27)</i></p>	<p>Fonder les conditions d'éligibilité des candidats sur des critères objectifs, raisonnables et prévisibles. Le droit de se porter candidat devrait reposer sur le respect des critères d'enregistrement par le candidat, être indépendant du respect de ces critères par d'autres candidats potentiels, et la vérification effectuée par une procédure transparente qui garantisse l'égalité entre les candidats. En outre, les critères d'éligibilité devraient être exempts d'éléments susceptibles de porter atteinte au secret du vote ou de conduire à une collecte, un stockage et une circulation non réglementés de données à caractère personnel.</p> <p>(Recommandation prioritaire)</p>	<p>Art. 29 Constitution ;</p> <p>Art. L.57, L.120, L.121, L.123, L.126, L.149, L.174, L.176, L.179, R.76 Code électoral</p>	<p>Gouvernement</p> <p>Assemblée nationale</p>	<p>Droit et possibilité de participer aux affaires publiques et d'exercer des fonctions</p> <p>PIDCP, Article 25 : Tout citoyen a le droit et la possibilité, sans aucune des discriminations visées à l'article 2 et sans restrictions déraisonnables : (...) b) de voter et d'être élu, au cours d'élections périodiques, honnêtes, au suffrage universel et égal et au scrutin secret, assurant l'expression libre de la volonté des électeurs ; c) d'accéder, dans des conditions générales d'égalité, aux fonctions publiques de son pays.</p> <p>PIDCP Observation générale n°25, Paragraphe 4 : Toutes les conditions s'appliquant à l'exercice des droits protégés par l'article 25 devraient être fondées sur des critères objectifs et raisonnables.</p> <p>PIDCP Observation générale n°25, Paragraphe 15 : Toute restriction au droit de se porter candidat, (...) doit reposer sur des critères objectifs et raisonnables. (...) Les personnes qui à tous autres égards seraient éligibles ne devraient pas se voir privées de la possibilité d'être élues par des conditions déraisonnables ou discriminatoires (...).</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
					Observation générale n°16, Paragraphe 10 : Le rassemblement et la conservation, par des autorités publiques, des particuliers ou des organismes privés, de renseignements concernant la vie privée d'individus sur des ordinateurs, dans des banques de données et selon d'autres procédés, doivent être réglementés par la loi. L'État doit prendre des mesures efficaces afin d'assurer que ces renseignements ne tombent pas entre les mains de personnes non autorisées par la loi (...).
Financement politique					
11	Un vide juridique majeur existe en matière de financement de la vie politique et des campagnes électorales, malgré les recommandations successives de la MOE UE. Le financement des campagnes est de ce fait opaque tant sur le plan des sources de financement que des dépenses, et non-contrôlé ni envisagé du point de vue de l'égalité des chances entre les candidats. L'obligation de dépôts des comptes financiers des partis n'est généralement pas respectée. (<i>Rapport final, page 30</i>)	Adopter un cadre juridique du financement des partis politiques et de la campagne électorale, afin de renforcer l'égalité des chances entre les candidats et garantir la transparence. (Recommandation prioritaire)	Loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques Code électoral, Article L.61	Législateurs Partis politiques Organe régulateur des médias	Prévention de la corruption / équité dans la campagne électorale CNUCC 2005, Article 7.3 : Chaque État Partie envisage également d'adopter des mesures législatives et administratives appropriées (...) afin d'accroître la transparence du financement des candidatures à un mandat public électif et, le cas échéant, du financement des partis politiques. CUAPLC, Article 10 : Chaque Etat partie adopte les mesures législatives : (a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ; et (b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.
Médias					
12	La Constitution sénégalaise garantit les droits à la liberté d'opinion, d'expression et de la presse, et à une information pluraliste.	Afin de garantir la liberté d'expression, les dispositions contraires aux normes internationales en matière de diffamation et	Loi n.65-60 du 21 juillet 1965	Gouvernement	Liberté d'opinion et d'expression

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
	<p>Néanmoins, le Code pénal contient des dispositions qui criminalisent entre autres les insultes au Chef de l'État, la diffamation, la diffusion de fausses nouvelles. Ces dispositions sont contraires aux normes internationales. Elles ont été activement utilisées contre des opposants politiques, des journalistes, des activistes depuis 2022. Plus d'une dizaine de journalistes et chroniqueurs ont été interpellés et arrêtés pour de multiples chefs d'accusation au cours de cette période. (<i>Rapport final, page 33</i>)</p> <p>S'il a permis des avancées, le Code de la presse, adopté en 2017, n'a pas dépénalisé le délit de presse (...). (<i>Rapport final, page 34</i>)</p>	<p>d'insultes au chef de l'État devraient être abrogées ou amendées pour supprimer les peines privatives de liberté, et les sanctions pécuniaires devraient être proportionnées au délit.</p>	<p>portant création du Code Pénal.</p> <p>Section VI –</p> <p>Des infractions commises par tous moyens de diffusion publique</p> <p>Loi n. 2017-27 du 13 juillet 2017</p> <p>Portant création du Code de la presse.</p> <p>Titre III –</p> <p>Dispositions administratives et pénales</p>	<p>Législateur</p>	<p>Comité des droits de l'homme de l'ONU (CCPR), Observation générale 34, Paragraphe 47 : (...) Les États parties devraient envisager de dépénaliser la diffamation et, dans tous les cas, l'application de la loi pénale devrait être circonscrite aux cas les plus graves et l'emprisonnement ne constitue jamais une peine appropriée.</p> <p>Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples, Article 9.1 : Toute personne a droit à l'information. 9.2 Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions dans le cadre des lois et règlements.</p> <p>La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique, CADHP, Principe 22 :</p> <p>2. Les États abrogent les lois qui criminalisent la sédition, les insultes et la publication de fausses nouvelles.</p> <p>3. Les États abrogent les lois pénales sur la diffamation et la calomnie en faveur de sanctions qui doivent être elles-mêmes nécessaires et proportionnées.</p> <p>4. L'imposition de peines privatives de liberté pour des infractions telles que la diffamation et la calomnie sont des atteintes au droit à liberté d'expression.</p>
13	<p>Bien que le droit d'accès à l'information soit garanti par la Constitution, la loi en fixant les modalités, plusieurs fois discutée, n'a toujours pas été adoptée, contrairement aux préconisations des normes internationales.</p> <p>Son absence, combinée à une culture limitée de la collecte et du partage d'informations,</p>	<p>Adopter une loi sur l'accès à l'information des organismes publics prévoyant la collecte et le maintien des informations, ainsi que leur distribution dans des formats facilement exploitables, et des voies de recours en cas de refus de publication.</p>	<p>Introduire une nouvelle loi</p>	<p>Gouvernement</p> <p>Législateur</p>	<p>Transparence et accès à l'information</p> <p>Observation générale 34 du Comité des droits de l'homme de l'ONU (CCPR) : 18. Le paragraphe 2 de l'article 19 vise un droit d'accès à l'information détenue par les organismes publics.</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
	<p>limite l'accès des médias à des informations nécessaires aux électeurs, tant sur les candidats que sur le processus, ou résulte en des publications erronées. Ce vide fragilise également les journalistes en limitant leurs possibilités de répondre aux accusations de publication de fausses nouvelles. (<i>Rapport final, page 33</i>)</p>	<p>(Recommandation prioritaire)</p>			<p>La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique</p> <p>Principe 29 : La divulgation proactive</p> <p>1. Les organismes publics et les organismes privés concernés sont tenus, même en l'absence d'une demande précise, de publier de manière proactive les informations d'intérêt public (...).</p> <p>3. Les informations soumises à une obligation de divulgation proactive sont diffusées par tous les moyens disponibles, y compris les technologies numériques.</p> <p>Principe 31</p> <p>5. Tout refus de communiquer des informations est notifié à temps et par écrit, et est dûment motivé et fondé sur les normes et le droit international.</p> <p>Principe 32</p> <p>Tout refus de divulguer des informations est soumis à un processus d'appel interne diligent et gratuit pour le demandeur</p>
14	<p>Les restrictions de la liberté d'expression et de la presse, et du droit à l'information se sont poursuivies pendant la période pré-électorale qui a renforcé le poids de l'exécutif sur les médias.</p> <p>Le 4 février, (...) le ministre de la Communication a fait suspendre le signal puis a retiré la licence de diffusion du groupe Walfadjri avec effet immédiat et définitif. Le ministre s'est appuyé sur l'article 142 du Code de la presse qui lui</p>	<p>Renforcer les mécanismes de régulation et protéger les médias des ingérences politiques, et établir un régulateur des médias indépendant, responsable notamment de l'octroi et de la suspension de licence de diffusion des médias audiovisuels.</p>	<p>Loi n. 2017-27 du 13 juillet 2017 portant Code de la presse</p> <p>Introduire une nouvelle loi sur le régulateur des médias</p>	<p>Gouvernement</p> <p>Législateur</p>	<p>Liberté d'expression et d'opinion</p> <p>La Déclaration de Principes sur la Liberté d'Expression et l'Accès à l'Information en Afrique</p> <p>Principe 14</p> <p>Les États mettent en place un organe de régulation indépendant chargé de délivrer les licences de diffusion et de veiller au respect des conditions édictées pour les licences.</p> <p>Principe 17</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
	<p>confère le droit de révoquer la licence de diffusion des médias audiovisuels, mais pas celui de suspendre le signal. (<i>Rapport final, page 32</i>)</p> <p>La nomination [des] neuf membres (du CNRA) par le Président de la République n'en garantit pas l'indépendance.</p> <p>Plusieurs médias audiovisuels privés [n'ont] pas respecté cette interdiction de publicités (...). Le CNRA n'est pas intervenu, contrairement à son mandat, laissant ainsi se proroger une situation d'inégalité entre les candidats. Alors que la veille et le jour du scrutin sont des journées de silence électoral, il n'est pas non plus intervenu quand des médias n'ont pas respecté ce silence électoral (...). (<i>Rapport final, page 34</i>)</p>				<p>1. L'autorité publique de régulation chargée d'exercer des pouvoirs dans les infrastructures de la radiodiffusion, des télécommunications ou de l'Internet, est indépendante et suffisamment protégée contre les ingérences de nature politique, commerciale ou autre.</p> <p>3. Toute autorité publique de régulation exerçant des pouvoirs dans les infrastructures de la radiodiffusion, des télécommunications ou de l'Internet rend compte au public.</p> <p>5. Les pouvoirs des organes de régulation sont de nature administrative et ne cherchent pas à se substituer aux tribunaux.</p> <p>Comité des droits de l'homme de l'ONU (CCPR), Observation générale 34, Paragraphe 39 : Il est recommandé aux États parties qui ne l'ont pas encore fait d'établir une autorité indépendante et publique chargée d'octroyer des licences d'exploitation des stations de radio et de télédiffusion, ayant compétence pour examiner les demandes et accorder les licences.</p>
15	<p>Le mode de gouvernance de la RTS, fixé dans les statuts de la société plutôt que par la loi, n'en garantit pas l'indépendance. Ses directeurs généraux sont nommés directement par le Président de la République, tandis que les nominations au conseil d'administration sont largement l'apanage du gouvernement plutôt que des organes de régulation ou d'auto-régulation. Cela ne permet pas d'en garantir l'indépendance, pourtant requise par les</p>	<p>Amender la loi régissant la Radiodiffusion Télévision Sénégalaise (RTS) pour y fixer le mode de gouvernance afin de garantir l'indépendance et le pluralisme du service public, en particulier le mode de nomination des directeurs.</p>	<p>Loi n°92-02 du 16 décembre 1991 portant création d'une Société nationale dénommée « Radiodiffusion Télévision Sénégalaise »</p>	<p>Gouvernement</p> <p>Législateur</p>	<p>Liberté d'opinion et d'expression</p> <p>Comité des droits de l'homme de l'ONU (CCPR), Observation générale 34, Paragraphe 6 : Les États parties devraient faire en sorte que les services de radio et télédiffusion publics fonctionnent en toute indépendance. Ainsi, ils devraient garantir leur indépendance et leur liberté éditoriale.</p> <p>Déclaration de Principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique de la CADHP (la</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
	normes internationales. (<i>Rapport final, page 31</i>)				Déclaration), Principe 13.1 : Les médias du service public sont régis par un conseil d'administration constitué de manière transparente et diversifiée, et bien protégé de toute ingérence injustifiée, qu'elle soit de nature politique, commerciale ou autre.
Réseaux sociaux					
16	Le Code pénal sanctionne (...) la diffusion de « fausses nouvelles » par les citoyens (...) Une disposition problématique à plusieurs titres, entre autres aspects parce qu'elle en fournit une définition vague elle-même, qui s'étend à tout ce qui « conduit à la désobéissance aux lois du pays ou a porté atteinte au moral de la population ou à discréditer les institutions publiques ou leur fonctionnement ». De plus, la disposition prévoit des peines privatives de liberté ainsi qu'un mandat de dépôt dès l'ouverture de l'instruction par le procureur. Cela est en contradiction avec les normes internationales et bonnes pratiques indiquant que toute restriction de la liberté d'expression doit poursuivre un but légitime, être nécessaire et proportionnée. (<i>Rapport final, page 37</i>)	Abroger ou amender les provisions qui sanctionnent les « fausses nouvelles » et les harmoniser avec les normes internationales pour assurer que toute restriction de la liberté d'expression poursuive un but légitime, soit nécessaire et proportionnée. (Recommandation prioritaire)	Loi n° 2016-29 du 08 novembre 2016 modifiant la loi n° 65-60 du 21 juillet 1965 portant Code pénal Section VI – Des infractions commises par tous moyens de diffusion publiques - Article 255 - Diffusion de fausses nouvelles	Assemblée nationale Gouvernement	Liberté d'opinion et d'expression CADHP, Article 9 : 1. Toute personne a droit à l'information. 2. Toute personne a le droit d'exprimer et de diffuser ses opinions. PIDCP, Article 19.2 : Toute personne a droit à la liberté d'expression ; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. Déclaration de principes sur la liberté d'expression et l'accès à l'information en Afrique 2019, Principe 5 : L'exercice du droit à la liberté d'expression et du droit d'accès à l'information est protégé contre toute atteinte, qu'elle soit en ligne ou hors ligne (...). Déclaration conjointe des Nations Unies, de l'OAS, de l'OSCE et de la CADHP sur la liberté d'expression et les « fake news » Désinformation et propagande 2017 Standards relatifs à la désinformation :

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
					a. Les interdictions générales relatives à la diffusion d'informations fondées sur des idées vagues et ambiguës, y compris les "fausses nouvelles" ou les "informations non objectives", sont incompatibles avec les normes internationales relatives aux restrictions à la liberté d'expression, tel (...) et devraient être abolies.
17	<p>(...) l'accès à l'Internet mobile a été suspendu par le gouvernement à plusieurs reprises en 2023 (...) De même, l'accès à TikTok a été suspendu du 2 août 2023 au 6 février 2024. Des coupures de l'Internet mobile ont été ordonnées également lors de la période électorale, notamment les 5 et 6 février 2024 et une deuxième fois le 13 février 2024. Les suspensions temporaires ont été justifiées par le ministère de la Communication « en raison de la diffusion de plusieurs messages haineux et subversifs relayés sur les réseaux sociaux dans un contexte de menaces de troubles à l'ordre public ».</p> <p>(...) ces mesures ont été appliquées sans la publication d'arrêtés précisant la base juridique des décisions, empêchant <i>de facto</i> la possibilité aux tierces parties de les attaquer devant la justice nationale. (Rapport final, page 38)</p>	Garantir et protéger l'accès continu à Internet, sans perturbation du trafic, et par ce biais garantir l'accès à l'information et protéger la liberté d'expression.	Loi n° 2018-28 portant Code des communications électroniques	Assemblée nationale Gouvernement	<p>Liberté d'opinion et d'expression</p> <p>CADHP, Article 9 <i>op.cit.</i></p> <p>PIDCP, Article 19 <i>op.cit.</i></p> <p>CCPR, Observation générale n. 34 :</p> <p>Paragraphe 43 : Toute restriction imposée au fonctionnement des sites Web, des blogs et de tout autre système de diffusion de l'information par le biais de l'Internet, de moyens électroniques ou autres (...) n'est licite que dans la mesure où elle est compatible avec le paragraphe 3. (...).</p> <p>Paragraphe 22 : Le paragraphe 3 énonce que (...) les restrictions doivent être « fixées par la loi » ; elles ne peuvent être imposées que pour l'un des motifs établis aux alinéas a et b du paragraphe 3 ; et répondre aux critères stricts de nécessité et de proportionnalité.</p> <p>Déclaration conjointe des Nations Unies, de l'OAS, de l'OSCE et de la CADHP sur la liberté d'expression et l'Internet 2011 : 6b. Couper l'accès à l'Internet, ou à des parties de l'Internet, à des populations entières ou à des</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
					parties de la population ne peut jamais être justifié, y compris pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale. Il en va de même pour les ralentissements imposés à l'Internet ou à des parties de l'Internet.
18	<p>Pourtant, les interlocuteurs et le fait que, par exemple, seuls 6 candidats sur 19 aient certifié leur compte Facebook, confirment un besoin accru d'éducation aux médias numériques. La CDP, la CENA, la DGE et les plateformes digitales telles que Meta et TikTok n'ont pas établi de coopération en vue de sécuriser l'intégrité de ce scrutin. <i>(Rapport final, page 41)</i></p>	<p>Établir un mécanisme de coopération entre autorités nationales, plateformes en ligne et société civile afin de prévenir et atténuer toute forme de désinformation et de propos haineux, ainsi que soutenir l'information des électeurs.</p>	<p>Pas de modification du cadre juridique requis</p>	<p>Autorités nationales</p> <p>Candidats et partis politiques</p> <p>Société civile</p> <p>Plateformes digitales</p>	<p>Liberté d'opinion et d'expression</p> <p>CADHP, Article 9 <i>op.cit.</i></p> <p>PIDCP, Article 19 <i>op.cit.</i></p> <p>Déclaration conjointe, des Nations Unies, de l'OAS, de l'OSCE et de la CADHP sur la liberté d'expression et les élections à l'ère numérique 2020 : 2.a. iv. Les médias numériques et les intermédiaires en ligne devraient faire un effort raisonnable pour lutter contre la désinformation, la mauvaise information et le spam lié aux élections, y compris par une vérification indépendante des faits et d'autres mesures, telles que l'archivage des publicités, la modération appropriée du contenu et les alertes publiques.</p> <p>Déclaration conjointe, des Nations Unies, de l'OAS, de l'OSCE et de la CADHP sur la liberté d'expression et les « fake news »</p> <p>Désinformation et propagande 2017 :</p> <p>6.a Toutes les parties prenantes - y compris les intermédiaires, les médias, la société civile et les universités - devraient être soutenues dans l'élaboration d'initiatives participatives et transparentes visant à mieux comprendre l'impact de la désinformation et de la propagande sur la démocratie, la liberté d'expression, le</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
					journalisme et l'espace civique, ainsi que les réponses appropriées à apporter à ces phénomènes.
Participation des femmes					
19	<p>Malgré une loi sénégalaise sur la parité de 2010 présentant un caractère contraignant et des institutions en charge de la faire respecter ainsi qu'une société civile active, ses effets sur l'élection présidentielle restent limités. (<i>Rapport final, page 41</i>)</p> <p>En outre, les femmes engagées en politique restent écartées de la plupart des instances de pouvoir. Alors que 47% des conseillers municipaux sont des femmes et 48 % des conseillères départementales, leur présence au sein des bureaux exécutifs chute à un tiers selon l'Observatoire de la parité.</p> <p>Au sein des partis politiques, aucune mesure n'impose le respect de la parité et, malgré la mobilisation importante des militantes et des élues, les femmes sénégalaises restent sous-représentées dans les organes dirigeants ce qui a un impact quant à l'obtention d'une stature de présidentielle. (<i>Rapport final, page 42</i>)</p>	<p>Appliquer systématiquement la parité aux organes dirigeants des exécutifs locaux, et prendre des mesures pour renforcer l'égalité femmes-hommes au sein des organes dirigeants des partis afin de créer un terrain favorable à même de faire éclore davantage de vocations présidentielles chez les élues.</p>	<p>Art. 811 à 814 Loi n°1976-60 du 12 juin 1976 portant Code des obligations civiles et commerciales</p> <p>Loi n° 81-17 du 6 mai 1981 relative aux partis politiques</p>	<p>Tribunaux</p> <p>Gouvernement</p> <p>Assemblée nationale</p> <p>Partis politiques</p>	<p>Participation des femmes aux affaires publiques</p> <p>CEFDF, Article 2 : Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.</p> <p>CEFDF, Article 3 : Les femmes auront, dans des conditions d'égalité, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.</p> <p>Observation générale n°25 §27 : Les Etats devraient veiller à ce que, dans leur gestion interne, les partis politiques respectent les dispositions applicables de l'article 25 pour permettre aux citoyens d'exercer les droits qui leur sont reconnus dans cet article.</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
Participation des personnes en situation de handicap					
20	<p>La loi d'orientation sociale, cadre de référence en la matière, impose une mise aux normes des lieux ouverts au public en matière d'accès aux personnes à mobilité réduite. Cette mesure appliquée aux écoles bénéficierait tout autant aux électeurs qu'aux élèves en situation de handicap (...). <i>(Rapport final, page 42)</i></p>	<p>Assurer une participation effective des personnes en situation de handicap moteur par la mise en conformité des lieux de vote en termes d'accessibilité qui pourrait profiter ultérieurement aux membres de la communauté scolaire.</p>	<p>Art. 31 et 32 Loi d'orientation sociale de 2010</p>	<p>Ministère de l'Education nationale DGE Autorités territoriales</p>	<p>Droit et possibilité de vote</p> <p>Convention relative aux droits des personnes handicapées de 2006, Article 29 : Les Etats Parties garantissent aux personnes handicapées la jouissance des droits politiques et la possibilité de les exercer sur la base de l'égalité avec les autres (...) et notamment qu'elles aient le droit et la possibilité de voter et d'être élues.</p>
Vote, dépouillement et compilation des résultats provisoires					
21	<p>Lors du dépouillement, le nombre d'enveloppes utilisées et non utilisées n'est pas comparé avec le nombre d'enveloppes reçues.</p> <p>Lors de la compilation des résultats provisoires, les résultats des procès-verbaux sont saisis une seule fois dans un tableur, ce qui peut entraîner de nombreuses erreurs lors de la saisie des données. Ces erreurs potentielles ne sont pas facilement détectables car les progrès de la saisie ne sont, en général, pas projetés sur l'écran et les résultats désagrégés ne sont pas disponibles aux parties prenantes lors des travaux de recensement. <i>(Rapport final, page 45)</i></p>	<p>Renforcer l'intégrité de la gestion des résultats lors du dépouillement des votes et de la compilation des résultats en introduisant de nouvelles garanties dans le processus, notamment un contrôle plus rigoureux de la manipulation des enveloppes et de leur pleine comptabilisation dans les bureaux de vote ; ainsi qu'une procédure standard de double saisie des résultats des bureaux de vote lors du recensement départemental des votes.</p>	<p>Code électoral</p>	<p>Assemblée nationale Cour d'appel de Dakar Organes de gestion des élections</p>	<p>De véritables élections qui reflètent la libre expression de la volonté des électeurs</p> <p>Observation générale n°25, Paragraphe 19 : Les résultats d'élections honnêtes devraient être respectés et appliqués.</p> <p>Observation générale n°25, Paragraphe 20 : La sécurité des urnes doit être garantie et le dépouillement des votes devrait avoir lieu en présence des candidats ou de leurs agents. Il devrait y avoir un contrôle indépendant du vote et du dépouillement et une possibilité de recourir à un examen par les tribunaux ou à une autre procédure équivalente, afin que les électeurs aient confiance dans la sûreté du scrutin et du dépouillement des votes.</p>

N°	Contexte	Recommandation	Dispositions concernées	Institution de mise en œuvre	Standards internationaux/régionaux et bonnes pratiques
22	<p>La publication de l'ensemble des résultats provisoires bureau de vote par bureau de vote permet à chacun de vérifier que les résultats des différents bureaux de vote ont été compilés avec précision, ce qui renforce considérablement la confiance dans l'ensemble du processus. La publication des résultats provisoires complets BV par BV est également essentielle pour la transparence du processus électoral et en vue d'éventuels contentieux.</p> <p>L'obligation légale de publier les résultats définitifs BV par BV n'a jusqu'à présent pas été respectée (comme lors des processus électoraux passés). En outre, le Code électoral ne prescrit pas non plus de délais clairs pour leur publication. (<i>Rapport final, page 45</i>)</p>	<p>Inclure dans le Code électoral l'obligation de publier en ligne :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les résultats provisoires, bureau de vote par bureau de vote, dès la proclamation des résultats par l'autorité concernée, et dans tous les cas dès le début de la période des recours ; - Les résultats définitifs bureau de vote par bureau de vote, dès la proclamation des résultats par l'autorité concernée. <p>(Recommandation prioritaire)</p>	Code électoral L.142, L.143	<p>Assemblée nationale</p> <p>Cour d'appel de Dakar</p> <p>Conseil constitutionnel</p> <p>Organes de gestion des élections</p>	<p>Transparence et accès à l'information</p> <p>Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, Directives sur l'accès à l'information et les élections en Afrique, Paragraphe 19 : Après la clôture du scrutin, l'organe de gestion des élections publie sans attendre les renseignements suivants : (b) La proclamation et la publication des résultats finaux, ventilés par bureau de vote.</p> <p>Observation générale n°25, Paragraphe 19 : Les résultats d'élections honnêtes devraient être respectés et appliqués.</p>

XVIII. ANNEXES

Annexe I. Résultats définitifs élection présidentielle 2024

Annexe II. Résultats définitifs par départements

Annexe III. Cartes résultats Bassirou Diomaye Faye et Amadou Ba

Annexe IV. Monitoring médias traditionnels

Annexe V. Monitoring réseaux sociaux

ANNEXE I

RÉSULTATS DÉFINITIFS DE L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE DU 24 MARS 2024

Conseil constitutionnel, Décision du 29 mars 2024

Électeurs inscrits	7 371 890
Votants	4 519 253
Taux de participation	61,30 %
Bulletins nuls	34 125
Suffrages valablement exprimés	4 485 128
Majorité absolue	2 242 565

Candidats	Voix	Pourcentage
Bassirou Diomaye Diakhar FAYE	2 434 751	54,28 %
Amadou BA	1 605 086	35,79 %
Aliou Mamadou DIA	125 690	2,80 %
Khalifa Ababacar SALL	69 760	1,56 %
Idrissa SECK	40 286	0,90 %
Thierno Alassane SALL	25 946	0,58 %
Boubacar CAMARA	23 359	0,52 %
Aly Ngouille NDIAYE	20 964	0,47 %
Papa Djibril FALL	18 304	0,41 %
Serigne MBOUP	16 049	0,36 %
Daouda NDIAYE	15 895	0,35 %
Déthié FALL	15 836	0,35 %
Anta Babacar NGOM	15 457	0,34 %
Cheikh Tidiane Dièye	15 172	0,34 %
El Hadji Mamadou DIAO	14 591	0,33 %
Mamadou Lamine DIALLO	9 998	0,22 %
Mahammed Boun Abdallah DIONNE	8 435	0,19 %
El Hadji Malick GAKOU	6 343	0,14 %
Habib SY	3 206	0,07 %

ANNEXE II

ELECTION PRESIDENTIELLE RESULTATS DEFINITIFS CONSEIL CONSTITUTIONNEL

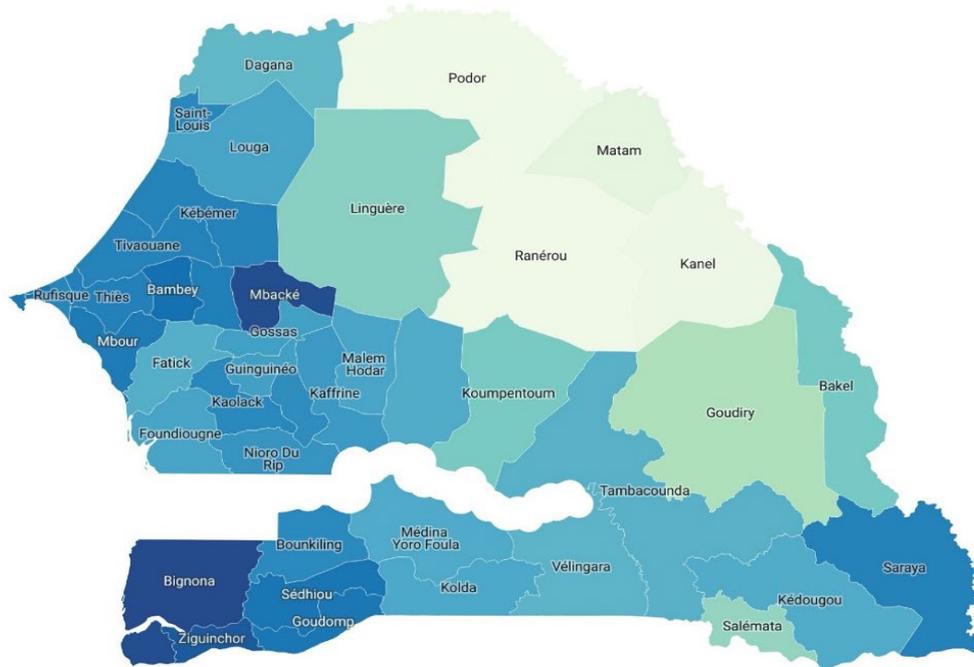
DAKAR le 28/03/2024

Code dept	Départements	Nbre bureaux	Inscrits	Votants	Enveloppes	Nuls	Suffrages valablement Exprimés	BOUBACAR CAMARA	CHEIKH TIDIANE DIEYE	DETHIE FALL	DAOUDA NDIAYE	HABIB SY	KHALIFA ABABACAR SALL	ANTA BABACAR NGOM	AMADOU BA	IDRISSA SECK	ALIOU MAMADOU DIA	SERIGNE MBOUP	PAPA DJIBRIL FALL	MAMADOU L DIALLO	MAHAMMED BOUN ABDALLAH DIONNE	EL HADJI MALICK GAKOU	ALY NGOUILLE NDIAYE	EL HADJI MAMADOU DIAO	BASSIROU DIOMAYE DIAKHAR FAYE	THERNO ALASSANE SALL	
01	Dakar	1275	707816	457600	457600	2206	455394	1799	389	923	533	119	24306	1680	118323	3132	10550	1095	1820	463	609	272	832	479	286846	1224	
02	Guediawaye	362	203274	127953	127953	586	127367	458	143	212	226	38	1953	602	35411	930	4661	315	735	91	107	1007	294	125	79646	413	
03	Keur Massar	452	249588	146038	146038	724	145314	589	249	306	339	60	2153	786	35187	1129	8282	397	808	127	196	226	267	179	93646	388	
04	Pikine	695	391278	243713	243713	1214	242499	828	329	522	907	100	4130	988	63436	1754	7548	690	1332	193	252	317	436	342	157931	464	
05	Rufisque	524	277865	187166	187166	1028	186138	774	344	553	455	122	4917	1019	54922	1237	11928	513	1150	191	333	121	349	263	106505	442	
06	Bambey	312	128264	76719	76719	631	76088	495	446	456	463	82	441	298	19328	578	828	385	550	167	168	108	318	217	50245	515	
07	Dicrabel	293	124483	74906	74906	583	74323	474	422	474	407	73	1075	519	23052	417	568	371	304	354	263	81	287	191	44809	377	
08	Mbacke	833	383046	217979	217979	1541	216438	841	792	432	929	128	732	516	31799	958	808	2005	1704	321	308	222	474	350	172053	1066	
09	Fatick	398	171291	93067	93067	680	92387	907	402	603	381	108	1968	292	44673	391	1020	304	424	316	284	216	231	243	38813	811	
10	Foundiougne	320	130217	79455	79455	587	78868	564	455	304	455	82	1035	170	36492	241	1098	294	309	244	161	91	100	222	35927	624	
11	Gossas	131	47017	28482	28482	954	27528	157	138	158	138	34	138	90	11643	85	317	135	122	169	771	45	66	66	13046	210	
12	Birkilane	127	51085	34150	34150	223	33927	233	234	137	190	28	197	57	12899	81	559	152	69	102	57	46	40	83	18535	228	
13	Kaffrine	229	98791	66520	66520	577	65943	457	391	239	562	67	315	200	26468	105	2127	294	186	223	159	141	268	173	33107	461	
14	Koungheul	200	77835	51191	51191	537	50654	544	277	182	253	54	554	53	23312	87	301	186	100	166	89	100	2336	116	21591	353	
15	Malem hodar	116	40413	26701	26701	265	26436	184	177	108	152	43	303	33	11454	47	1132	104	78	92	65	107	121	61	11980	195	
16	Guinguineo	152	58558	37121	37121	220	36901	464	151	166	162	27	988	57	14584	98	1714	150	148	108	87	45	84	197	17481	190	
17	Kaolack	531	253829	147752	147752	953	146799	646	499	1476	503	132	1165	283	51719	1179	2119	1509	558	385	342	138	199	284	82960	703	
18	Nioro du rip	372	152050	100153	100153	788	99365	842	639	405	686	103	723	359	40058	228	718	575	264	303	241	102	399	179	51702	839	
19	Kedougou	116	41434	23609	23609	305	23304	334	242	147	158	52	257	59	10833	128	99	129	47	137	72	39	65	139	10064	303	
20	Salemata	34	11481	6866	6866	76	6790	129	71	64	62	16	77	19	4166	67	43	24	13	27	17	22	24	22	1826	101	
21	Saraya	73	19498	11978	11978	132	11846	168	177	101	73	14	63	44	3668	44	32	58	16	63	30	26	22	67	7012	168	
22	Kolda	273	106611	68863	68863	598	68265	579	347	393	320	69	532	239	28390	458	326	408	98	230	118	102	98	4645	30256	657	
23	Medina yoro foulah	120	46254	31479	31479	419	31060	311	286	205	241	42	306	110	14067	106	67	201	32	181	50	83	70	32	768	13540	394
24	Vellingara	302	112746	72671	72671	906	71765	667	588	564	393	105	388	103	36455	169	332	254	110	295	123	162	249	1279	28563	966	
25	Kebemer	348	133832	84990	84990	679	84311	541	452	284	498	65	528	214	27661	260	2082	395	335	319	208	90	163	180	49443	593	
26	Linguere	356	133089	79043	79043	891	78152	509	275	302	235	119	882	93	42782	573	1038	180	120	321	120	198	7381	233	22449	342	
27	Louga	498	193718	125760	125760	1017	124743	557	467	417	764	112	2135	200	46120	595	13525	575	362	424	387	103	199	208	57021	572	
28	Kanel	253	117723	65345	65345	872	64473	252	105	230	109	37	252	198	56542	125	110	54	53	185	47	41	71	150	5644	268	
29	Matam	350	170744	101594	101594	1133	100461	315	129	114	130	37	338	183	86730	461	247	75	80	168	59	36	240	119	10620	380	
30	Ramerou Fero	71	27396	15868	15868	669	15599	86	60	44	54	26	38	346	12576	28	53	18	18	91	92	14	367	91	1239	358	
31	Dagana	337	150197	93044	93044	263	92371	435	289	261	313	83	1652	747	46622	370	4332	225	262	237	206	174	167	193	35462	341	
32	Podor	521	237079	135282	135282	1347	133935	476	255	343	336	94	487	372	117001	507	997	93	87	356	105	74	110	197	10941	1104	
33	Saint louis	341	176366	111234	111234	630	110604	576	245	800	251	65	1734	354	36575	354	5203	226	426	172	166	88	130	132	62793	314	
34	Boukling	185	64210	40115	40115	332	39783	344	272	145	200	32	305	144	14665	75	94	121	93	172	58	61	47	120	22359	476	
35	Goudomp	201	73097	46683	46683	1447	45236	289	371	246	202	48	406	120	13232	110	71	202	65	192	65	121	44	185	28697	570	
36	Sedhiou	203	72957	45582	45582	277	45305	355	319	195	211	26	284	207	12878	237	90	182	103	273	53	85	40	167	28964	636	
37	Bakel	175	66767	35120	35120	443	34677	187	170	78	127	36	562	36	21162	69	263	78	64	113	53	95	127	65	11102	290	
38	Goudiry	185	48425	27555	27555	384	27171	184	189	88	100	38	907	50	18784	64	216	74	37	154	51	28	60	79	5866	202	
39	Koumpentoum	171	52967	36806	36806	435	36371	230	177	126	161	26	653	74	19870	68	158	113	70	134	49	41	2542	63	11486	330	
40	Tambacounda	358	118990	68215	68215	817	67398	565	417	259	349	82	844	122	33998	224	542	255	139	335	164	103	143	207	27680	970	
41	Mbour	729	351023	227572	227572	1388	226184	978	725	881	639	131	2828	1314	63622	1538	9034	547	1918	315	344	236	328	310	139582	914	
42	Thies	819	395942	255771	255771	1485	254286	1166	653	884	814	200	2440	882	58195	17527	12020	759	1464	386	486	387	512	376	152047	3088	
43	Tiouane	595	256345	173184	173184	1167	172017	902	668	656	765	145	1531	426	47829	1822	14745	616	810	314	415	282	256	254	98403	1178	
44	Bignona	340	140315	85212	85212	383	84829	311	292	171	216	24	442	145	12935	344	135	154	63	119	43	68	51	88	68929	299	
45	Oussouye	79	33287	19980	19980	89	19891	75	66	34	58	8	89	89	3191	35	127	25	12	15	91	57	10	30	15824	55	
46	Ziguinchor	278	134657	76813	76813	490	76323	274	297	135	242	31	325	161	16229	206	296	211	129	124	80	51	55	239	57003	235	
47	Afrique Australe	13	3379	1667	1667	6	1661	2	2	1	2	0	7	0	575	17	64	3	8	0	0	0	1	0	977	2	
48	Afrique de l'Ouest	176	58722	23826	23826	183	23643	89	44	35	45	14	179	42	10736	217	363	78	174	63	97	25	111	51	11209	71	
49	Afrique du Centre	75	30909	13309	13309	39	13270	15	8	13	4	6	58	14	9029	77	106	18	23	8	7	3	10	16	3829	26	
50	Afrique du Nord	76	39061	12821	12821	71	12750	39	9	22	19	2	97	28	3370	108	409	31	78	8	14	9	10	7	8461	29	
51	Amerique Océanie	62	23054	11360	11360	65	11295	37	1	13	9	1	128	26	1537	79	119	25	31	12	5	9	6	6	9195	43	
52	Asie et Moyen Orient	10	3615	1375	1375	10	1365	3	0	3																	

ANNEXE III

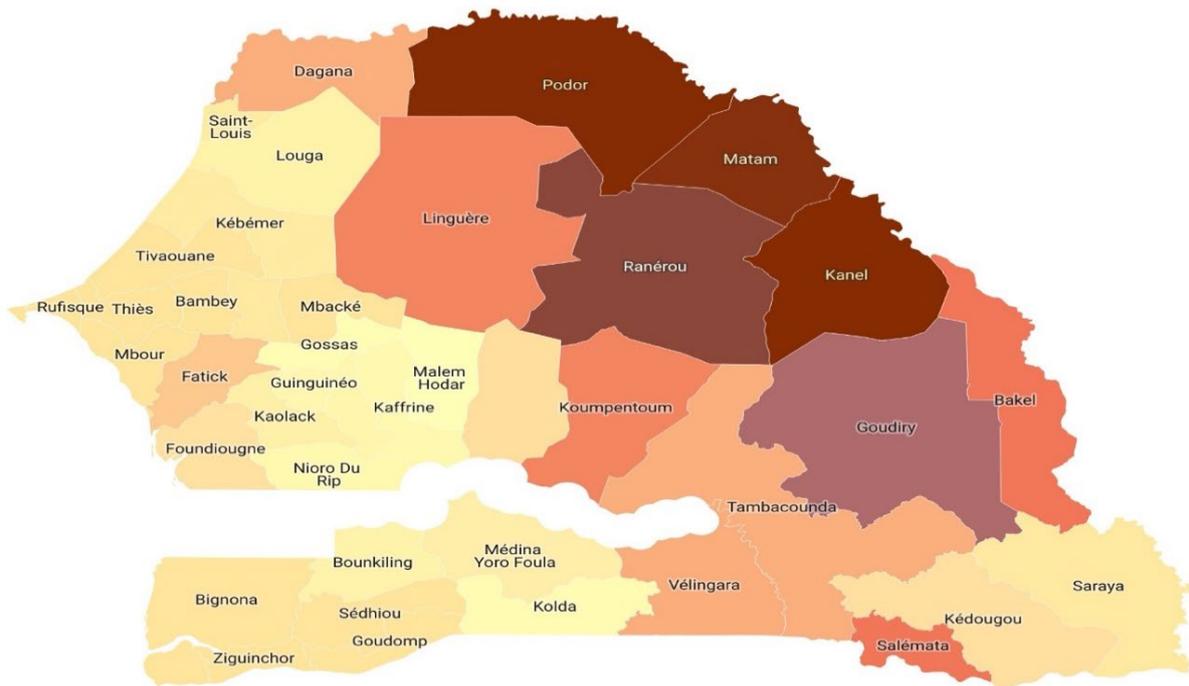
CARTES DES RESULTATS DES CANDIDATS BASSIROU DIOMAYE FAYE ET AMADOU BA (ELECTION PRESIDENTIELLE DU 24 MARS 2024)

Votes Bassirou Diomaye FAYE



Carte: MOE UE Sénégal 2024 • Créé avec Datawrapper

Votes Amadou BA



Carte: MOE UE Sénégal 2024 • Créé avec Datawrapper

ANNEXE IV

RESULTATS DU MONITORING DES MEDIAS TRADITIONNELS

La MOE UE a conduit un monitoring quantitatif et qualitatif d'une sélection de médias du 10 au 22 mars 2024, couvrant la quasi-totalité de la campagne électorale.¹ Les 23 et 24 mars, période de silence électoral, ont fait l'objet d'un monitoring qualitatif. La mission a monitoré le temps attribué aux candidats et candidate, à leurs partis et coalitions sur les plages d'information et dans les programmes éditoriaux, ainsi que le ton utilisé pour chaque type d'acteur. La mission a en outre monitoré le temps d'antenne gratuit sur les médias audiovisuels publics, conformément au Code électoral, et évalué le respect des dispositions sur l'équité et l'équilibre entre candidats, dans les médias privés.

AVERTISSEMENT : la durée de monitoring étant courte (13 jours pour les médias audiovisuels, 12 pour les quotidiens), des variations importantes peuvent survenir tant au niveau du temps d'antenne que du ton utilisé pour couvrir certains acteurs. En, effet, sur une si courte période, et avec 19 candidats, le passage d'un acteur politique dans une émission de plusieurs heures, ou l'intervention d'un journaliste pendant plusieurs minutes peuvent faire fortement évoluer les résultats.

D'autre part, plusieurs événements politiques ont marqué cette période de campagne, notamment la libération de Bassirou Diomaye Faye et d'Ousmane Sonko, la décision de la Cour suprême sur les recours déposés par le PDS, et les incertitudes sur la décision de Karim Wade de soutenir un candidat, qui impactent les résultats du monitoring, bien qu'il ne s'agisse pas d'événements de campagne.

Quatre chaînes de télévision ont été monitorées quotidiennement de 18h40 à minuit.

- RTS1 - publique
- TFM – privée
- 2STV – privée
- Walf TV – privée

Cinq stations radio ont été monitorées quotidiennement sur les tranches horaires 7h00-9h00, 12h00-13h00 et 18h00-22h00 (matinale, journal de la mi-journée, journal du soir et émissions spécifiques).

- RSI – publique
- RFM – privée
- SUD FM – privée
- iRadio – privée
- Zik FM – privée

Trois quotidiens, dont la mission a monitoré les unes

- Le Soleil – quotidien public
- L'Observateur – privé
- Le Quotidien – privé

Six portails d'information en ligne

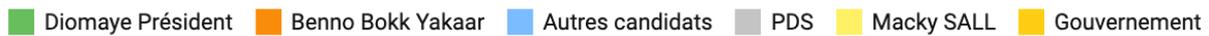
- <http://www.seneweb.com/>
- <https://www.dakaractu.com/>
- <https://senego.com/>
- <https://www.leral.net/>
- <https://senegal7.com/>
- <https://www.pressafrik.com/>

¹ La nouvelle date d'élection ayant été annoncée le 6 mars, la MOE n'a pas été en mesure de débiter le monitoring dès le 9 mars, mais seulement à partir du 10, date à laquelle la campagne a commencé sur les médias audiovisuels publics.

Comment lire les visuels ?

Les camemberts montrent la distribution du temps d'antenne ou d'espace (en pourcentage) entre les différents acteurs politiques (candidats et leurs partis ou coalitions, Président de la République, gouvernement, PDS). Ils sont mesurés en heures, minutes, secondes (hh:mm:ss) pour le temps d'antenne et en centimètres carrés pour l'espace.

Code couleur des camemberts :

 Diomaye Président Benno Bokk Yakaar Autres candidats PDS Macky SALL Gouvernement

Tous les partis et coalitions, hors coalitions « Diomaye Président » et Benno Bokk Yakaar, sont représentés dans différents tons de bleu. En d'autres termes, plus il y a de bleu sur un visuel, plus la couverture du média a intégré différents candidats/coalitions.

Les camemberts pour les médias audiovisuels comparent le temps total dédié aux candidats et à leur coalition ou parti, dans l'ensemble des programmes monitorés par l'unité de monitoring (« tous programmes »), et le temps qui leur a été accordé dans les programmes d'information (« information »).

Les graphiques en barre représentent le ton de la couverture (négatif, neutre ou positif) en pourcentage pour les acteurs sélectionnés.

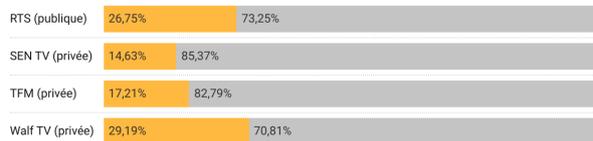
Liste des candidats et de leur coalition/parti

Candidat	Coalition/Parti
Bassirou Diomaye Diakhar Faye	Coalition Diomaye Président
Amadou Ba	Benno Bokk Yaakaar
Aliou Mamadou Dia	Parti de l'Unité et du Rassemblement
Khalifa Ababacar Sall	Coalition Khalifa Président
Idrissa Seck	Rewmi
Thierno Alassane Sall	La République des Valeurs Reewum Gor
Boubacar Camara	Parti de la Construction et de la Solidarité Jengu Tabax
Aly Ngouye Ndiaye	Coalition Aly Ngouille 24
Papa Djibril Fall	Mouvement les serveurs
Serigne Mboup	Coalition And Nawlé And Ligeey
Déthié Fall	Parti républicain pour le progrès
Daouda Ndiaye	Mouvement ACTIONS - Sen Tawfeex Sunu Yitté
Anta Babacar Ngom	Mouvement Alternative pour la Relève Citoyenne
Cheikh Tidiane Dièye	Avenir Sénégal binu begg
El Hadji Mamadou Diao	Coalition Diao 2024
Mamadou Lamine Diallo	Mouvement Tekki
Mahammad Boune Abdallah Dionne	Coalition Dionne 2024
Malick Gakou	Grand Parti
Habib Sy	Parti de l'Espoir et de la Modernité / Yaakaar U Reew Mi
Karim Maïssa Wade	Parti Démocratique Sénégalais

1. Informations générales

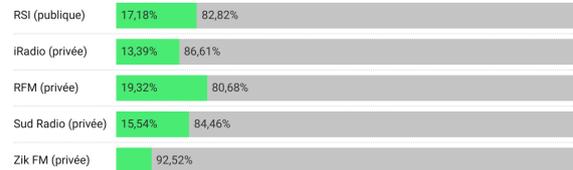
Figure n°1 et 2 - Part des informations électorales et politiques sur les tranches monitorées Télévision et Radio

Part du temps d'antenne attribué à de l'information politique et électorale entre 18h40 et minuit du 10 au 22 mars 2024.



MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

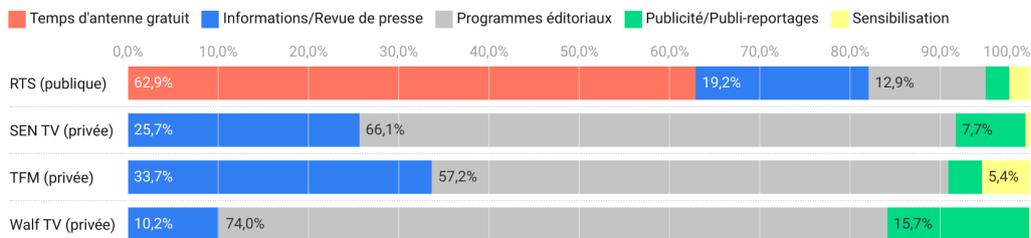
Part du temps d'antenne attribué à de l'information politique et électorale entre 7h00 et 9h00 ; 12h00 et 13h00 ; 18h00 et 22h00, du 10 au 22 mars 2024



MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

Figure n°3 - Part des différents programmes dans l'information électorale et politique – Télévision

Part du temps monitoré par type de programmes, entre 18h40 et minuit, du 10 au 22 mars

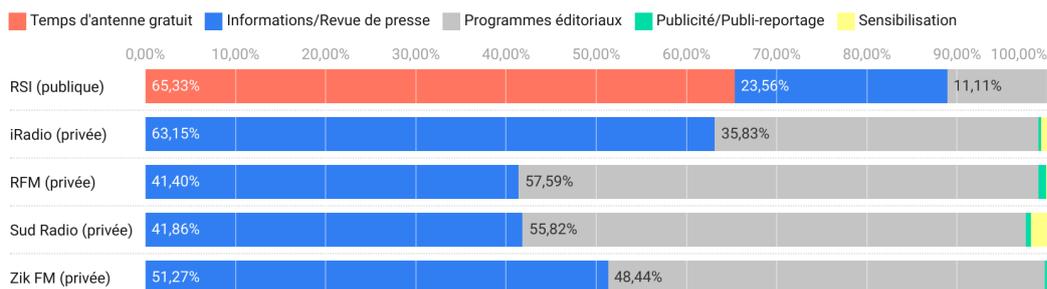


Base de temps mesurée en hh:mm:ss | RTS (publique) : 20:51:52 ; SEN TV (privée) : 10:32:03 ; TFM (privée) : 13:25:12 ; Walf TV (privée) : 21:00:55
Créé avec Datawrapper

Figure n°4 - Part des différents programmes dans l'information électorale et politique - Radio

[Répartition par type RADIO]

Part du temps monitoré par type de programmes du 10 au 22 mars, entre 7h00 et 9h00 ; 12h00 et 13h00 ; 18h00 et 22h00



Base de temps mesurée en hh:mm:ss | RSI (publique) : 20:05:46 ; iRadio (privée) : 15:40:06 ; RFM (privée) : 22:35:56 ; Sud Radio (privée) : 16:46:59 ; Zik FM (privée) : 07:48:18
Créé avec Datawrapper

2. Télévision

RTS1 | Télévision publique

10-22 mars 2024
18h40 – 00h00

Temps d’antenne accordé aux coalitions/partis représentant des candidats en lice, ainsi qu’au Président Macky Sall, au gouvernement et au PDS. Comparaison entre les temps d’antenne globaux et ceux des pages d’information

Figure 5 – L’ensemble des candidats ont reçu un temps d’antenne gratuit équivalent, comme requis par le Code électoral, dans des programmes dédiés.

Figure 6 – Les candidats ont été quasiment évincés des programmes d’information, au profit du Président de la République et du gouvernement.

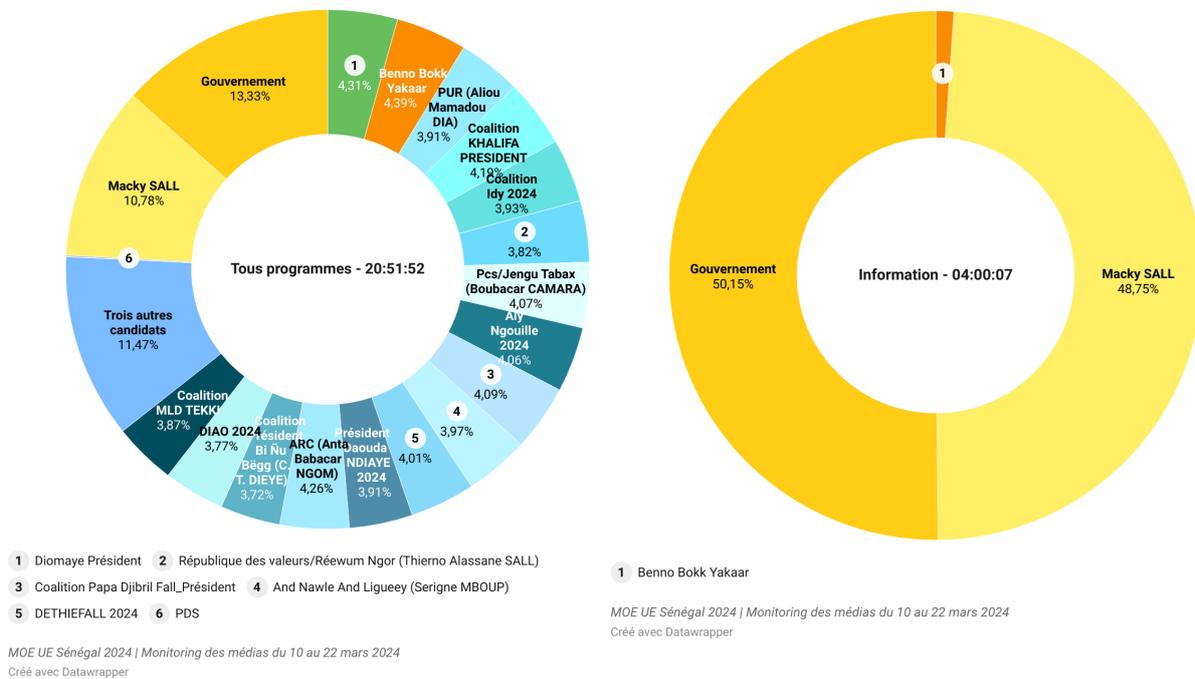
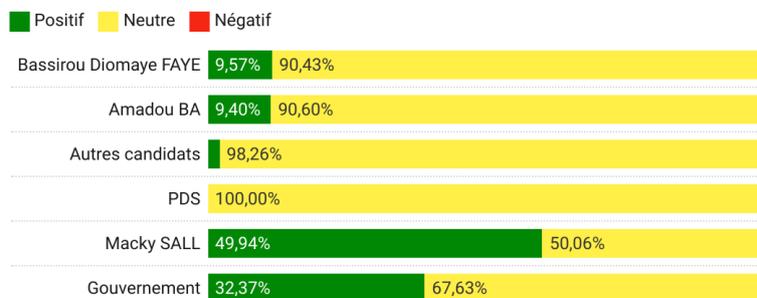


Figure n°7 - Ton relevé sur RTS1 dans les programmes d’information

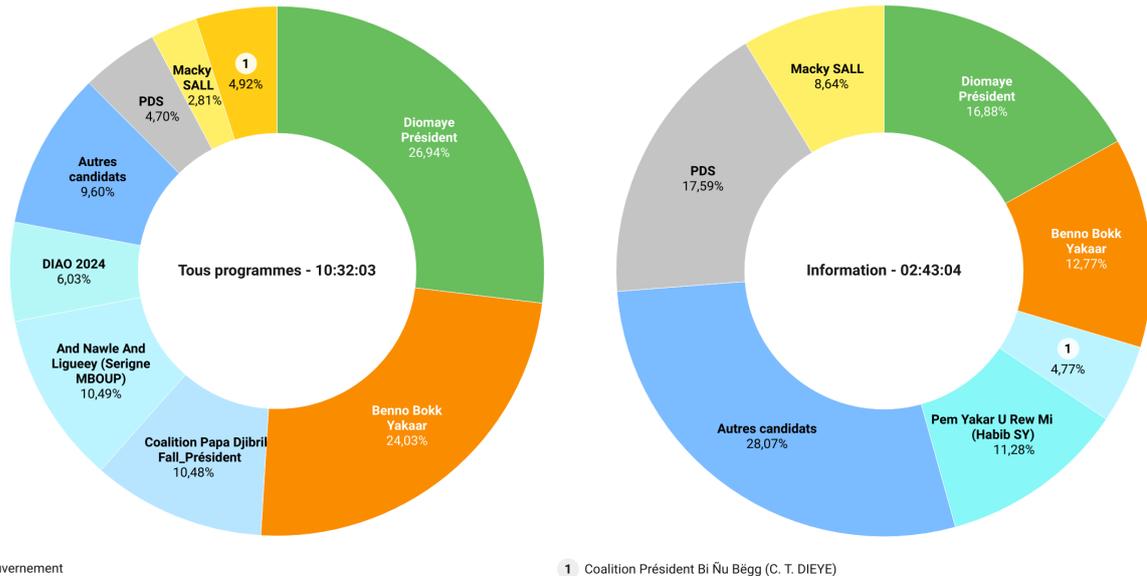


SEN TV | Télévision privée

10-22 mars 2024
De 18h40 à 00h00

Figures n°8 et 9 - Temps d'antenne SEN TV

Temps d'antenne accordé aux coalitions/partis représentant des candidats en lice, ainsi qu'au Président Macky Sall, au gouvernement et au PDS. Comparaison entre les temps d'antenne globaux et ceux des plages d'information (journaux et revues de presse).



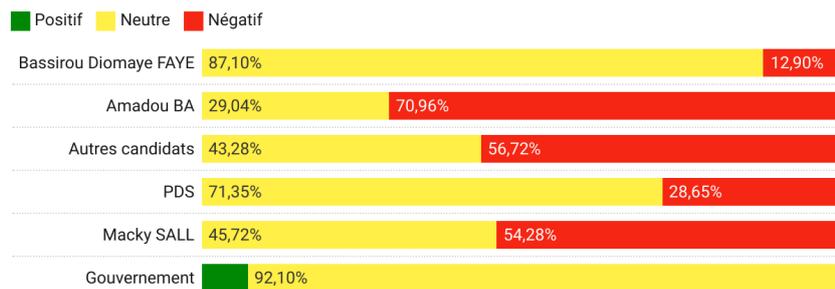
1 Gouvernement

1 Coalition Président Bi Ñu Bëgg (C. T. DIEYE)

MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

Figure n°10 - Ton relevé sur SEN TV dans les programmes d'information



MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

TFM | Télévision privée

10-22 mars 2024
De 18h40 à 00h00

Figures n°11 et 12 - Temps d'antenne TFM

Temps d'antenne accordé aux coalitions/partis représentant des candidats en lice, ainsi qu'au Président Macky Sall, au gouvernement et au PDS. Comparaison entre les temps d'antenne globaux et ceux des plages d'information

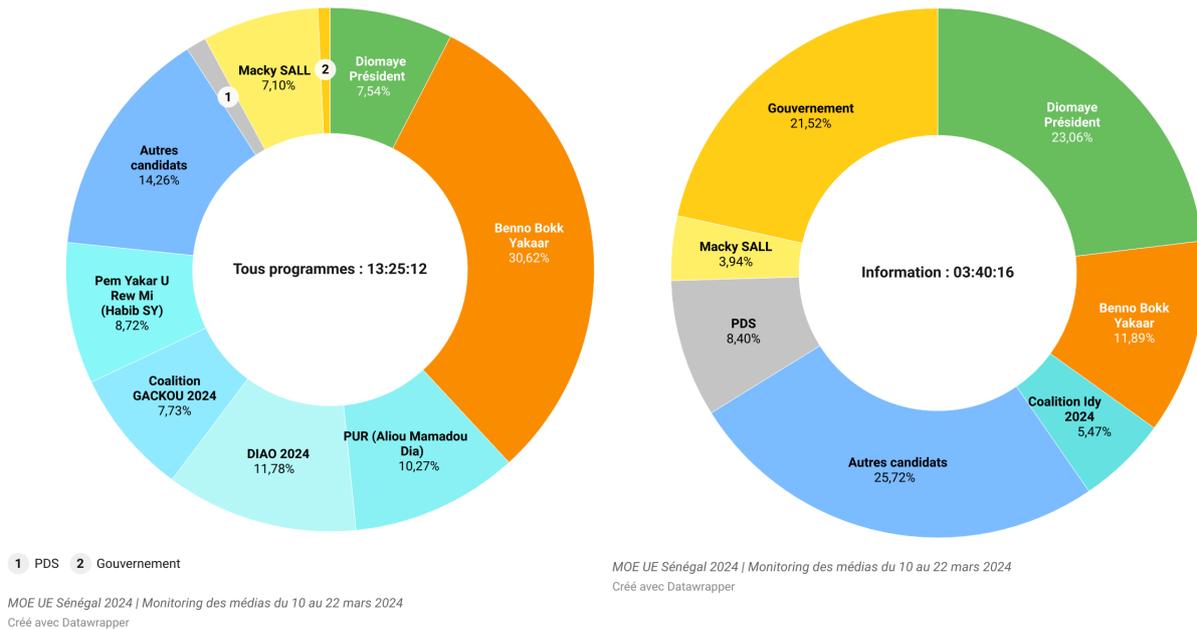
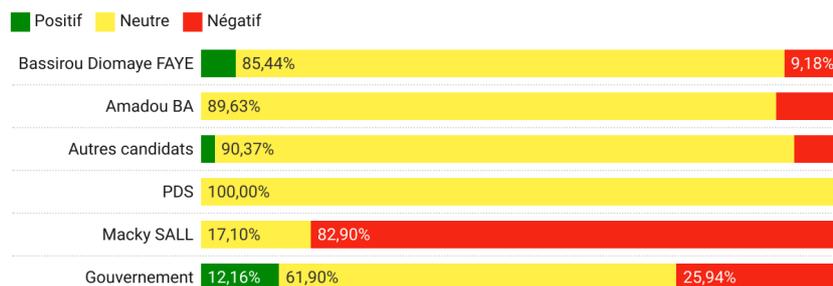


Figure n°13 - Ton relevé sur TFM dans les programmes d'information



MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

Walf TV | Télévision privée

10-22 mars 2024
De 18h40 à 00h00

Figures n°14 et 15 - Temps d'antenne Walf TV

Temps d'antenne accordé aux coalitions/partis représentant des candidats en lice, ainsi qu'au Président Macky Sall, au gouvernement et au PDS. Comparaison entre les temps d'antenne globaux et ceux des pages d'information

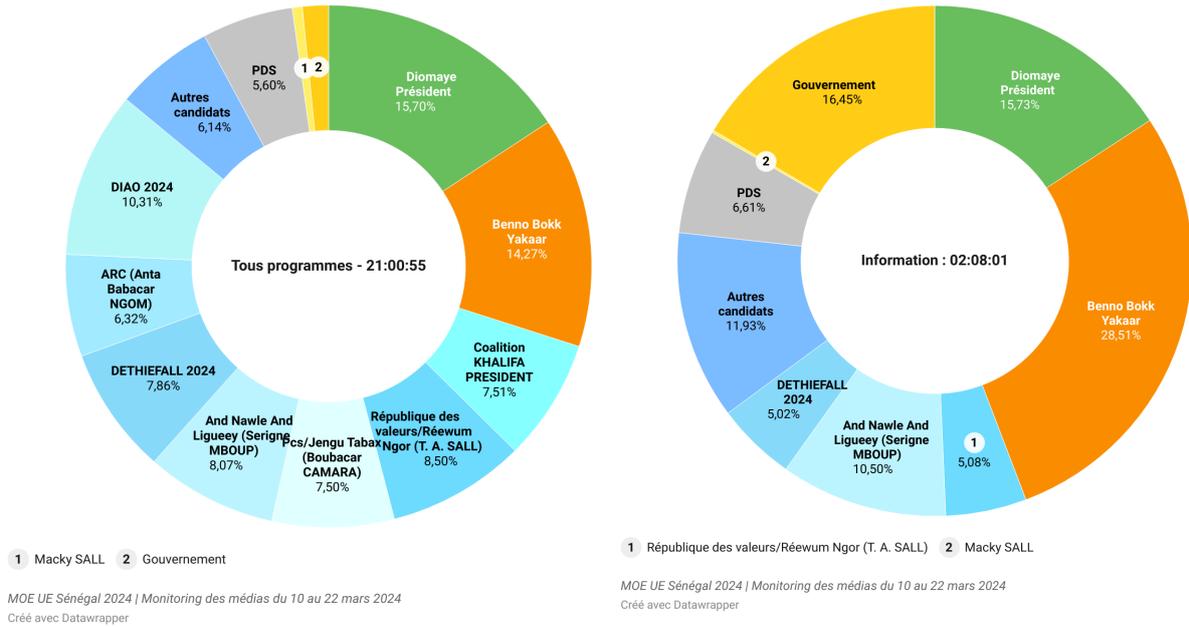
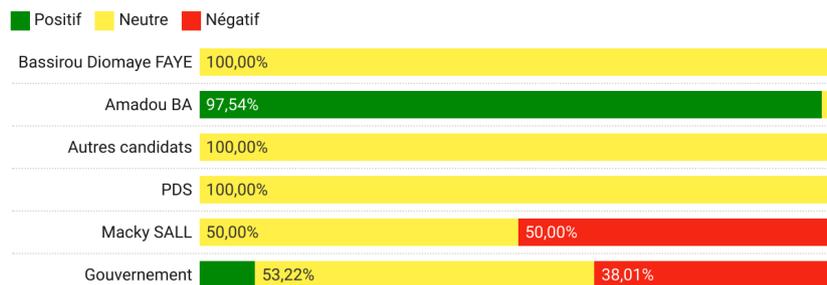


Figure n°16 - Ton relevé sur Walf TV dans les programmes d'information



MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

3. Radio

RSI | Radio publique

10-22 mars 2024
7h00-9h00 ; 12h00-13h00 ; 18h00-22h00

Figures n°17 et 18 - Temps d'antenne RSI

Temps d'antenne accordé aux coalitions/partis représentant des candidats en lice, ainsi qu'au Président Macky Sall, au gouvernement et au PDS. Comparaison entre les temps d'antenne globaux et ceux des plages d'information

Figure 17 – L'ensemble des candidats ont reçu un temps d'antenne gratuit équivalent, comme requis par le Code électoral, dans des programmes dédiés.

Figure 18 – Le Président de la République et le gouvernement ont occupé plus de 55 % du temps d'antenne dans les programmes d'information.

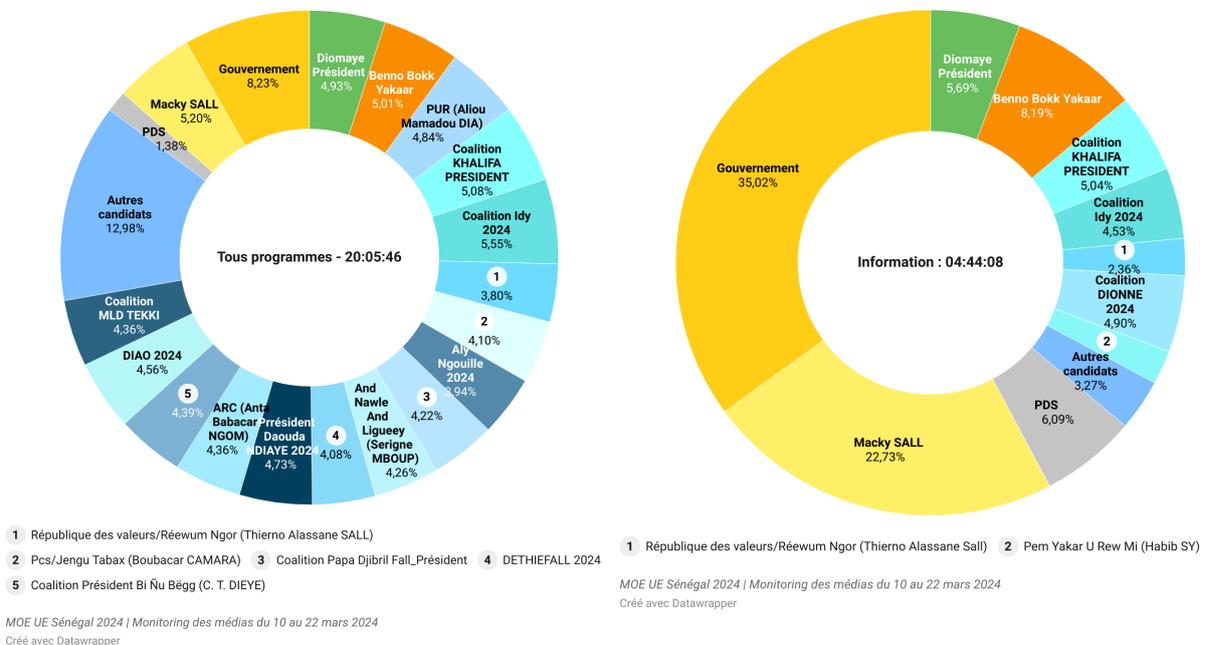
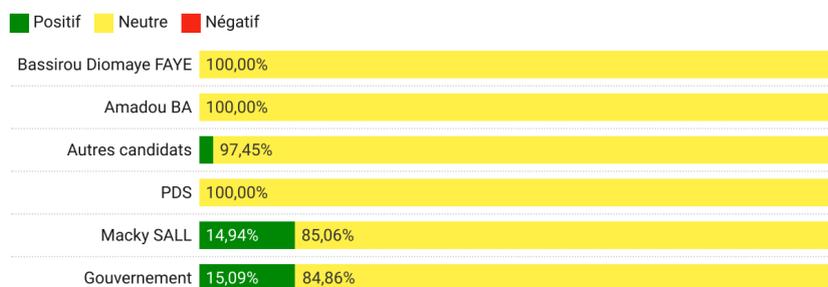


Figure n°19 - Ton relevé sur RSI dans les programmes d'information



iRadio | Radio privée

10-22 mars 2024
7h00-9h00 ; 12h00-13h00 ; 18h00-22h00

Figures n°20 et 21 - Temps d'antenne iRadio

Temps d'antenne accordé aux coalitions/partis représentant des candidats en lice, ainsi qu'au Président Macky Sall, au gouvernement et au PDS. Comparaison entre les temps d'antenne globaux et ceux des plages d'information.

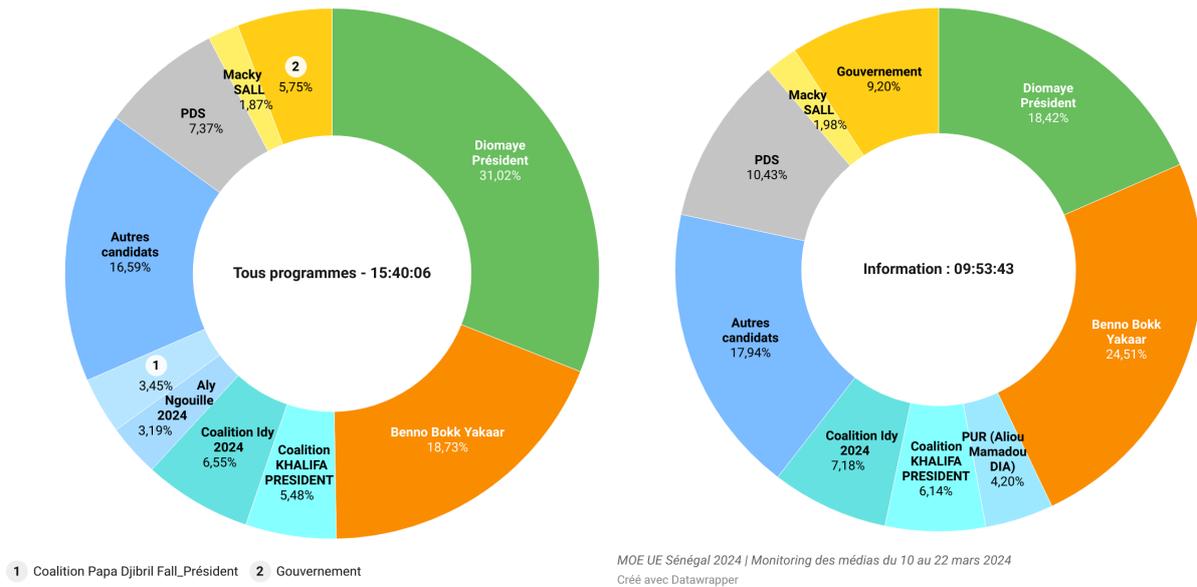
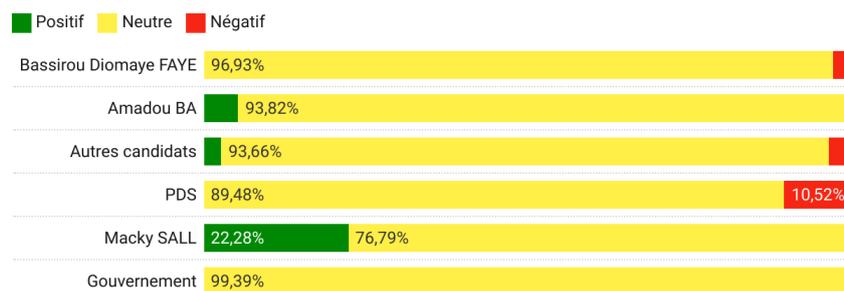


Figure n°22 - Ton relevé sur iRadio dans les programmes d'information



RFM | Radio privée

10-22 mars 2024
7h00-9h00 ; 12h00-13h00 ; 18h00-22h00

Figures n°23 et 24 - Temps d'antenne RFM

Temps d'antenne accordé aux coalitions/partis représentant des candidats en lice, ainsi qu'au Président Macky Sall, au gouvernement et au PDS. Comparaison entre les temps d'antenne globaux et ceux des plages d'information.

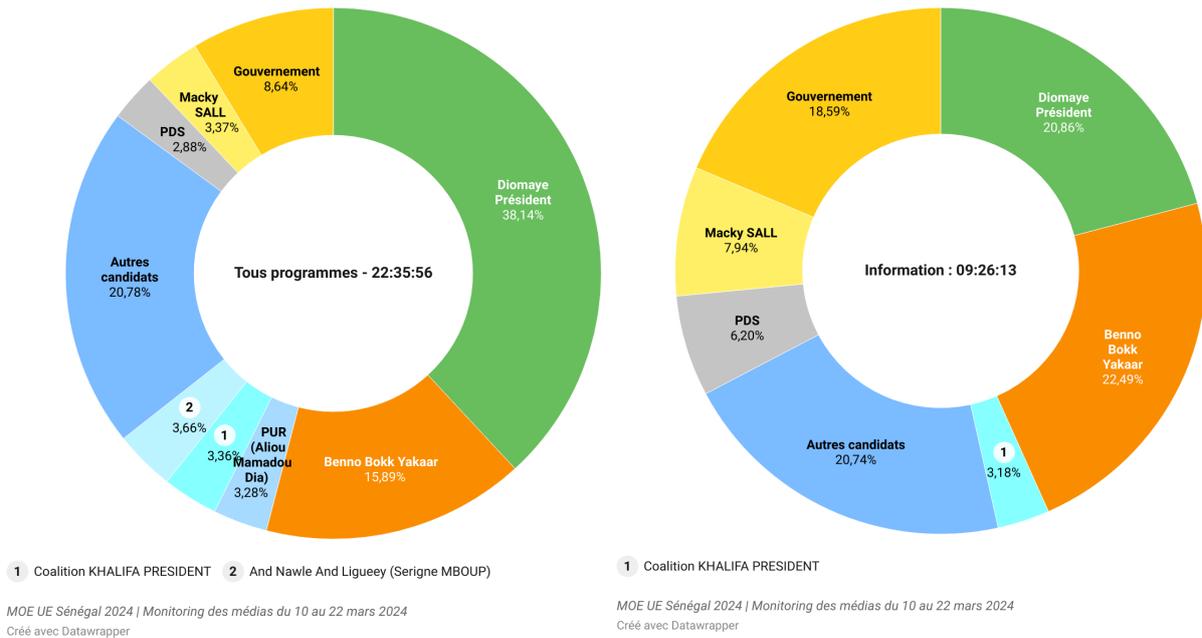
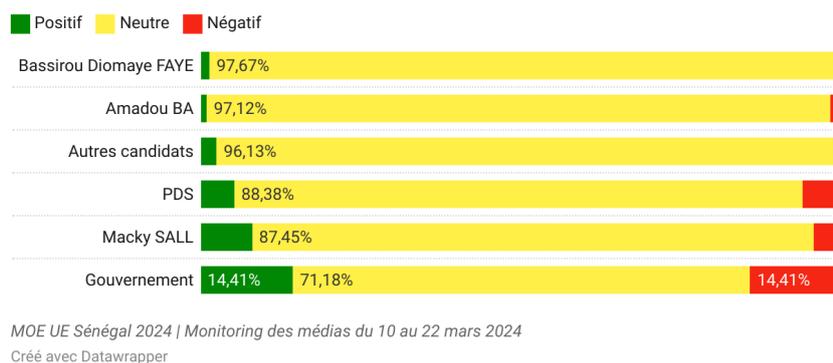


Figure n°25 - Ton relevé sur RFM dans les programmes d'information

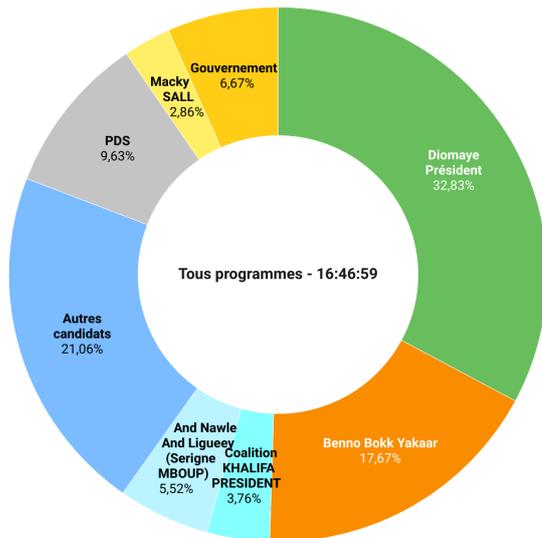


Sud Radio | Radio privée

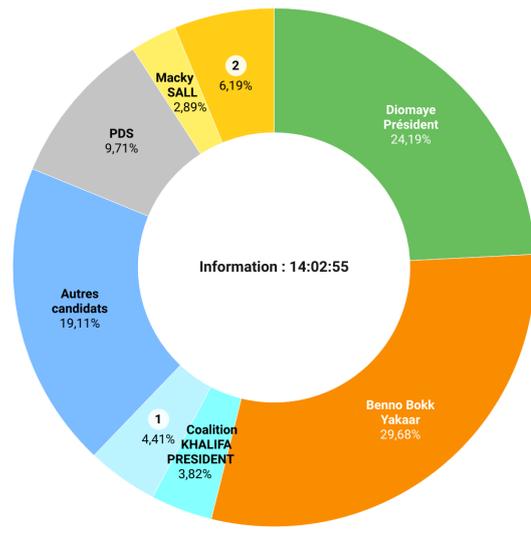
10-22 mars 2024
7h00-9h00 ; 12h00-13h00 ; 18h00-22h00

Figures n°26 et 27 - Temps d'antenne Sud Radio

Temps d'antenne accordé aux coalitions/partis représentant des candidats en lice, ainsi qu'au Président Macky Sall, au gouvernement et au PDS. Comparaison entre les temps d'antenne globaux et ceux des plages d'information.



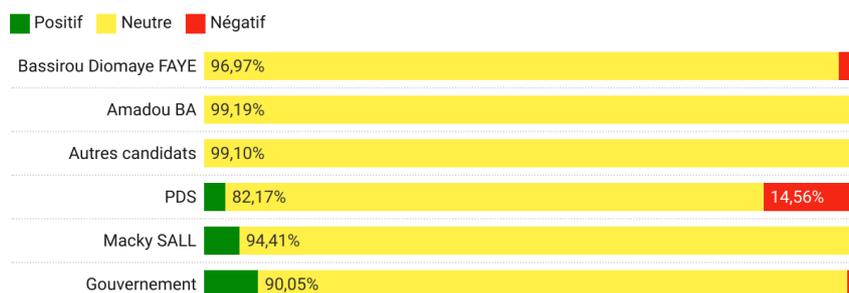
MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper



1 And Nawle And Ligueey (Serigne MBOUP) 2 Gouvernement

MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

Figure n°28 - Ton relevé sur Sud Radio dans les programmes d'information



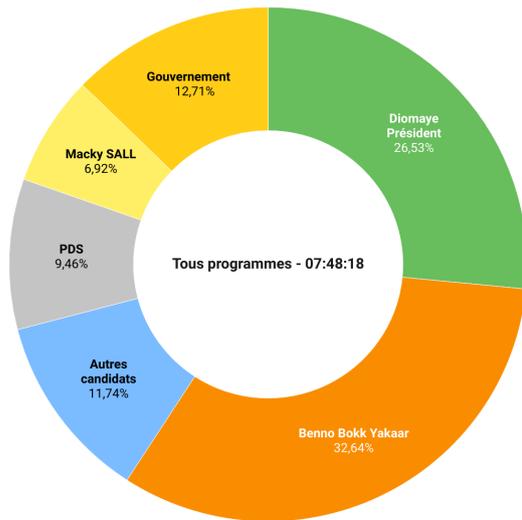
MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

Zik FM | Radio privée

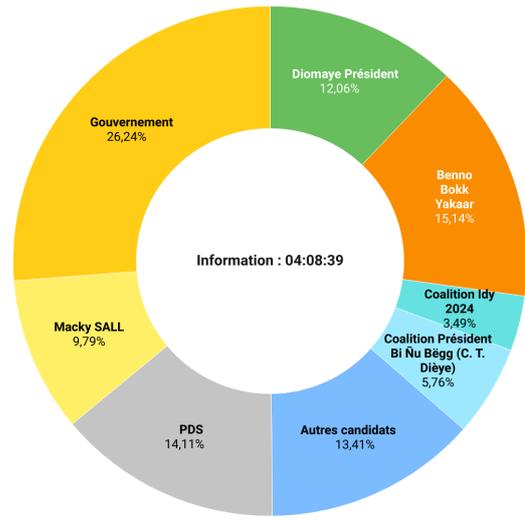
10-22 mars 2024
7h00-9h00 ; 12h00-13h00 ; 18h00-22h00

Figures n°29 et 30 - Temps d'antenne Zik FM

Temps d'antenne accordé aux coalitions/partis représentant des candidats en lice, ainsi qu'au Président Macky Sall, au gouvernement et au PDS. Comparaison entre les temps d'antenne globaux et ceux des plages d'information.

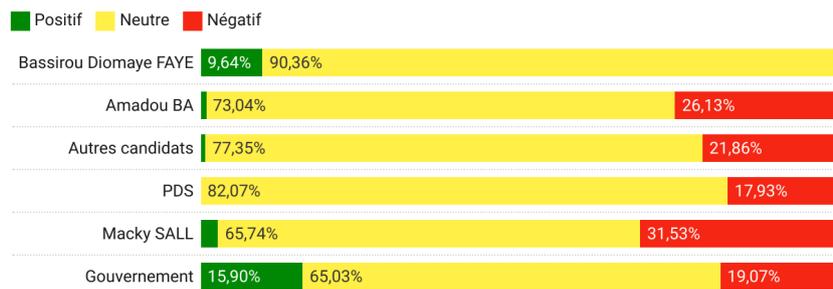


MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper



MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

Figure n°31 - Ton relevé sur Zik FM dans les programmes d'information

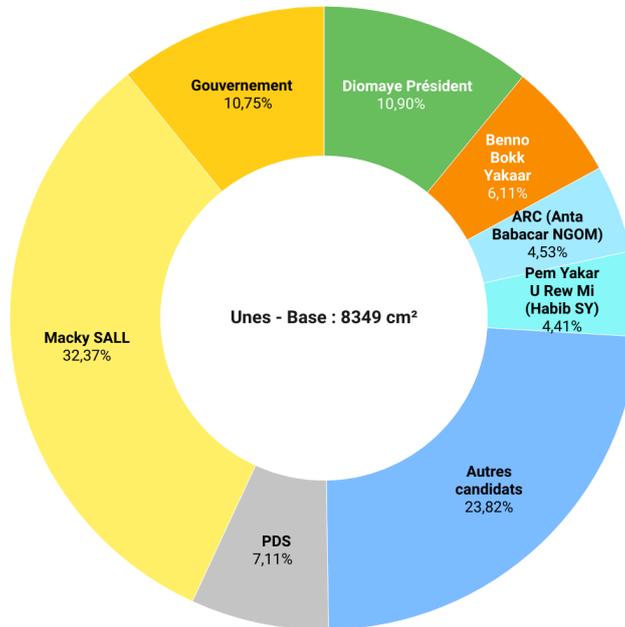


MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

4. Presse écrite

Le Soleil | Quotidien public - 11-22 mars 2024

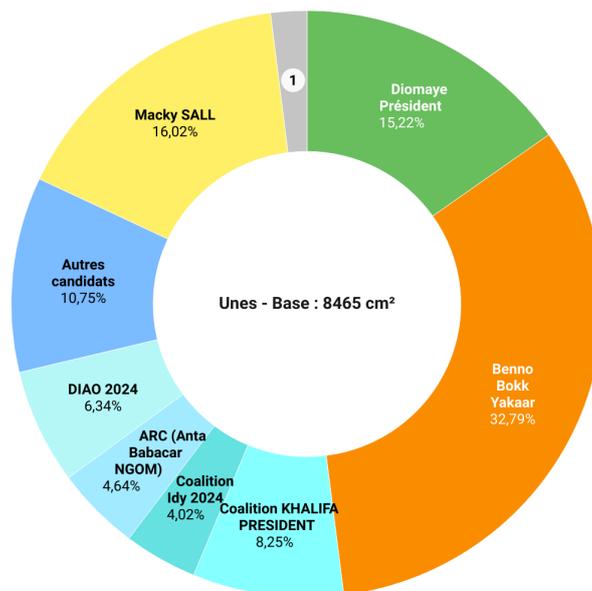
Figure n°32 - Unes du quotidien Le Soleil



MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

L'Observateur | Quotidien privé - 11-22 mars 2024

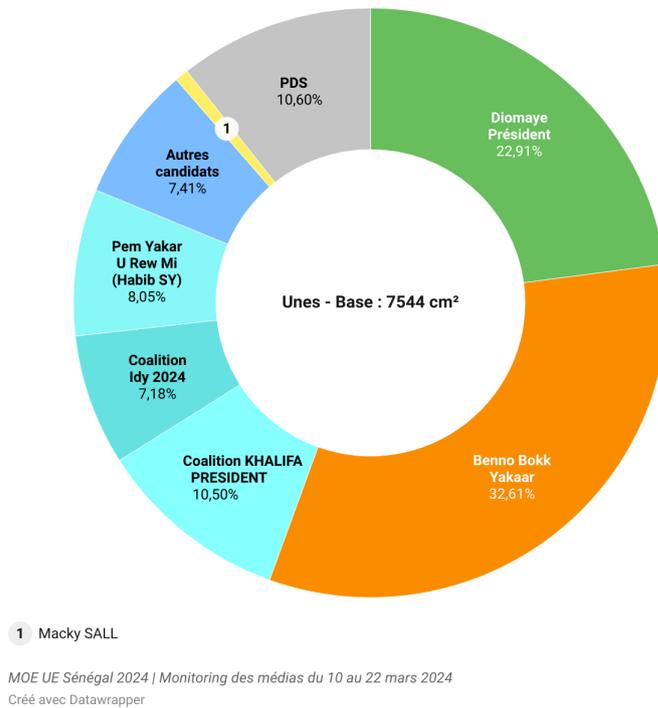
Figure n°33 - Unes du quotidien L'Observateur



1 PDS

MOE UE Sénégal 2024 | Monitoring des médias du 10 au 22 mars 2024
Créé avec Datawrapper

Le Quotidien | Quotidien privé - 11-22 mars 2024
Figure n°34 - Unes du quotidien du Quotidien



5. Représentation des femmes dans les médias audiovisuels

Représentation des femmes à la télévision et à la radio du 10 au 22 mars. Si les femmes peuvent faire partie de groupes et collectifs invités à s'exprimer, elles sont rarement représentées individuellement. Seule une candidate était en lice pour cette élection.

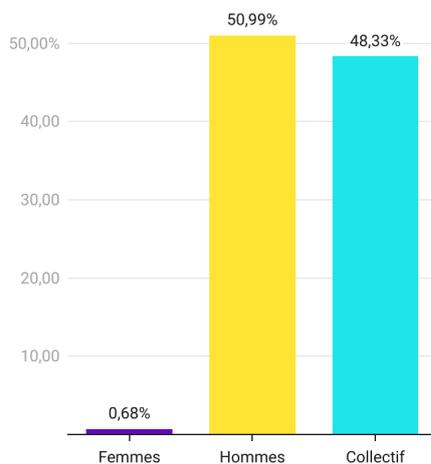


Figure n°35 Représentation des femmes à la télévision

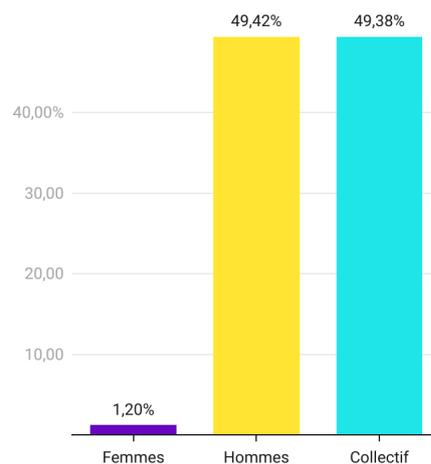


Figure n°36 Représentation des femmes à la radio

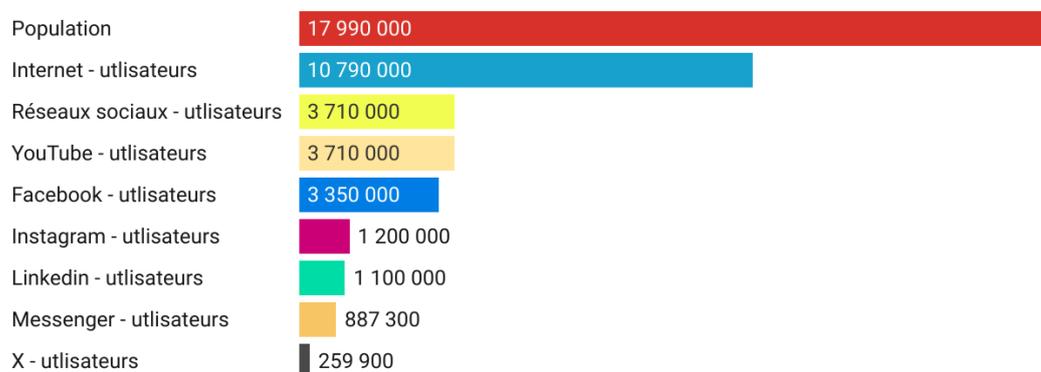
ANNEXE V

MONITORING DES RESEAUX SOCIAUX

1. Paysage des plateformes digitales

En janvier 2024, le Sénégal comptait environ 10,8 millions d'internautes sur une population proche de 18 millions, avec un taux de pénétration d'Internet de 60 %. Les utilisateurs de réseaux sociaux sont 3,3 millions, soit 35,6 % de la population majeure. Bien que la population soit également répartie entre hommes et femmes, la majorité des utilisateurs des médias sociaux sont des hommes à 61 % contre 39 %.

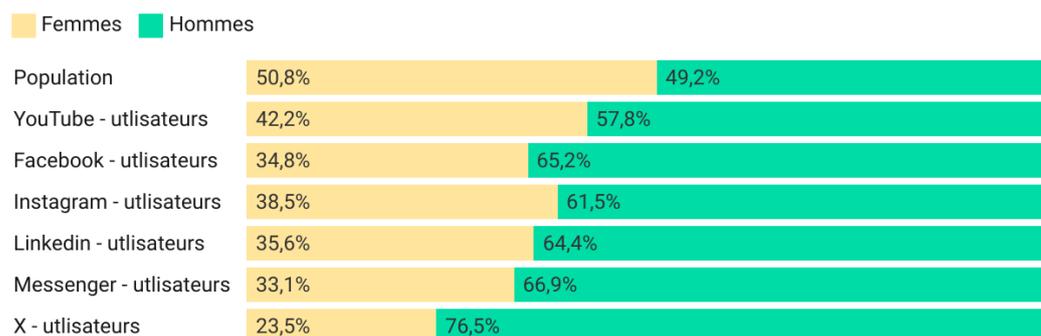
Accès à Internet et utilisateurs de réseaux sociaux



Créé avec Datawrapper

Source: We Are Social/Hootsuite Digital report Senegal 2024

Repartition des utilisateurs de réseaux sociaux par genre



Créé avec Datawrapper

Source: We Are Social/Hootsuite Digital report Senegal 2024

L'application de messagerie instantanée WhatsApp, selon les interlocuteurs, est utilisée par quasiment tous les citoyens qui accèdent à Internet avec leurs téléphones mobiles (plus de 95 % des utilisateurs d'Internet), tandis que ces dernières années, TikTok a constamment figuré parmi les premières applications gratuites téléchargées au Sénégal. De son introduction au Sénégal jusqu'en avril 2024, l'application TikTok a été téléchargée presque 3,4 millions fois (data.ai).

2. Méthodologie

La méthodologie du monitoring des réseaux sociaux a impliqué une combinaison des techniques et outils de recherche automatisée et manuelle pour recueillir et analyser la communication autour des élections dans les réseaux sociaux. Les informations pertinentes ont été téléchargées avec des outils d'analyse et ont ensuite été codifiées et analysées par une équipe de quatre moniteurs et un assistant.

Domaine d'observation	Plateforme en ligne	Outil
Campagne électorale	Facebook	CrowdTangle
	X (ex-Twitter)	Sentione
	Tik Tok	TokAudit, Sentione
Publicité	Facebook	Meta Ad Library
Propos haineux	Facebook	CrowdTangle et Sentione
	X (ex-Twitter)	
	Tik Tok	TokAudit, Sentione
Manipulation d'information	Facebook	CrowdTangle, Sentione.
	X (ex-Twitter)	TinEye et Google reverse image search pour la vérification d'images et vidéos
Information pour les électeurs	Facebook	CrowdTangle

Créé avec Datawrapper

La MOE UE a initialement procédé à une cartographie de la présence en ligne des candidats et des principales parties prenantes du processus électoral. Tous les candidats avaient un compte Facebook et X, certains candidats également des comptes Instagram, LinkedIn, TikTok et YouTube. Sur la base de cette analyse initiale, et en fonction de l'importance que chaque réseau social joue au Sénégal, le monitoring s'est focalisé principalement sur **Facebook**, ainsi que **TikTok**, avec un nombre mineur de comptes monitorés. L'analyse des comptes, pages et groupes sur Facebook et TikTok a passé en revue tous les posts publiés du 8 mars 2024 au 23 mars 2024 par les comptes, pages et groupes sélectionnés. Des mots clés ont été utilisés dans l'analyse de X (ex-Twitter), Facebook et TikTok ainsi que pour la recherche de propos haineux et de possibles manipulations de l'information.

Facebook et TikTok - Comptes, pages et groupes monitorés

Facebook	
Sujets	Pages/Groupes FB
Candidats - comptes officiels	19
Candidats - comptes non officiels ou faux	118
Pages de soutien pro coalition « Diomaye Président » et pro Amadou Ba	125
Groupes de soutien pro coalition « Diomaye Président » et pro Amadou Ba	119
Autres acteurs politiques	28
Organes de gestion des élections	2
Obs. Nationaux et société civile	7
TikTok	
Sujets	Comptes
Influenceurs pro coalition « Diomaye Président » et pro Amadou Ba	27

Créé avec Datawrapper

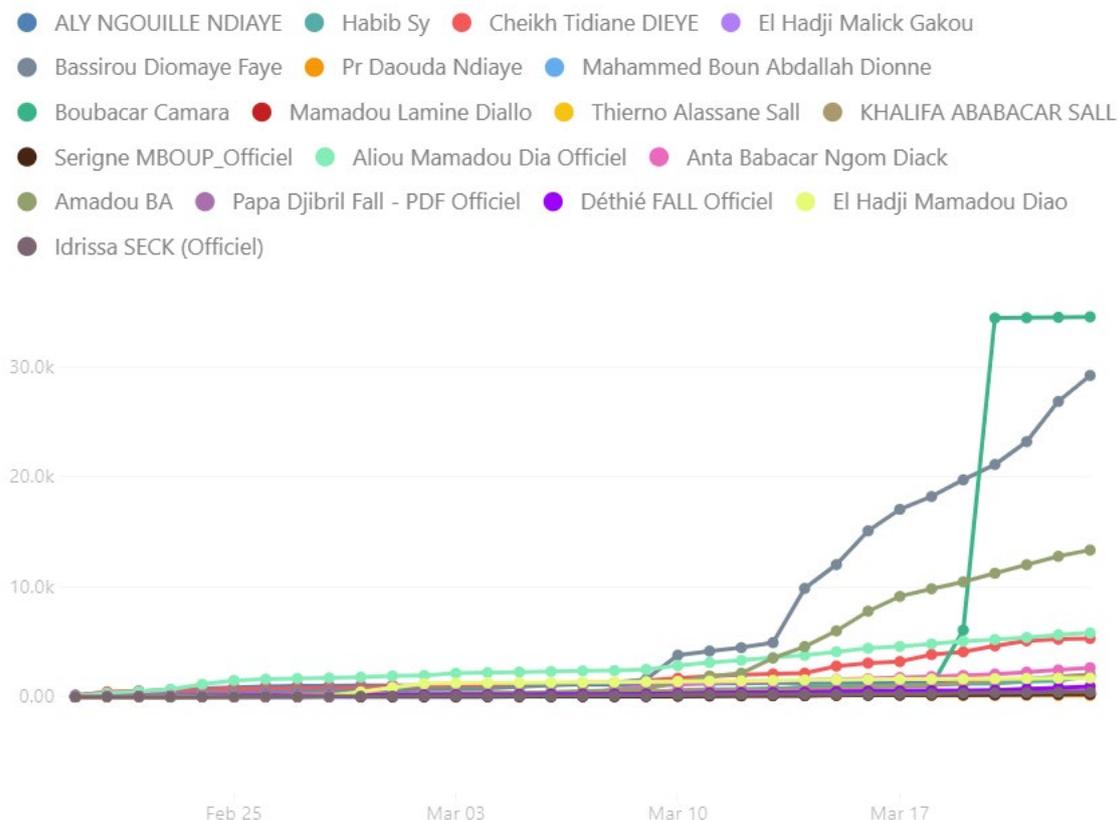
3. Facebook – période électorale (20.02.2024 – 23.03.2024)

Abonnés aux pages Facebook des candidats



Créé avec Datawrapper

Croissance des abonnés aux pages Facebook des candidats du 20.02.2024 au 23.03.2024



Dans le tableau et le graphique ci-dessus, on montre la croissance des abonnés aux pages Facebook officielles des candidats du 20.02.2024 (date à laquelle le Conseil constitutionnel a publié la liste définitive des candidats admis à l'élection présidentielle) jusqu'au 23.03.2024, la veille du jour du scrutin.

La croissance des abonnés indique que la plupart des candidats n'ont pas investi pour amplifier l'audience de leurs pages Facebook. Le monitoring de la MOE UE a observé une croissance d'abonnés suspecte pour le candidat Boubacar Camara, qui a vu dans seulement un jour, le 20 mars 2024, une croissance de 34 450 abonnés. Le candidat qui a connu la deuxième plus forte croissance d'abonnés sur cette période est Bassirou Diomaye Faye (+31 144 abonnés). Ce résultat est dû surtout à sa libération le 14 mars 2024, moment à partir duquel on a observé une très forte croissance du nombre d'abonnés. Le troisième candidat en termes de croissance des abonnés est Amadou Ba (+13 337 abonnés), le candidat de la mouvance présidentielle.

4. Facebook – campagne électorale (08.03.2024 – 23.03.2024)

La période de campagne électorale dictée par le Code électoral pour les médias ne s'applique pas aux réseaux sociaux, pour cette raison, la période d'analyse choisie court du 8 mars 2024 (le jour suivant la proclamation de la nouvelle date du scrutin) au 23 mars 2024 (la veille du jour du scrutin). La MOE UE a observé que même si le silence électoral ne s'applique pas aux réseaux sociaux, les candidats à partir du samedi 23 mars 2024 ont arrêté de relayer des messages de campagne à travers leurs pages officielles. Le tableau ci-dessous montre l'activité des candidats sur la période 8-23 mars 2024. Les candidats sont classés suivant le nombre d'interactions totales qu'ils ont générées.

Pages Facebook des candidats - Abonnés, nombre de posts et interactions

8 - 23 mars 2024

■ Page Followers ■ Total Interactions ■ Total Posts

	Page Followers	Total Interactions	Total Posts
Bassirou DIOMAYE FAYE	165 815	345 250	63
Aliou Mamadou DIA	23 398	205 100	184
Amadou BA	185 994	126 790	63
Khalifa Ababacar SALL	118 221	71 146	49
Anta Babacar NGOM D.	52 068	51 372	47
Cheikh Tidiane DIEYE	125 917	40 322	23
Déthié FALL	81 724	36 953	16
Boubacar CAMARA	120 873	31 375	45
Idrissa SECK	104 820	12 230	51
Papa Djibril FALL	227 587	12 002	28
Aly Ngouille NDIAYE	218 891	8 341	68
Mamadou Lamine DIALLO	66 877	7 406	95
Habib Sy	52 229	7 238	29
El Hadji Malick GAKOU	104 391	7 081	51
Daouda NDIAYE	167 056	3 463	44
Thierno Alassane SALL	89 608	2 829	15
El Hadji Mamadou DIAO	80 338	1 750	18
Mahammed Boun A. DIONNE	5 557	1 273	30
Serigne MBOUP	45 160	830	18

Créé avec Datawrapper

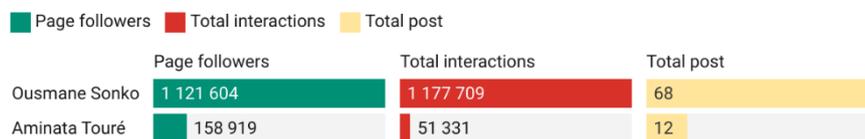
Le candidat Bassirou Diomaye Faye a été de loin celui qui a généré le plus d'interactions, 345 250. A cela il faut ajouter les interactions générées par les deux candidats qui ont retiré leur candidature pour le soutenir, notamment Cheikh Tidiane Dieye avec 40 322 interactions et Haby Sy avec 7 238.

Le candidat de la mouvance présidentielle, Amadou Ba, se place en troisième position après Aliou Mamadou Dia. Ce dernier avec seulement 23 398 followers a généré 205 100 interactions. Ceci est dû au fait que, entre autres, A. M. Dia a été le candidat le plus actif avec 184 posts contre une moyenne de 49 posts des autres candidats, qu'il a largement utilisé les vidéos en direct qui généralement attirent un nombre considérable de réactions, et qu'il bénéficiait d'une communauté de soutien très engagée. Au contraire, d'autres candidats avec une très large base d'abonnés ne sont pas arrivés à mobiliser un bon nombre d'internautes, obtenant un nombre plutôt limité d'interactions (par exemple Papa Djibril Fall et Aly Ngouille Ndiaye).

Les candidats Khalifa Ababacar Sall et Anta Babacar Ngom D. occupent respectivement la quatrième et cinquième position par nombre d'interactions, grâce notamment à leur recours aux publicités qui assurent une plus grande visibilité de leurs post.

Pages Facebook des acteurs politiques pro coalition "Diomaye Président"

8-23 mars 2024



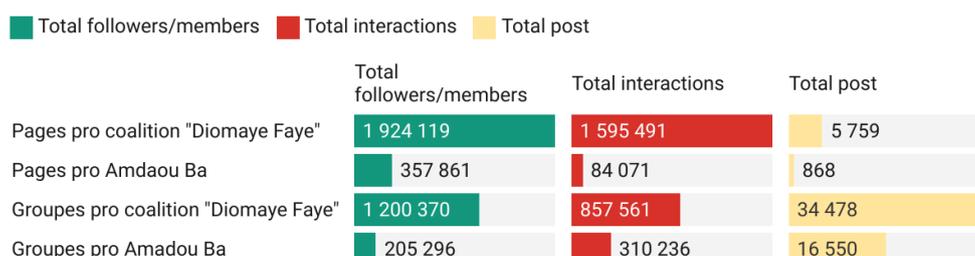
Créé avec Datawrapper

La coalition « Diomaye Président » a pu bénéficier également du soutien en ligne de certains acteurs politiques comme Aminata Touré et surtout Ousmane Sonko. La page Facebook de ce dernier est celle avec le plus grand nombre de followers parmi les politiciens sénégalais et pendant la période monitorée, elle a engendré un nombre d'interactions plus que trois fois supérieur à celle de Diomaye Faye.

Le monitoring de la MOE UE a constaté que, au contraire, les tout aussi nombreux groupes et pages de soutien d'Amadou Ba et de la coalition Benno Bokk Yaakaar, tout comme les pages Facebook d'autres acteurs politiques de cette coalition, n'ont pas significativement contribué à la diffusion des messages de campagne d'Amadou Ba.

Pages et groupes Facebook pro coalition "Diomaye Président" et pro Amadou Ba

8-23 mars 2024



Créé avec Datawrapper

5. TikTok – campagne électorale (08.03.2024 – 23.03.2024)

La MOE UE a identifié 27 comptes TikTok avec plus des 100 000 abonnés qui ont soutenu un des deux principaux candidats, notamment 20 comptes pro coalition « Diomaye Président » et 7 pro Amadou Ba. La coalition « Diomaye Président » a pu compter sur des activistes pro ex-Pastef qui pour cette élection ont soutenu Bassirou Diomaye Faye, alors que la plupart des influenceurs pro Amadou Ba n'étaient pas des activistes politiques, mais plutôt des influenceurs très connus dans le domaine des loisirs comme « Adamo ». Globalement, le nombre supérieur d'influenceurs pro coalition « Diomaye Président » a publié un nombre supérieur de posts de campagne, qui a atteint un plus grand nombre d'utilisateurs, notamment en termes de vues et d'interactions sur les vidéos publiées.

TikTok - Influenceurs et nombre de post

8-23 mars 2024

■ Pro coalition "Diomaye Président" ■ Pro Amadou Ba

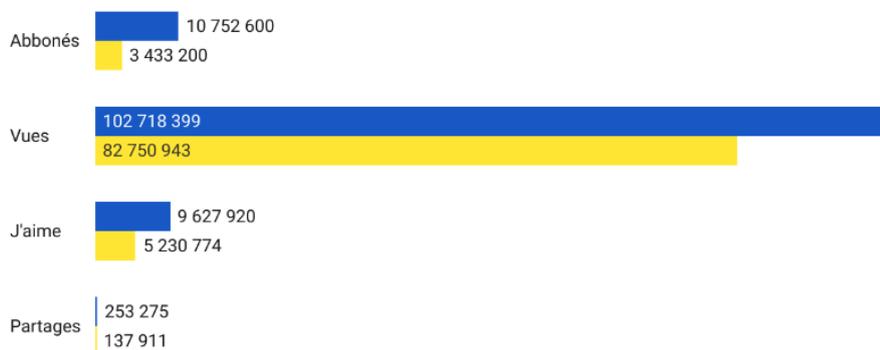


Créé avec Datawrapper

TikTok influenceurs - Abonnés et interactions

8-23 mars 2024

■ Pro coalition "Diomaye Président" ■ Pro Amadou Ba



Créé avec Datawrapper

6. Manipulation de l'information

La MOE UE, à travers des mots clés utilisés pour des recherches sur Facebook, X et TikTok, a pu identifier des occurrences de manipulation de l'information, néanmoins leur ampleur est restée faible, et cela n'a pas porté atteinte à l'intégrité du scrutin. Parmi les cas de manipulation de l'information, l'équipe de monitoring a détecté des faux propos attribués à des parties prenantes, des faux communiqués, des vidéos utilisées hors contexte et des faux sondages, dont des exemples sont présentés ci-dessous.

A. Manipulation de l'information au détriment du candidat Cheikh Tidiane Dieye

Au soir du 27 janvier 2024, le candidat Cheikh Tidiane Dieye a démenti sur sa page FB un post qui a circulé en ligne et que lui attribuait de faux propos

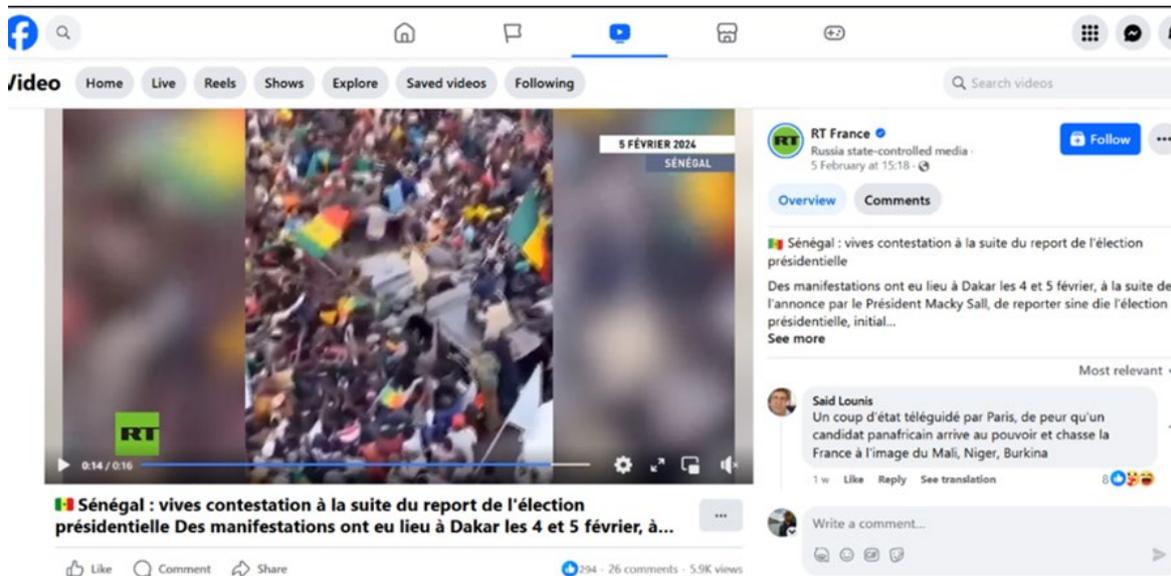
À la suite d'une première analyse de cette image qui a circulé en ligne adoptant la forme d'une capture d'écran d'un post Facebook, l'unité de monitoring a noté qu'il ne s'agissait pas d'un faux post publié par un faux compte Facebook du candidat et ensuite diffusé sur ce réseau social, mais plus simplement d'une image visiblement créée avec Photoshop qui reproduit le profil FB du candidat. L'image reprend des éléments bien réels de campagne du candidat : une des affiches de campagne tirée de la page FB officielle du candidat, et y ajoute une déclaration fausse.



B. Fausses vidéos de manifestations à Dakar

À la suite de l'annonce du report de l'élection le 3 février 2024, des citoyens ont manifesté dans les rues de Dakar contre le report. Les rassemblements et des affrontements avec les forces de sécurité ont été relayés par les réseaux sociaux le 4 février. Les autorités nationales ont ordonné une coupure de l'internet mobile qui a duré 48 heures, le 5 et 6 février 2024. La chute de volume d'information produite et partagée par les Sénégalais a entraîné un vide d'information, et favorisé la prolifération et

circulation de fausses informations, surtout sous la forme d'anciennes vidéos de larges manifestations pro-opposition ou d'affrontements entre manifestants et gendarmerie qui sont présentées comme des événements en cours. Ces vidéos ont été publiées par des comptes Facebook et X actifs à l'extérieur du pays (USA, Allemagne, Iran, Arabie Saoudite, Nigeria, etc.) Ce genre de vidéos ont également été publiées par des médias internationaux comme la page Facebook RT (Russia Today) France.



C. Faux sondages

Dans la dernière semaine de la campagne électorale, on a observé la circulation dans les réseaux sociaux de faux sondages. Leur nombre est resté limité. De plus, l'apparente mauvaise qualité de certains ou les résultats tellement peu réalistes qu'ils présentaient, les faisaient rapidement tomber dans la catégorie de l'intox de propagande pour l'un ou l'autre candidat. Les citoyens eux-mêmes, dans les commentaires, ainsi que l'initiative de fact-checking #SaytuSEN2024 ont contribué à démentir et réduire l'impact de ces faux sondages. Ci-dessus des exemples de faux sondages apparus sur X :

